Gouvernement du Québec

BUDGET 1985-1986

Discours sur le budget

Québec

85-5574/

Gouvernement
du Québec

BUDGET
1985-1986

Discours sur le budget

Prononcé à l'Assemblée nationale
par monsieur Yves L. Duhaime,
ministre des Finances,
le 23 avril 1985

Gouvernement du Québec
Ministère
des Finances

ISSN 0319-7271
ISBN 2-551-09043-1

Dépôt légal 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

INTRODUCTION

— Un monde en tranformation ... 5
— Le gouvernement et l'économie ... 6

L'ÉTAT DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PUBLIQUES

L'économie ... 8
— La situation de l'emploi ... 8
— Les sources de la croissance en 1984 ... 8
— Les perspectives pour 1985 ... 10

Les finances publiques ... 11
— Les revenus budgétaires ... 11
— Les dépenses budgétaires ... 12
— Les soldes budgétaires ... 12
— Les objectifs à atteindre ... 13

LES MESURES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

L'impôt des particuliers ... 14
— Les exemptions personnelles ... 14
— La déduction pour frais de garde d'enfants et les frais pour aller travailler ... 16
— Le régime de transition ... 16
— La table d'impôt ... 17
— Les droits successoraux ... 19
— L'impôt minimum ... 19
— L'impact des changements sur le revenu des ménages ... 19
— Les perspectives ... 20

Le soutien de l'entreprise et de l'économie ... 21
— Le renforcement de la structure financière des entreprises ... 21
— Les travailleurs à l'étranger ... 24
— Le centre financier international de Montréal ... 24
— L'amélioration de la fiscalité minière ... 24
— Les mesures favorisant l'agriculture ... 25
— Les mesures favorisant la forêt privée ... 25
— La clarification de la taxation locale des entreprises ... 26
— Les sociétés d'État ... 26
— La création du Fonds de développement des ressources ... 28
— L'atteinte des objectifs ... 28

La péréquation ... **29**

Les autres mesures ... **31**

— La taxe sur le tabac ... **31**

— La taxe de vente ... **31**

— La taxation des corporations de raffinage ... **32**

— Le péage sur les traversiers ... **32**

— Les mesures diverses ... **32**

LES ÉQUILIBRES FINANCIERS ... **33**

CONCLUSION ... **35**

TABLEAUX:

**État des opérations financières
Revenus budgétaires
Prévision 1985-1986** ... **36**

**État des opérations financières
Dépenses budgétaires
Prévision 1985-1986** ... **37**

**État des opérations financières
Opérations non budgétaires
Prévision 1985-1986** ... **38**

ANNEXE A

Les mesures fiscales et budgétaires ... **A-1**

ANNEXE B

**Les perspectives à moyen terme
de la situation financière du
gouvernement du Québec** ... **B-1**

INTRODUCTION

Chaque printemps amène dans son sillage, après la rentrée parlementaire, le Discours sur le budget. En soi, cet exercice permet de nous situer, de faire le point, de soumettre le gouvernement à l'analyse de ses politiques et de ses orientations, d'identifier les défis pour l'avenir et de préciser les moyens retenus pour les relever.

On se souviendra longtemps de la rude épreuve qu'aura encaissée notre société durant les années de récession à peine derrière nous. C'était en 1981 et 1982: inflation galopante, chute des investissements, taux affolant du chômage, taux d'intérêt presque sauvages. Bref, une secousse sismique, non seulement chez nous, mais dans tous les pays industrialisés, et aussi à l'échelle du monde entier; nous en portons encore aujourd'hui les stigmates, et beaucoup reste à cicatriser, entre autre sur le plan de l'emploi.

Le Québec comme tant d'autres a écopé à travers ces moments difficiles, peut-être même plus que d'autres en raison notamment de son haut degré d'ouverture sur le monde. En effet, il ne faut jamais oublier que le Québec exporte, bon an mal an, tout près de 40% de sa production intérieure brute. Ainsi, le moindre soubresaut de l'économie mondiale a son contrecoup chez nous. Au fil des années, nous nous sommes habitués à vivre ainsi plus dangereusement, mais à quel prix !

Le seul mérite, pour le moins douteux, qu'auront eu cette récession et ses répercussions sur notre économie, sur le budget, sur l'emploi et sur notre production, aura été de nous faire prendre mieux conscience de nos faiblesses, mais aussi de nos forces, et surtout de notre capacité à nous adapter face à des situations mouvantes et parfois inattendues.

— Un monde en transformation

Nous sortons à peine de la récession que déjà nous pouvons voir devant nous les signes avant-coureurs de changements à l'horizon. L'économie mondiale est en transformation accélérée. Non seulement allons-nous assister durant le prochain quart de siècle à une continentalisation de l'économie nord-américaine, mais à une mondialisation de l'ordre économique, du moins dans les économies de marché. Et c'est au coeur de ces transformations que nous devrons oeuvrer. Nous devrons donc nous adapter et tirer le meilleur parti de cette situation nouvelle à partir de notre capacité à innover, à partir de notre savoir-faire, en comptant sur nos ressources immenses, sur nos cerveaux et notre imagination.

En effet, nul ne peut minimiser le fait que les échanges internationaux s'accroissent à un rythme de beaucoup supérieur à celui de la production mondiale. Les accords du GATT signés à Genève, en 1977, abaissent rapidement les barrières tarifaires avec nos partenaires commerciaux. Nos voisins du sud, première puissance industrielle, font pression sur notre économie par leurs politiques monétaire, fiscale et tarifaire, tout en demeurant nos principaux clients. La communauté économique européenne, maintenant l'Europe des douze, est depuis quelques années la première puissance commerciale du monde.

À l'échelle canadienne, un nouveau gouvernement se débat dans l'enchevêtrement des problèmes économiques et financiers laissés par l'incurie de l'ancien. De ce côté, il y aura des changements sans aucun doute, tant sur le plan économique, fiscal et monétaire que financier. Les provinces canadiennes dans leur ensemble, elles aussi fortement intégrées à l'économie américaine, tout en étant notre principal partenaire commercial, souhaitent aussi la libéralisation des échanges.

Ajoutons à cela, la présence sur le marché international de nouvelles offensives, bien légitimes, des pays en développement qui y amènent de nouvelles concurrences dans des activités jusqu'à tout récemment nos chasses gardées. Nous pouvons ainsi prendre toute la mesure des défis que nous aurons à relever.

Cette mesure, il nous faut la prendre dans son entièreté et sans détour; et c'est là peut-être que se situe ce qu'il y a de plus emballant. Nous connaîtrons l'an 2000 et les années d'après; nous vivons de plein pied la révolution technologique. Nous ne devons surtout pas la subir mais y participer et la marquer par notre originalité et notre « spécificité », nous du Québec, ancrés solidement et profondément sur ce continent.

Mais, monsieur le Président, nous devrons comme société et comme peuple, prendre des moyens à la mesure de nos défis. Le dernier quart de siècle de notre histoire sera à tout jamais marqué par la révolution tranquille et ses eaux tantôt calmes, tantôt plus tumultueuses. Les prochains vingt-cinq ans seront bien différents. Nous devons inscrire nos gestes et actions en tendant vers l'excellence. Bref, être les meilleurs, les plus productifs, les plus concurrentiels, les plus audacieux, les plus innovateurs, pousser au maximum l'exploitation de nos ressources humaines, faire tourner à plein régime l'appareil économique, créer l'emploi tant recherché, gager sur le talent et la capacité de nos jeunes, investir davantage dans la recherche et le développement, créer et générer la richesse, voilà le défi des prochaines années.

Notre attention devra porter sur les technologies nouvelles qui, loin de nous effrayer, devraient nous stimuler tous. Ce monde qui s'ouvre à nous avec ses ordinateurs, ses microprocesseurs, ses robots, avec tout l'arsenal de l'informatique, de la bureautique, de la télématique et de l'électronique, du laser, du plasma, et forcément avec la génération des produits nouveaux qu'entraîne cette profonde mutation, ce nouveau monde pose un autre grand défi à nos entreprises et nos travailleurs.

Le plus grand défi face à ces bouleversements et changements, c'est peut-être le changement lui-même. Nous sommes condamnés à nous adapter et à nous transformer. Il y a quelques instants, je parlais de la continentalisation, et aussi de la mondialisation de l'économie. Eh bien! cela viendra vite, très vite même. Et il faudra que les Québécois puisent dans le génie de leur entrepreneurship pour maintenir leurs entreprises, pour continuer de produire et de créer des emplois, pour rester présents sur les grands marchés internationaux. Nous devrons augmenter nos risques et démontrer plus de dynamisme. Si nous ne le faisons pas, d'autres prendront nos places.

Cet effort d'adaptation et de changement des dirigeants de nos entreprises, qu'elles soient grandes, multinationales, de taille moyenne ou petite, devra venir de leurs dirigeants, administrateurs, cadres ou actionnaires, mais aussi de leurs employés et travailleurs, et de leurs syndicats.

— Le gouvernement et l'économie

Le gouvernement se doit quant à lui d'épauler les initiatives prises par les différents agents économiques. Il importe en effet que l'État encourage et stimule les éléments productifs et dynamiques de notre société sans lesquels aucune forme structurante de développement économique n'est possible.

La fiscalité constitue l'un des moyens les plus efficaces et les plus directs permettant de favoriser la créativité et d'accroître l'incitation au travail. Ce phénomène est d'ailleurs largement illustré dans le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers rendu public en janvier dernier.

Cette volonté ferme de favoriser les éléments productifs de notre société doit cependant tenir compte de l'objectif fondamental de notre gouvernement d'assurer une égalité entre tous les membres et tous les groupes qui forment la collectivité. La première forme d'égalité, et de loin la plus importante, c'est un emploi pour tous. À cet égard, l'intégration des jeunes au travail et le recyclage permanent des travailleurs doivent demeurer une préoccupation constante.

L'égalité doit aussi représenter un ensemble de mesures de rattrapage pour les groupes défavorisés. Il est primordial que l'État assure la satisfaction de l'ensemble des besoins essentiels pour la dignité, la santé et le bien-être. Un régime fiscal doit également assurer un traitement fiscal équitable. Cela signifie une contribution identique pour une capacité de payer identique, et une contribution supérieure lorsque la capacité de payer est supérieure.

Bref, monsieur le Président, tout en assurant l'équité fiscale et la protection des démunis, l'État se doit cependant de faire en sorte que les forces vives de l'économie, génératrices de croissance et d'emploi, soient encouragées et multipliées.

Dans la même veine, je dois parler des sociétés d'État présentes dans de nombreux secteurs économiques du Québec. Il me semble que nous devrions nous poser une simple question : est-il toujours aussi vital et nécessaire que l'État, par ses entreprises, se maintienne et s'étende de la manière que nous connaissons aujourd'hui? Nous avons vu, durant le dernier quart de siècle, de plus en plus d'hommes et de femmes d'affaires de chez nous assumer de fait la direction d'un nombre de plus en plus grand de nos entreprises; nous avons assisté également à l'émergence de capitaux privés et québécois prêts à prendre la relève.

Posons la question encore plus directement, et je la pose ici aux membres de l'Assemblée nationale qui représentent toute la population du Québec. Le temps n'est-il pas venu de désengager l'État de certaines activités, de recouvrer ses capitaux pour les utiliser à meilleur escient ailleurs? Ne devrait-il pas redéployer ses efforts dans le développement de nos ressources et de technologies nouvelles?

Bref, M. le Président, le changement est devant nous. Dans 15 ans déjà, ce sera un autre siècle. Dans un monde fort différent, sans doute, où les meilleurs et les plus tenaces feront leur chemin. Il nous faudra nous ajuster, disais-je tantôt. Encourager les mutations dans nos entreprises et nos institutions, maîtriser les technologies nouvelles et les utiliser pour le progrès, revoir et modifier l'action de l'État dans l'économie, recycler notre main-d'oeuvre et la mieux former dans des activités nouvelles, donner la chance à nos jeunes de se faire valoir et leur faire une place, créer la richesse, et en assurer une juste répartition.

C'est vers ces grands défis que tous nos efforts devront se tourner. Il s'agit en fait d'assurer une qualité de vie et une place de choix aux Québécois et Québécoises dans un monde de plus en plus concurrentiel. Cette grande ouverture sur le monde, accompagnée d'une remise en cause quasi-permanente, implique que nous devrons nous attaquer résolument à ces défis.

Le présent Discours sur le budget viendra apporter certaines réponses quant aux moyens que nous entendons prendre pour accélérer l'effort entrepris dans certains secteurs et aussi permettre au gouvernement, dans l'établissement des équilibres du budget, de se donner les moyens financiers pour accomplir ses missions sociale et économique. Tout ne sera pas bâti en un seul jour, mais encore faut-il dégager les priorités d'interventions, tenir compte de la capacité de payer de l'ensemble des Québécois, en nous soudant à la dure réalité du vécu quotidien sans perdre de vue nos objectifs.

Voyons maintenant la situation de l'économie et des finances publiques et comment se présentent les perspectives pour l'année qui vient.

L'ÉTAT DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PUBLIQUES

L'ÉCONOMIE

— La situation de l'emploi

Déjà en 1983, on pouvait ressentir graduellement la reprise de l'économie au sortir de la récession. Mais, c'est en 1984 surtout, pour une deuxième année consécutive, que l'économie du Québec a connu une performance des plus intéressantes. Je ferai ici des commentaires très brefs, mais on pourra consulter l'Annexe sur l'économie en 1984 pour tous les détails des résultats obtenus au cours de l'année.

L'élément le plus spectaculaire se situe sans aucun doute sur le plan de la création d'emplois. Alors qu'en 1983, il s'était créé au Québec, sur une base annuelle, 58 000 nouveaux emplois, pour une croissance de 2,2 pour cent, 80 000 nouveaux emplois ont été créés en 1984 pour une croissance de 3,0 pour cent. Si l'on considère les statistiques de l'emploi sur la base d'un mois d'une année par rapport au même mois de l'année précédente, on constate que la création d'emplois s'établit à 53 000 en décembre 1984 par rapport à décembre 1983. Le taux de chômage a ainsi été ramené d'un sommet de 15,4 pour cent en août 1982 à 11,9 pour cent en décembre 1984.

Ces résultats sont encourageants, particulièrement lorsqu'on les compare aux chiffres obtenus par l'ensemble de l'économie canadienne. Depuis deux ans, la croissance de l'emploi et du PIB a été plus forte ici que dans l'ensemble du Canada. Ainsi, la croissance de la production a été de 4 pour cent et de 5 pour cent au Québec en 1983 et en 1984, pendant qu'elle se situait à 2,7 pour cent et à 4,8 pour cent dans l'ensemble du Canada pour les mêmes années. Pour ce qui est de l'emploi, la situation se présente ainsi: alors qu'il a crû de 2,2 pour cent et 3,0 pour cent au Québec en 1983 et en 1984, il n'a augmenté que de 0,8 pour cent et de 2,5 pour cent dans l'ensemble du Canada. Bref, sur ces deux dernières années, le tiers de tous les emplois créés au Canada l'auront été au Québec.

— Les sources de la croissance en 1984

Tentons maintenant d'expliquer brièvement les principales causes de la croissance en 1984.

D'abord le comportement des ménages. Le ralentissement de l'inflation, l'accroissement du revenu réel ainsi que l'amélioration de la situation financière des ménages au cours des dernières années ont permis une progression soutenue des dépenses personnelles en 1984. En outre, l'amélioration de la situation sur le marché du travail a favorisé une plus grande confiance de la part des consommateurs. Pour une deuxième année consécutive, les ménages ont donc réduit leur taux d'épargne. On a ainsi vu les ventes au détail progresser à un rythme de 11,4 pour cent en 1984, comparativement à 9,7 pour cent en 1983. On calcule qu'en volume, cette progression est la plus importante enregistrée au Québec, au cours des dix dernières années. Dans l'ensemble du Canada, l'augmentation des ventes n'a été que de 8,2 pour cent en 1984.

Du côté des investissements, l'année 1984 fut aussi remarquable; au total, il s'agit d'une somme globale de près de 15 600 000 000 $, soit une augmentation de 11,6 pour cent, tandis qu'ils n'augmentaient que de 2,1 pour cent dans l'ensemble du Canada. La différence est attribuable autant aux investissements non résidentiels qu'à la construction domiciliaire. Ainsi, alors qu'ils augmentaient de 3,5 pour cent au Canada, les investissements non résidentiels progressaient au rythme de 11,5 pour cent en 1984 au Québec. Il est intéressant de noter que cette reprise des investissements origine avant tout du secteur privé; c'est vrai aussi bien au niveau du secteur primaire avec une croissance de 9,6 pour cent, qu'au niveau du secteur manufacturier où l'on a enregistré une très forte augmentation de 36,9 pour cent. Par ailleurs, dans les secteurs du commerce, de la finance et des services commerciaux, la croissance des investissements a atteint un niveau de 21,8 pour cent. Ce n'est pas négligeable.

La construction domiciliaire au Québec a été un des grands moteurs de la croissance de l'économie. De 40 000 unités en 1983, le nombre de mises en chantier est passé à 42 000 en 1984. Pour les premiers mois de 1985, le rythme s'est maintenu. De fait, le Québec a été la seule province canadienne à connaître une hausse de la construction d'habitations neuves en 1984. Et pour l'ensemble des autres provinces du Canada, c'est à une chute de 24 pour cent des mises en chantier que l'on a en fait assisté. Ainsi, les mises en chantier québécoises ont représenté 31 pour cent de la construction d'habitations neuves canadiennes.

Par contre, la vigueur de la reprise américaine a engendré une augmentation des exportations beaucoup plus forte au Canada que ce ne fut le cas au Québec. Pour l'ensemble du Canada, les exportations de marchandises ont progressé au rythme de 22,2 pour cent en termes réels, reflétant notamment une croissance de 28 pour cent des livraisons canadiennes à destination des États-Unis. Pendant ce temps, la valeur des exportations internationales chargées au Québec s'accroissait d'environ 14 pour cent en volume. Les exportations canadiennes ont crû en raison principalement des exportations de produits de l'automobile qui ont connu une hausse de l'ordre de 37 pour cent, faisant ainsi la prospérité de l'Ontario où s'est surconcentrée depuis toujours près de 90 pour cent de la capacité canadienne de production de véhicules automobiles et de pièces. Fait à souligner, les ventes de voitures et de pièces comptent pour 55 pour cent des exportations ontariennes vers les États-Unis. Les Québécois effectuent pour leur part plus de 25 pour cent des achats de véhicules automobiles au Canada. Si nous n'avions que notre juste part, ici au Québec, de cette capacité de production, bien des choses pourraient changer... mais enfin! Nous pouvons nous consoler en pensant que les sources de la croissance en 1984 se sont réparties à peu près également entre trois grands secteurs: la demande des ménages, les immobilisations et les exportations.

Pour l'ensemble du Canada, c'est principalement la reprise de l'économie américaine qui a entraîné avec elle la progression de l'économie canadienne. On se réjouit de la vigueur prise au Québec par la demande des consommateurs et la demande des entreprises pour des investissements; dans les deux cas, cette demande peut être attribuée à la confiance des consommateurs comme des investisseurs en l'avenir du Québec.

De plus, pour ce qui est des immobilisations, les résultats obtenus reflètent sans nul doute l'effort particulier consenti par le gouvernement du Québec pour relancer son économie. La poursuite du programme Corvée-habitation au cours de l'année a empêché une diminution du nombre de mises en chantier comme on l'a observée partout au Canada. Les programmes de relance visant à aider les entreprises, en particulier le programme d'accélération des investissements privés et les programmes de soutien et d'aide aux entreprises mis de l'avant par le biais de la Société de développement industriel (SDI), auront apporté une stimulation certaine à l'investissement. Les immobilisations du secteur public dans l'assainissement des eaux de même que les programmes de garantie tarifaire d'Hydro-Québec auront aussi contribué à soutenir la relance des investissements et l'emploi.

— Les perspectives pour 1985

Les facteurs ayant soutenu la croissance de l'économie du Québec en 1984 ne seront qu'en partie à l'oeuvre en 1985. La forte performance de l'économie américaine ayant entraîné, et l'économie canadienne et l'économie québécoise, devrait se ralentir en 1985. Déjà, le taux de croissance du PNB américain a chuté du premier au second semestre de 1984, le premier s'étant établi à 8,3 pour cent et le second à 3,6 pour cent. La reprise américaine manifeste depuis lors des signes de ralentissement, le taux de croissance de la production étant estimé à seulement 1,3% au premier trimestre dans ce pays. Ces développements aux États-Unis de même que la persistance de taux d'intérêt réels élevés affecteront la performance de l'économie canadienne dont le volume de la production devrait progresser d'un peu moins de 3%.

Chez nous, la construction résidentielle pourrait s'avérer moins forte. En contrepartie, les investissements des entreprises devraient enregistrer une progression soutenue grâce aux immobilisations du secteur manufacturier en raison de la réalisation de nombreux projets d'importance, notamment dans le secteur de l'aluminium, et en raison de la poursuite de la modernisation des usines de pâtes et papiers qui entraînera des investissements de près de 500 000 000 $ en 1985. Par ailleurs, les dépenses reliées au programme de relance économique du gouvernement contribueront sûrement au maintien de l'activité économique en 1985-1986; les dépenses directement reliées à la relance seront de 354 000 000 $, soit une augmentation de 108 000 000 $.

La demande des ménages est plus incertaine. Il est difficile de prévoir si le consommateur continuera de puiser dans ses épargnes, s'il voudra reconstituer ou s'il maintiendra son stock d'actifs, d'autant plus que l'évolution des taux d'intérêt est elle aussi incertaine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en supposant que les dépenses des ménages augmenteront au même rythme que leurs revenus, on prévoit que le taux de croissance de l'économie du Québec ralentira cette année pour s'établir autour de 2,5 pour cent. La création d'emplois ne devrait donc pas augmenter sensiblement en 1985 et la réduction du taux de chômage devrait être moins accentuée qu'en 1984, mais il pourrait passer de 12,8 pour cent à 12,3 pour cent en 1985.

Cette prévision prend pour acquis que le gouvernement fédéral maintiendra les orientations actuelles de sa politique macro-économique. Cela signifie qu'advenant une politique plus accentuée de réduction du déficit fédéral, il faudra que la politique monétaire devienne plus expansionniste pour éviter que la réduction du déficit ne s'effectue au détriment de la création d'emplois au Canada comme au Québec; c'est d'ailleurs ce qu'a soutenu le Québec à la Conférence des premiers ministres sur l'économie, à Régina.

Les résultats obtenus en 1984 et les perspectives pour 1985 illustrent bien la nécessité pour l'économie québécoise de relever le défi de la concurrence internationale. De leur côté, les ménages peuvent, à court terme, soutenir la croissance de l'économie en puisant dans leurs épargnes, mais la chose ne peut durer indéfiniment. Il en est un peu de même des entreprises mais pas pour les mêmes raisons; ces dernières peuvent stimuler la demande pendant une phase d'investissement, mais elles ne peuvent investir continuellement sans la présence de débouchés et de marchés en expansion pour écouler leur production.

Ce sont les exportations qui peuvent le plus provoquer une croissance accélérée dans une économie ouverte comme celle du Québec. Il est donc nécessaire pour nos entreprises de lutter continuellement pour se tailler une place intéressante sur les marchés extérieurs.

Une autre conclusion à tirer est qu'il faudra encore beaucoup d'efforts avant de ramener le taux de chômage à un niveau humainement acceptable. La création d'emplois au Québec continuera d'être pour la société québécoise, la première priorité économique et sociale dans les années à venir.

Après ce bref rappel de la situation de l'économie en 1984, et des perspectives entrevues pour l'année 1985, je voudrais maintenant faire le point sur l'état de nos finances publiques.

LES FINANCES PUBLIQUES

La bonne performance de l'économie québécoise en 1983 et 1984 s'est aussi traduite par des développements heureux en termes d'évolution des finances publiques en 1984-1985. Pour une deuxième année consécutive, le gouvernement du Québec a terminé son année avec un déficit et des besoins financiers nets égaux ou inférieurs à la prévision au moment du Discours sur le budget. Ce résultat a été obtenu au cours du dernier exercice malgré des taux d'intérêt plus élevés que prévus ayant affecté le service de la dette à la hausse, et malgré une croissance plus faible que prévue des revenus budgétaires du gouvernement.

ÉTAT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
SOMMAIRE
(en millions de dollars)

	1983-1984	1984-1985		
		Discours sur le budget du 1984-05-22	Résultats préliminaires[1]	Variations
1. Opérations budgétaires				
Revenus	+21 410,9	+22 465,0	+22 340,0	– 125,0
Dépenses	– 24 523,5	– 25 640,0	– 25 515,0	+ 125,0
Déficit	– 3 112,6	– 3 175,0	– 3 175,0	—
2. Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	– 150,5	– 170,0	– 172,3	– 2,3
Compte des régimes de retraite	+ 1 056,7	+ 1 205,0	+ 1 185,2	– 19,8
Autres comptes	– 14,4	+ 40,0	+ 156,0	+ 116,0
Solde	+ 891,8	+ 1 075,0	+ 1 168,9	+ 93,9
3. Besoins financiers nets	**– 2 220,8**	**– 2 100,0**	**– 2 006,1**	**+ 93,9**
4. Financement				
Variation de l'encaisse	– 13,7	—	– 210,7	– 210,7
Nouveaux emprunts	+ 2 797,0	+ 2 890,0	+ 3 280,8	+ 390,8
Moins: remboursements d'emprunts	– 562,5	– 790 0	– 1 064,0	– 274,0
Total	**+ 2 220,8**	**+ 2 100,0**	**+ 2 006,1**	**– 93,9**

Note: Le signe (–) signifie un besoin de financement et le signe (+) une source de financement. Pour la variation de l'encaisse le signe (–) indique une augmentation et le signe (+) une diminution.

(1) Les données financières 1984-1985 sont établies sur la base des résultats enregistrés d'avril 1984 à février 1985 et d'une estimation arrêtée au 4 avril 1985 des revenus et dépenses portés au cours de mars et d'avril 1985 aux opérations de l'année écoulée, aux termes des conventions comptables en vigueur.

— Les revenus budgétaires

Au cours de l'année 1984-1985, la croissance des revenus autonomes s'est avérée plus lente que celle du PIB, la première s'établissant à 5,8 pour cent et la seconde à 8,4 pour cent. Le principal facteur expliquant cette croissance modérée est le fait que le taux de la taxe sur les carburants a été abaissé de 40 à 30 pour cent le 15 novembre 1983, privant ainsi le trésor public de revenus de l'ordre de 350 000 000 $ sur une pleine année financière. L'abolition graduelle du péage sur les autoroutes et le coût relativement élevé des avantages accordés aux contribuables par le régime d'épargne-actions ont aussi contribué à cette croissance des revenus autonomes plus faible que celle du PIB. On aura, malgré tout, ramené l'effort fiscal du Québec pour l'ensemble des agents économiques du secteur privé, comparativement à l'Ontario, de 9,7 pour cent à 7,8 pour cent entre 1983 et 1984.

Par rapport à la prévision du dernier Discours sur le budget, l'ensemble des revenus autonomes a chuté de 262 000 000 $. La réduction s'explique surtout par la baisse des pressions inflationnistes plus marquée que prévue particulièrement au niveau des salaires, tandis que la croissance réelle de l'économie se matérialisait telle que prévue. Le mouvement a d'abord affecté l'impôt sur le revenu des particuliers de même que les contributions des employeurs au Fonds des services de santé, la réduction étant de 335 000 000 $ dans un cas et de 45 000 000 $ dans l'autre cas. La tenue plus forte des ventes au détail et en particulier des ventes d'automobiles est venue compenser en partie ce mouvement à la baisse et l'on a enregistré une augmentation de 91 000 000 $ de la taxe sur les ventes au détail par rapport à la prévision. Pour ce qui est des transferts fédéraux, j'aurai l'occasion d'en traiter plus loin.

— Les dépenses budgétaires

Quant aux dépenses budgétaires, elles avaient été prévues à 25 640 000 000 $ au moment du Discours sur le budget. Les dépenses effectivement réalisées sont plutôt de 25 515 000 000 $, pour une réduction de 125 000 000 $. Cette diminution est le résultat d'un niveau de crédits périmés qui a plus que compensé les dépenses additionnelles découlant des crédits supplémentaires et des autres dépassements budgétaires. Parmi les principaux éléments de cette péremption de crédits, il faut noter la réduction du rythme de l'inflation et son effet sur la masse salariale des employés des secteurs public et parapublic. Par contre, on a enregistré un dépassement important au niveau du service de la dette et une partie des crédits supplémentaires a été utilisée à cette fin.

Le résultat finalement obtenu représente un accroissement de seulement 4,0 pour cent par rapport à l'année précédente. Il faut cependant souligner qu'un montant de 431 000 000 $ avait été imputé de façon anticipée à l'exercice 1983-1984 plutôt qu'à l'exercice 1984-1985 dans le but d'utiliser un revenu budgétaire fortuit en provenance du gouvernement fédéral. En corrigeant les données pour tenir compte de cette anticipation, on observe effectivement un taux de croissance des dépenses de 7,7 pour cent en 1984-1985 par rapport à l'année précédente, ce qui s'avère inférieur à la croissance du PIB. Il a même été possible de financer en 1984-1985 de nouveaux programmes de dépenses totalisant près de 600 000 000 $ à des fins de relance et de développement économiques principalement, sans augmenter la part du gouvernement dans le PIB. C'est là le résultat extrêmement positif de l'effort de rationalisation des dépenses et du contrôle très serré des effectifs entrepris par notre gouvernement pour s'adapter à un environnement économique difficile, tout en protégeant sa mission économique et en apportant un soutien solide à l'investissement et aux efforts de nos entreprises.

— Les soldes budgétaires

Examinons maintenant l'évolution des soldes budgétaires. Le déficit de 1984-1985 est de 3 175 000 000 $, ce qui correspond exactement à la prévision inscrite au Discours sur le budget. Ce niveau de déficit est relativement du même ordre que celui des dernières années; c'est pourquoi le ratio du déficit par rapport au PIB n'a cessé de diminuer depuis 1980-1981.

La performance observée au niveau des besoins financiers nets est encore plus remarquable; ceux-ci sont en effet inférieurs de 94 000 000 $ à ce qui avait été prévu lors du Discours sur le budget l'an dernier. Ils sont de ce fait inférieurs aussi aux niveaux observés depuis 1980-1981. Cette tendance à la réduction du niveau des besoins financiers nets se traduit évidemment par des opérations plus faciles sur les marchés financiers. L'Annexe sur la situation financière montre d'ailleurs qu'au cours de l'année 1984-1985, l'écart des taux d'intérêt à payer par le gouvernement du Québec par rapport aux taux payés par d'autres emprunteurs est descendu à un niveau que l'on n'avait pas connu depuis plusieurs années.

Les résultats de l'année 1984-1985 s'avèrent donc intéressants à plus d'un titre. Le déficit a été maintenu à l'intérieur des bornes prévues, malgré la hausse des taux d'intérêt et malgré un ralentissement au niveau des revenus autonomes. Non seulement l'objectif des besoins financiers nets n'a pas été dépassé, mais ceux-ci ont été réduits. Il s'ensuit que ces deux indicateurs, lorsqu'on les compare au PIB, continuent de dégager une amélioration marquée.

Cette performance financière est d'autant plus remarquable qu'elle s'est effectuée en dépit d'injections de près de 1 000 000 000 $ du côté des dépenses au cours des deux dernières années pour relancer l'économie, et malgré une réduction significative de l'effort fiscal. Cependant, ces résultats ne sont pas tout à fait suffisants pour atteindre les objectifs financiers du gouvernement; ils impliquent encore un niveau de déficit qui fait croître la dette à un rythme trop rapide.

— Les objectifs à atteindre

La restauration des équilibres financiers et la diminution de l'effort fiscal des Québécois dans un contexte de croissance économique plutôt modérée posent évidemment un défi considérable à la gestion des finances publiques. Lorsque la croissance économique n'engendre pas de dividendes budgétaires très substantiels et lorsque les transferts fédéraux stagnent, l'équation comptable des équilibres apporte des conclusions très claires: si l'on veut réduire l'effort fiscal et réduire le déficit, on ne peut y parvenir qu'en réduisant aussi les dépenses. Cela n'est pas sans conséquences. On sait que depuis 1981-1982 les compressions budgétaires se sont établies en moyenne à environ 650 000 000 $ par année. Il est évident qu'il faudra poursuivre sur la même lancée, même en période de croissance, de façon à restaurer notre marge de manoeuvre pour l'avenir et à insuffler cette dose de compétitivité si nécessaire à notre économie.

LES MESURES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Après avoir identifié quelques-uns des défis qui sont devant nous et après avoir fait le point sur la situation budgétaire, sur l'état de l'économie et les perspectives pour l'année qui vient, je voudrais maintenant, monsieur le Président, dire quelles sont les mesures fiscales et budgétaires que je propose à l'Assemblée nationale dans le présent budget.

Je souligne immédiatement que l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires fait partie intégrante du Discours sur le budget et expose tous les détails des mesures annoncées; je me contenterai donc ici d'en exposer les fondements et d'en esquisser les traits majeurs.

L'IMPÔT DES PARTICULIERS

En janvier dernier, je rendais public le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers proposant une réforme complète de la fiscalité applicable en ce domaine. J'indiquais alors que ce Livre blanc serait soumis à la consultation, ce qui se fait présentement, et que de plus, il serait étudié par une commission parlementaire la plus large possible, ce qui se fera également. Dans l'intervalle, il ne faut pas que s'instaure la paralysie fiscale, et c'est pourquoi j'ai l'intention de mettre en oeuvre certains éléments du Livre blanc, et ce dès le premier janvier 1986.

En effet, notre régime fiscal actuel pose de sérieux problèmes d'équité en particulier pour ce qui est de la situation faite aux ménages avec enfants, et surtout aux ménages participant au marché du travail. Les solutions à apporter sont claires et évidentes. On sait d'autre part que le niveau des impôts lui-même est beaucoup trop élevé pour certaines catégories de revenus. Il faut agir dans ces deux domaines.

— Les exemptions personnelles

Je voudrais d'abord traiter des exemptions personnelles puisque ce sont elles qui différencient l'impôt à payer entre les divers types de ménages.

En principe, dans notre système fiscal, la fonction des exemptions personnelles est d'éviter que le revenu servant à défrayer les besoins essentiels d'un contribuable et de ses dépendants, ne fasse l'objet d'imposition. Elles sont donc déduites du revenu imposable de sorte que c'est la partie du revenu qui est en excédent des besoins essentiels qui se trouve imposée. Il y a en effet deux façons pour l'État de tenir compte des besoins essentiels des citoyens. D'une part, l'État supplée par des paiements de transferts aux citoyens lorsque leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer leurs besoins essentiels; d'autre part, l'État ne doit pas taxer la partie des revenus des contribuables qui est nécessaire pour faire face à leurs besoins essentiels et à ceux de leurs dépendants. Cela m'apparaît être une des premières règles de justice et d'équité fiscale. Nous la mettrons donc en oeuvre dès le présent budget, et cela se traduira, dès le premier janvier prochain, par une baisse substantielle de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Bien que l'évaluation des besoins essentiels fasse l'objet d'enquêtes et d'études approfondies lorsqu'il s'agit de calculer le niveau des prestations d'aide sociale pour rencontrer ces besoins, l'équivalent n'avait jamais été fait au niveau de l'impôt des particuliers. Il en est résulté un certain nombre d'iniquités. Les familles avec enfants se sont retrouvées sérieusement désavantagées, de même que les ménages où un seul conjoint gagne un revenu, tandis que d'autres se retrouvaient comparativement avantagées.

Désormais, afin de pallier ces injustices, les différentes exemptions personnelles seront restructurées pour tenir compte des résultats d'une étude portant sur les besoins essentiels des diverses catégories de ménages, effectuée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu.

Premièrement, le niveau de l'exemption personnelle de base et le niveau de l'exemption de personne mariée seront égalisés. Pour ce faire, l'exemption de personne mariée sera augmentée de 3 960 $ à 4 560 $ dès le premier janvier 1986. Elle sera ensuite portée à 4 880 $ en 1987 et à 5 280 $ en 1988, année où elle rejoindra le niveau de l'exemption personnelle de base. Ainsi, on reconnaîtra que le niveau des besoins essentiels d'un couple est le même, qu'il y ait un seul revenu ou deux.

Deuxièmement, pour ce qui est des enfants, le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers exposait un choix entre deux possibilités: créer des exemptions personnelles et abolir les allocations familiales, ou bien conserver le régime actuel des allocations familiales. J'estime qu'il faut conserver les avantages des deux solutions. J'annonce donc d'abord l'instauration d'une nouvelle exemption pour enfant à charge. Pour l'année d'imposition 1986, l'exemption à l'égard du premier enfant à charge de moins de vingt-et-un ans, ou de vingt-et-un ans et plus s'il est aux études, sera de 1 870 $ tandis que l'exemption pour les autres enfants à charge sera de 1 370 $. Le présent régime des allocations familiales québécoises sera quand même conservé, mais on en tiendra compte pour déterminer l'impôt du contribuable. Par ailleurs, les allocations familiales fédérales deviendront taxables comme elles le sont dans toutes les autres provinces accordant des exemptions pour enfants à charge.

Dans le cas des familles monoparentales, un régime particulier leur sera appliqué, qui leur garantira le niveau actuel d'exemptions personnelles jusqu'à ce que le nouveau régime devienne plus avantageux.

Troisièmement, une exemption additionnelle pouvant atteindre 2 690 $ sera introduite à l'égard des enfants à charge qui étudient au niveau postsecondaire pour mieux prendre en compte le coût de leurs besoins supplémentaires.

L'exemption en raison d'âge, quant à elle, ne sera maintenue que pour les personnes à la retraite, pour des motifs d'équité fiscale envers les travailleurs âgés de moins de 65 ans. On cessera cependant d'indexer cette exemption étant donné qu'elle ne repose pas sur la nécessité de satisfaire des besoins essentiels de cette catégorie de contribuables, qui sont déjà pris en compte dans les exemptions personnelles de base.

Une exemption spéciale sera créée pour les célibataires vivant seuls, reconnaissant que les besoins essentiels d'une telle personne sont supérieurs à ceux d'un célibataire qui partage son logement avec une autre personne. Cette exemption sera de 590 $ en 1987 et de 820 $ en 1988. D'autres modifications sont également apportées aux exemptions; on en retrouvera les détails en annexe.

La philosophie de notre régime est de ne pas prélever d'impôt sur les revenus servant à défrayer les besoins essentiels des différentes catégories de contribuables. Si l'on peut aménager l'impôt sur le revenu en ce sens par le jeu des exemptions personnelles, il est évidemment plus difficile d'exempter de l'application des taxes foncières ou des taxes à la consommation, les contribuables dont le revenu ne leur permet pas de les supporter. Il nous faut donc compenser, et c'est là le rôle des crédits d'impôt, ou de l'impôt négatif.

Notre régime fiscal québécois applique déjà un remboursement d'impôts fonciers à cette fin; le principe en sera conservé, mais les modalités en seront réaménagées pour éviter que certains ne se voient rembourser leurs impôts fonciers à la fois par un crédit d'impôt et par les exemptions personnelles. De plus, des mesures seront prises pour que les ménages à faibles revenus ne soient pas pénalisés par ce réaménagement.

Un crédit de taxes à la consommation sera aussi institué afin d'éviter que des contribuables ne paient des taxes à la consommation sur la partie de leur revenu servant à défrayer les besoins essentiels. Ce crédit sera, en 1986, de 67 $ par adulte et de 22 $ par enfant à charge. Il sera cependant réduit au taux de 3 pour cent du revenu excédant les exemptions personnelles et certaines déductions reliées à l'emploi. Aussi longtemps cependant que ce crédit n'aura pas été intégré dans le calcul des prestations sociales, on ne pourra le rendre remboursable.

— La déduction pour frais de garde d'enfants et les frais pour aller travailler

Par ailleurs, c'est un principe bien reconnu en fiscalité que les frais encourus pour gagner un revenu doivent être déductibles avant que l'on ne procède à la taxation de ce revenu. Dans la façon d'appliquer ce principe, cependant, il me semble bien que l'on a avantagé principalement les contribuables ayant des revenus d'entreprise et des revenus de placement. La déduction actuelle pour frais d'emploi de 3 pour cent, avec un maximum de 500 $, apparaît insuffisante. Afin de remédier à cette situation, j'annonce donc que le taux de la déduction pour frais reliés à l'emploi sera doublé et porté à 6 pour cent en 1986. Ceci avantagera principalement les salariés à faible revenu qui pourront profiter du maximum de cette déduction à partir d'un salaire de 8 333 $ plutôt que de 16 666 $ actuellement. Dans un souci de respecter les contraintes relatives aux équilibres financiers du gouvernement, le maximum de 500 $ sera maintenu en 1986, mais augmenté à 600 $ en 1987 et à 750 $ en 1988.

D'autre part, le régime actuel des frais de garde d'enfants apparaît quant à lui inadéquat, la déduction maximale étant trop forte pour les enfants d'âge scolaire et insuffisante pour les moins de six ans. Ce système sera entièrement remanié de façon à correspondre plus adéquatement aux besoins et aux frais qu'occasionne la garde des enfants. Pour ces familles dont les besoins de garde sont les plus pressants et les plus coûteux, c'est-à-dire pour celles qui ont des enfants de moins de 6 ans, la déduction maximale pour frais de garde d'enfants sera portée de 2 000 $ à 3 510 $, dès le premier janvier 1986. Pour les enfants d'âge scolaire, la déduction maximale sera légèrement réduite de 2 000 $ à 1 755 $. Enfin, les enfants de 12 ans et plus cesseront de donner droit à cette déduction. De plus, cette déduction pourra être réclamée par le conjoint ayant le revenu le plus élevé et le montant estimé des frais pourra réduire les retenues d'impôt à la source.

J'annonce enfin que la déduction forfaitaire de 100 $ pour dons de charité sera retirée à partir du premier janvier 1986. Cette déduction a déjà été éliminée au niveau de l'impôt fédéral dans un souci de faciliter la cueillette des sommes modiques par les oeuvres de charité et dans un souci d'équité générale du régime fiscal. Il me semble donc logique de nous harmoniser avec le gouvernement fédéral sur ce point.

— Le régime de transition

Les modifications apportées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont d'une grande envergure. Elles se traduisent par des baisses réelles d'impôts pour la vaste majorité des citoyens et citoyennes du Québec, peu importe leur niveau d'imposition. Il est cependant nécessaire qu'une période de transition soit aménagée dans la mise en place de ces changements.

Ce régime de transition est basé sur le fait que les besoins essentiels sur lesquels s'appuient les exemptions personnelles seront indexés à chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie. La majorité des exemptions personnelles seront donc augmentées à partir de 1986. Je souligne d'ailleurs que le niveau des exemptions accordées en 1986 comporte une récupération de l'indexation qui n'a pas été accordée à compter du premier janvier 1985. Avec ce régime de transition, apparaîtront les écarts devant normalement exister entre les différentes catégories de contribuables.

— La table d'impôt

Ce fut une préoccupation continuelle de notre gouvernement de réduire le fardeau fiscal des contribuables du Québec et de le rendre plus comparable à ce qui existe dans les économies autour du Québec. Ainsi, de 1977 à 1981, le fardeau fiscal supplémentaire supporté par les particuliers au Québec par rapport à ceux résidant en Ontario fut abaissé de 20,1 pour cent à 8,4 pour cent. Les gestes posés par le gouvernement du Québec pour affronter la récession tout en maintenant un niveau de déficit acceptable nous auront temporairement éloignés de l'objectif. Ainsi, en 1984, le fardeau fiscal supplémentaire des particuliers du Québec par rapport à ceux de l'Ontario se situait encore à 9,0 pour cent, ce qui est encore beaucoup mieux que durant les années précédant 1976, alors que jamais les exemptions de base n'avaient été indexées, et que les écarts avec l'Ontario dépassaient 20 %.

C'est cependant au niveau des contribuables à revenus moyens ou élevés que le bât blesse. La situation origine de 1982, alors que le gouvernement fédéral a entrepris ce que l'on appelle maintenant la réforme MacEachen qui eut pour effet de réduire beaucoup la progressivité de la courbe d'imposition fédérale. Cette décision s'est appliquée également dans les autres provinces liées à Ottawa par des accords de perception. Le Québec, pour sa part, aux prises avec les difficultés de la récession, a préféré ne pas prendre ce virage et ne pas mettre ses équilibres financiers en péril. Ainsi, alors que le taux marginal maximum du Québec se situait à 5,1 pour cent de plus que le taux marginal maximum de l'Ontario avant la réforme MacEachen, cet écart est passé à 10,1 pour cent après la réforme. Il est encore à ce niveau actuellement.

Je crois que nous pouvons et que nous devons maintenant revenir à la situation établie par notre gouvernement avant la réforme fédérale. De plus, il est absolument essentiel que le régime fiscal québécois devienne plus concurrentiel par rapport à ce qui s'applique dans les économies avoisinantes. Il y a lieu en conséquence d'ajuster la table d'imposition du Québec pour la rendre plus compatible avec cet objectif.

Ainsi, à compter du premier janvier 1986, la table d'imposition du Québec sera donc modifiée. Les taux marginaux d'imposition seront abaissés à partir de 17 360 $ de revenu imposable. Le taux marginal maximum sera réduit de 33 pour cent à 30 pour cent en 1986, et de 30 à 28 pour cent pour 1987.

GRAPHIQUE DES TABLES D'IMPOSITION
Années 1985, 1986 et 1987

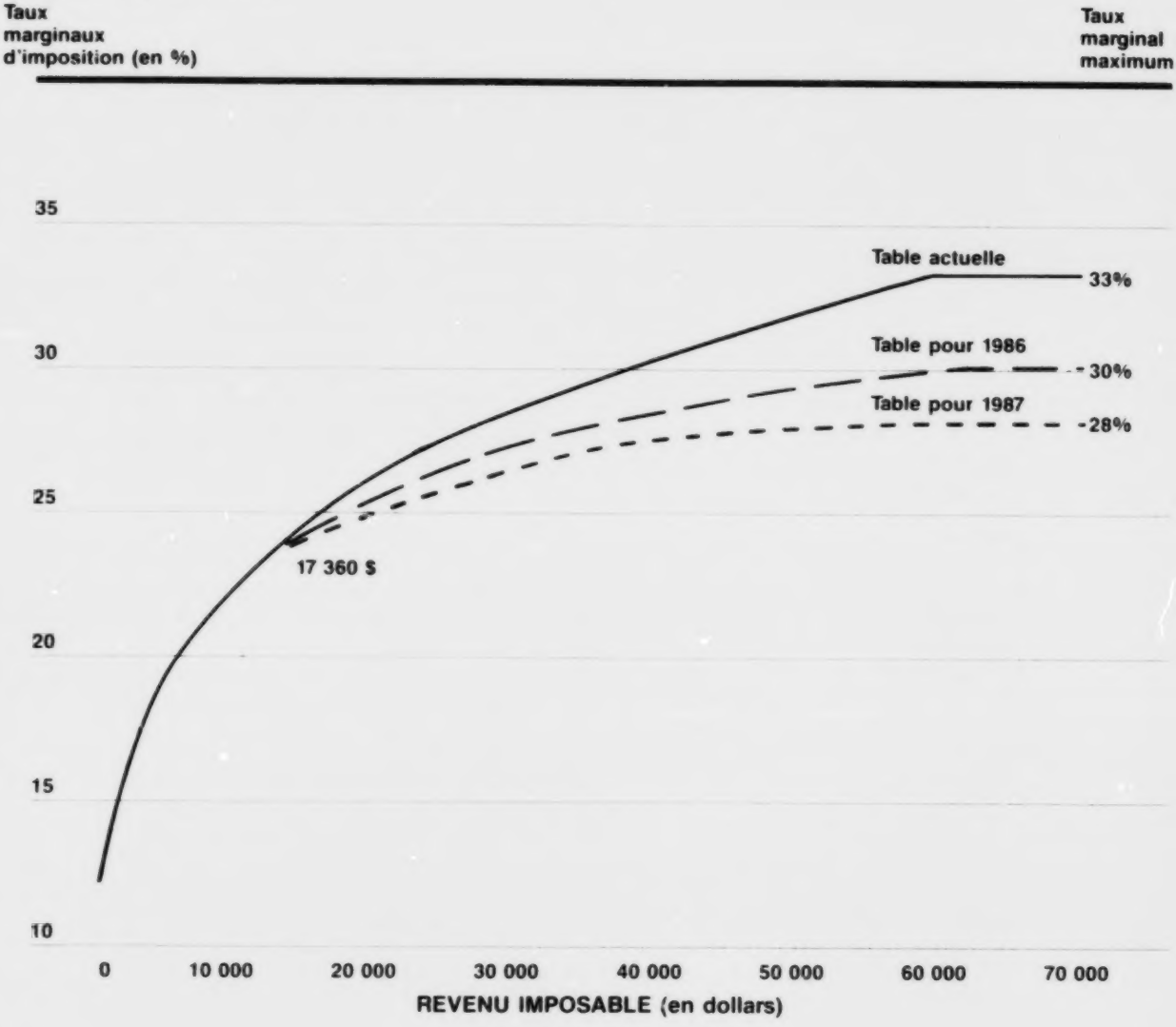

— Les droits successoraux

Je voudrais maintenant aborder un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques années. Il s'agit des droits successoraux et de l'impôt sur les dons.

Les droits successoraux se retrouvent dans la majorité des pays de l'OCDE et dans un grand nombre d'États américains; ils complètent normalement un régime d'imposition du revenu des particuliers que l'on veut équitable. Ils permettent notamment de récupérer les sommes gagnées par les contribuables, en franchise d'impôt pour quelque raison que ce soit. La commission Carter avait, à la fin des années 1960, suggéré leur abolition dans le contexte d'une pleine imposition des gains en capital. Lors de la réforme de 1972, on ne retint qu'une partie de la suggestion, en ne taxant que la moitié des gains en capital. Le Québec est depuis lors devenu la seule province au Canada à percevoir des droits successoraux.

J'annonce donc l'abolition des droits successoraux pour toutes les successions ouvertes à compter de minuit ce soir. Il en va de même pour l'impôt sur les dons.

— L'impôt minimum

Enfin, M. le Président, nous sommes toujours un peu estomaqués d'apprendre, avec la publication des statistiques, que certains contribuables à revenus moyens et à revenus élevés, profitant à l'intérieur de nos lois d'un cumul d'abris fiscaux, en arrivent à produire une feuille vierge à l'impôt. Cette situation est anormale et doit être maintenant corrigée.

En effet, peu de nos concitoyens, surtout ceux et celles imposés à la source, acceptent de voir des plus fortunés ne payer aucun impôt alors qu'ils ont accès aux mêmes avantages et aux mêmes services de l'État.

J'annonce donc l'instauration au Québec, à compter du premier janvier 1986, d'un impôt minimum sur le revenu des particuliers, par le biais d'une limite au cumul des abris ou avantages fiscaux de toutes sortes, équivalente à 40% du revenu net modifié. Tous les contribuables qui réclameront 20 000 $ ou plus de tels abris fiscaux seront soumis à cette limite. Cette mesure devrait rapporter 30 000 000 $ et rétablir le strict minimum d'équité fiscale dans une société comme la nôtre.

— L'impact des changements sur le revenu des ménages

L'impact des changements annoncés ce soir sur le revenu disponible des différents types de contribuables s'avère extrêmement intéressant. On trouvera dans l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires les détails de ces impacts par catégorie de revenus et de contribuables.

Je me contenterai d'en souligner ici quelques effets par rapport au régime actuel. Au total, un montant de près de 313 000 000 $ sera remis entre les mains des contribuables dès l'année d'imposition 1986 pour atteindre 570 000 000 $ en 1987 et 765 000 000 $ en 1988. Conformément aux objectifs poursuivis, ce sont les familles avec enfants qui sont les grands bénéficiaires de la réforme. En effet, dès 1986, les familles de travailleurs avec enfants, formant au Québec 27 pour cent des ménages, bénéficieront de 83 pour cent de la valeur totale des réductions accordées à l'impôt sur le revenu. On verra là que le gouvernement attache la plus grande importance à la politique familiale dont les grandes lignes font présentement l'objet d'une vaste consultation.

Considérons maintenant les choses du point de vue des individus par quelques exemples. Ainsi, le célibataire occupant seul un logement autonome, qui contribue à l'impôt à partir d'un revenu de 5 750 $ dans la situation actuelle, ne commencera à payer de l'impôt qu'à partir d'un seuil de 6 424 $ à partir de 1986. Dans le cas du couple sans enfant dont un seul des conjoints gagne un revenu, il commence présentement à payer de l'impôt à 10 015 $ de revenu; la réforme déplacera ce seuil à 11 824 $. Pour le couple avec deux enfants de 6 à 11 ans qui paye présentement de l'impôt à partir de 12 367 $, il ne commencera à en payer qu'à partir de 14 905 $.

Pour la famille moyenne au Québec, ayant deux enfants de moins de 12 ans avec un revenu de 30 000 $, ses impôts seront réduits de 500 $ pour l'année d'imposition 1986 et de 612 $ l'année suivante. Désormais, le fardeau fiscal des familles avec enfants sera équitable.

Gain découlant du réaménagement[1]
Pour un couple ayant deux enfants de moins de 12 ans
(en dollars)

Revenu de travail du ménage	Couple ayant 2 enfants de moins de 12 ans et un seul revenu de travail		
	1986	1987	1988
15 000	324	408	516
20 000	251	338	465
30 000	500	612	759
40 000	637	806	964

(1) Le gain correspond à une baisse du fardeau fiscal lequel comprend l'impôt du Québec sur le revenu, moins les crédits d'impôts ou taxes, les remboursements d'impôts, les allocations familiales et de disponibilité, ainsi que les programmes de transferts (aide sociale, Supret, subvention pour frais de garde), s'il y a lieu.

— Les perspectives

Au niveau des objectifs économiques, la réduction des impôts rendra la fiscalité québécoise plus concurrentielle. La réforme de la déduction pour frais de garde d'enfants et l'augmentation de la déduction pour emploi accroîtront par ailleurs l'incitation au travail et l'efficacité économique du régime fiscal. Cela devrait se traduire en définitive par une accélération de la croissance économique et de la création d'emplois.

D'autres éléments de la réforme vont contribuer à cet objectif. L'introduction de l'impôt minimum pour les contribuables à haut niveau de revenus est de ceux-là. Le réaménagement du régime des exemptions, déductions et crédits d'impôt permettra d'asseoir l'équité du régime fiscal sur des bases plus rationnelles et d'éviter que des contribuables ne paient de l'impôt ou des taxes sur la partie de leur revenu servant à défrayer leurs besoins essentiels.

Il reste toutefois un certain nombre de réformes à enclencher pour que soient pleinement atteints les objectifs que j'ai énumérés au début de ce discours. Il faudra compléter le réaménagement des exemptions personnelles par la réforme des programmes de sécurité du revenu afin de maximiser l'incitation au travail. Il faudra aussi rechercher une plus grande efficacité dans nos programmes de relèvement de l'employabilité des bénéficiaires d'aide sociale. Il faudra par ailleurs que nos programmes de formation professionnelle soient améliorés et extensionnés, que le gouvernement fédéral harmonise ses initiatives à celles du Québec en ce domaine et qu'il canalise les fonds dont il dispose vers le Québec. Enfin, il faudra mieux définir le rôle des taxes à la consommation et le rôle de la tarification des biens et services publics dans l'établissement d'une fiscalité plus concurrentielle.

Sur un autre plan, durant ces dernières années, et particulièrement à l'occasion de la récession, notre gouvernement a mis de l'avant diverses mesures pour stimuler et relancer l'économie. Les plans de relance du Mont Ste-Anne en 1982, de Compton en 1983 et les différents programmes de rabais tarifaires d'Hydro-Québec donnent aujourd'hui tous leurs effets. Trois grandes alumineries, Baie-Comeau, Bécancour et Laterrière, sont en chantier, de nouvelles mines s'ouvrent, d'autres se modernisent, la construction domiciliaire, grâce à Corvée-habitation, fracasse tous les records de mises en chantier, le programme d'assainissement des eaux avance maintenant plus rapidement, l'industrie des pêches est sur la voie de la relance, sans compter le succès du programme de modernisation des usines de pâtes et papiers, et j'en passe; il y a là plusieurs milliards en investissements et des milliers d'emplois créés et protégés grâce à nos interventions sur le plan économique.

Mais, faut-il le rappeler, c'est aussi grâce aux interventions de la SDI et aux initiatives de mon collègue, le ministre de l'Industrie et du Commerce, que des centaines d'entreprises, surtout des PME, plus de 1200 au total, ont pu bénéficier du soutien de l'État pour passer la crise, et puis se refinancer par le biais des programmes biens connus Biron I, puis Biron II.

On ne le dira jamais suffisamment, et il est fort utile de le rappeler, que ce sont nos PME, dans toutes nos régions, qui, bon an mal an, créent la plus grande partie des emplois dont notre économie a besoin, tout près de 60 pour cent en 1984.

Il nous faut donc les aider davantage pour les seconder dans leurs efforts, en leur donnant accès à de nouvelles formules de financement. En effet, le renforcement de la structure financière de beaucoup de nos PME s'impose souvent avant de pouvoir envisager l'expansion, l'investissement, la recherche et le développement, la création d'emplois et le marché des exportations.

Voici donc, monsieur le Président, une première série de mesures s'adressant à l'ensemble des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la capitalisation des corporations. J'annoncerai ensuite un second train de mesures visant à stimuler davantage la croissance et l'emploi dans certains secteurs particuliers de l'économie.

LE SOUTIEN DE L'ENTREPRISE ET DE L'ÉCONOMIE

— Le renforcement de la structure financière des entreprises

Dans le but de faciliter le financement public des entreprises, les plus grandes comme les PME, notre gouvernement a instauré le régime d'épargne-actions et aussi, un programme d'aide à la capitalisation des petites entreprises, administré par la SDI. Ce dernier programme avait été mis sur pied à titre expérimental, et il est arrivé à échéance le premier avril dernier. Nous avons institué l'an dernier une commission d'étude dont le mandat consistait à examiner la structure de capital et l'environnement financier des PME, et à formuler au gouvernement des propositions visant leur amélioration.

Il est apparu que l'action gouvernementale avait jusqu'ici négligé tout un aspect de la question du financement des corporations, soit le financement externe des corporations privées. Dans le processus de croissance d'une entreprise, on peut en effet distinguer, sur le plan financier, diverses étapes. D'abord, l'entrepreneur finance son entreprise à l'aide de ses propres fonds, de ceux de sa famille et des fonds qu'il emprunte. Arrive ensuite un moment où il doit recourir à des sources de fonds de l'extérieur sans nécessairement faire appel au marché public des actions. Cette deuxième étape est plus difficile à franchir parce que l'entrepreneur doit alors partager son pouvoir décisionnel et de contrôle, sans compter les coûts très élevés que cette opération implique.

Il est de mon intention de venir en aide de deux façons différentes à ces entreprises à ce stade de leur développement. Le premier instrument consistera à favoriser la création de Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) en accordant à ce type

d'entité un avantage fiscal équivalent à celui du régime d'épargne-actions du Québec. L'avantage fiscal consistera en une déduction, pour les particuliers, égale à 100 pour cent des placements en capital-actions effectués dans une petite entreprise par la SPEQ; dans le cas d'une corporation de capital de risque privée, l'avantage fiscal consistera en un crédit d'impôt égal à 20 pour cent des placements. L'avantage fiscal sera accordé pour des placements pouvant aller jusqu'à 1 000 000 $ par entreprise. Cette mesure permettra à l'actionnaire d'investir dans sa propre entreprise et, surtout, de susciter la venue d'investisseurs externes à l'entreprise, sans pour autant recourir au marché public des actions.

En deuxième lieu, afin d'aider davantage les petites entreprises qui utiliseront le véhicule des SPEQ pour améliorer leur capitalisation et ainsi assurer leur croissance, mon collègue, le ministre de l'Industrie et du Commerce, annoncera sous peu la création et les modalités d'application d'un tout nouveau programme de prêt de capitalisation pour les entreprises permettant l'obtention d'un prêt de capitalisation de la SDI. Dorénavant les programmes gouvernementaux de subvention devront intégrer des critères quant au niveau de capitalisation requis des entreprises bénéficiaires.

Suite à la mise sur pied de ce nouveau véhicule financier, il est nécessaire de réorienter la vocation des SODEQ. À cet effet, le ministre de l'Industrie et du Commerce déposera incessamment un projet de loi ayant pour objet d'abolir toute la réglementation régissant leurs activités de sociétés de capital de risque. Ensuite, ces nouvelles sociétés pourront, si elles le désirent et à certaines conditions, procéder à un appel public à l'épargne et bénéficier, elles aussi, des avantages du régime d'épargne-actions. Quant aux SODEQ qui seront des corporations privées, elles pourront avoir accès aux SPEQ. Par contre, le crédit d'impôt de 25 pour cent, jusqu'à maintenant accordé aux actionnaires des SODEQ est aboli.

Enfin, une des dernières étapes dans le financement d'une entreprise en croissance est celle de l'appel public à l'épargne. Le gouvernement est déjà à l'oeuvre pour soutenir l'entreprise à ce niveau, et il s'agit d'affiner les programmes en place. Pour ce qui est de la capitalisation des entreprises, les études effectuées montrent en premier lieu que notre programme d'aide à l'entrée sur le marché public est trop généreux dans le cas de certaines émissions d'actions. J'annonce donc la restructuration de l'échelle des subventions accordées par ce programme. Le taux sera dorénavant égal à 20 pour cent du premier million de dollars d'émission, et à 10 pour cent des deux millions suivants, pour une subvention maximale de 400 000 $. De plus, pour que l'objectif du programme soit pleinement atteint, l'action admissible devra dorénavant être cotée à la Bourse de Montréal pour donner droit à la subvention.

L'ensemble de ces mesures viendra très certainement aider à la croissance d'un grand nombre de nos entreprises en leur donnant accès à de nouveaux moyens de financement, et en améliorant leur propre structure de capitalisation.

Il me reste maintenant à aborder un autre volet, et non le moindre, concernant le financement des entreprises et les avantages fiscaux qui en découlent. Il s'agit du régime d'épargne-actions.

Ce programme instauré par notre gouvernement en 1979 a connu une popularité sans cesse grandissante. On estime à un montant global de 440 000 000 $ les économies d'impôts réalisées par des milliers de contribuables depuis le début du régime d'épargne-actions. Pour la seule année 1984, les coûts estimés sont de quelque 170 000 000 $ pour les finances de l'État. C'est beaucoup d'argent! Tout en reconnaissant d'emblée que le régime d'épargne-actions a été bénéfique, et pour les entreprises et pour les contribuables, sans considérer l'effet pédagogique de cette formule chez un très grand nombre, il est moins certain

aujourd'hui que le régime réponde tout à fait aux objectifs visés initialement. D'abord, la déduction fiscale ne profite qu'à une partie des contribuables. Par ailleurs, les fonds investis sont recueillis par des corporations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'en ont pas un pressant besoin. En 1984, par exemple, 77 pour cent des placements admissibles au REA l'ont été dans des corporations dont l'actif dépasse 1 000 000 000 $. Certaines d'entre elles ont même dû refuser des acheteurs.

La déduction accordée pour les corporations dont l'actif est supérieur à 1 000 000 000 $ a été ramenée de 100 pour cent à 75 pour cent, puis à 50 pour cent. Mais il faut aller plus loin. J'annonce donc qu'à partir de l'année d'imposition 1986, la déduction annuelle admissible pour les actions de corporations ayant un actif supérieur à 1 000 000 000 $ sera plafonnée à 1 000 $ par contribuable, correspondant à 2 000 $ d'achat d'actions. Pour les actions de corporations dont l'actif est compris entre 25 000 000 $ et 1 000 000 000 $, le taux de la déduction sera ramené de 100 pour cent à 75 pour cent. Pour les actions de corporations dont l'actif est inférieur à 25 000 000 $, le taux de la déduction passera de 150 pour cent à 100 pour cent. La déduction sera enfin plafonnée à 10 000 $ plutôt qu'à 20 000 $. Ces modifications ont pour but de faciliter le financement des corporations de taille moyenne et non pas surtout des grandes corporations, ces dernières ayant beaucoup moins de difficultés à faire des appels publics à l'épargne.

Afin de permettre aux investisseurs d'atténuer leurs risques, ils pourront former des sociétés d'investissement REA à compter de demain. La déduction sera réclamée par un membre au prorata de sa participation dans la société d'investissement et l'ampleur des placements effectués par le club permettra de diversifier son risque à peu de frais.

Dans la même veine, mais à une autre échelle, il y aurait lieu d'envisager également la possibilité de permettre la création de « fonds d'investissement REA », soit des fonds d'investissement gérés par des gestionnaires professionnels qui pourraient en plus, agir comme instigateurs et promoteurs de projets de financement public ou privé. La définition des règles applicables à ces fonds d'investissement REA apparaît cependant beaucoup plus complexe. Il est souhaitable d'approfondir toute cette question avant d'autoriser la mise sur pied de ces fonds d'investissement REA; leur étude et des consultations plus approfondies seront donc poursuivies au cours des prochains mois avant de procéder à leur mise en place pour le premier janvier 1986.

L'an dernier, par ailleurs, nous avions soumis au mouvement coopératif un projet de régime d'investissement coopératif. Suite aux consultations effectuées, nous pouvons maintenant aller de l'avant avec ce projet. J'annonce donc l'instauration d'un régime d'investissement coopératif destiné aux coopératives de production, de transformation et de travailleurs. Les membres et travailleurs de ces coopératives pourront bénéficier d'un avantage fiscal comme dans le cas du régime d'épargne-actions. Ainsi, ces derniers pourront déduire de leurs revenus les achats de parts privilégiées de leurs coopératives.

Enfin, un dernier instrument s'ajoutera aux précédents, s'adressant à la fois aux corporations privées et aux corporations publiques. Je crois en effet nécessaire de favoriser l'intéressement des travailleurs aux activités de l'entreprise où ils travaillent, en les amenant à participer au capital-actions de cette entreprise. À cette fin, on modifiera le traitement fiscal des options d'achat d'actions accordées par les corporations à leurs employés. Les récipiendaires de ces options d'achats d'actions ne seront plus obligés d'inclure dans leur revenu imposable la différence entre la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option, et le prix payé pour acquérir l'action. Cette différence de valeur ne sera imposée qu'au moment de la vente de l'action et qu'à titre de gain de capital, donc à 50 pour cent seulement.

Avec cette panoplie de moyens mis à leur disposition, nos PME devraient enfin pouvoir se mieux restructurer financièrement.

Les nouvelles SPEQ, les prêts à la capitalisation, les SODEQ modifiées, l'aide à l'entrée sur le marché de la bourse, le REA modifié, les sociétés d'investissement REA, les fonds d'investissement REA, le régime d'investissement coopératif et l'intéressement des travailleurs; voilà une gamme maintenant beaucoup plus complète de moyens, en souhaitant qu'on en tire le maximum de bénéfices. Le présent budget se veut résolument ainsi un soutien à la croissance et à l'expansion de nos entreprises et surtout de nos PME.

Je voudrais maintenant, monsieur le Président, aborder un second train de mesures affectant de façon beaucoup plus spécifique certains secteurs de notre activité économique.

— Les travailleurs à l'étranger

Dans le cadre des pouvoirs de taxation que nous possédons, je désire introduire deux nouvelles mesures fiscales pour venir en aide à des entreprises orientées spécifiquement vers des activités d'exportation. En premier lieu, la définition des catégories d'entreprises dont les travailleurs oeuvrant à l'étranger sont exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sera élargie. Déjà, les travailleurs engagés dans des entreprises exerçant une activité reliée au développement des ressources naturelles, de même que ceux oeuvrant dans des entreprises d'ingénierie, de bureautique, de télématique et d'informatique bénéficient de cette exonération. On élargira à compter de ce soir la définition pour inclure les activités relatives à des entreprises de services scientifiques et techniques de même qu'aux activités de gestion et d'administration reliées à une des entreprises et activités visées par cette mesure.

— Le centre financier international de Montréal

La possibilité d'établir à Montréal un centre financier international fait l'objet de discussions depuis plusieurs années. Jusqu'ici, la progression du dossier a surtout été retardée par l'absence de volonté du gouvernement fédéral précédent de contribuer à la réalisation du projet.

Il m'apparaît nécessaire pour le gouvernement du Québec de passer maintenant à l'action. L'établissement d'un centre financier international à Montréal aurait comme premier avantage d'attirer des opérations financières présentement effectuées ailleurs dans le monde et surtout, renforcer la position de la métropole comme pôle de croissance pour l'ensemble de l'économie québécoise. Pour que Montréal devienne dans le monde de la finance internationale une véritable plaque tournante, j'annonce les mesures fiscales suivantes. D'abord, pour les institutions financières et autres organismes opérant un centre financier international: élimination de la taxe sur le capital, élimination de l'impôt sur le revenu et élimination des contributions des employeurs au Fonds des services de santé; ensuite, pour les employés d'un centre financier n'ayant pas résidé au Canada avant d'y travailler: exemption de l'impôt sur le revenu pour les deux premières années d'exercice de leurs activités professionnelles au Québec. De plus, les employés d'un tel centre seront exemptés de l'impôt sur le revenu pour leurs allocations jusqu'à un maximum de 50 pour cent du salaire. Ces mesures seront applicables dès le premier janvier 1986.

Je crois qu'avec l'annonce de ces mesures concrètes et précises, le centre financier international de Montréal deviendra bientôt une réalité. Des transactions financières, qui aujourd'hui passent par les marchés financiers de New-York, Paris, Londres, Tokyo ou Zurich se feront demain à Montréal. Ce projet devrait entraîner avec lui d'importantes retombées économiques, en plus de faire connaître Montréal encore davantage dans tous les milieux financiers internationaux.

— L'amélioration de la fiscalité minière

Le secteur minier, au Québec comme ailleurs, se remet difficilement des conséquences de la dernière récession. Au Québec, il aura cependant bénéficié énormément du programme d'accélération des investissements privés mis sur pied par notre gouvernement

au printemps de 1983. Grâce à ce programme, dix-sept projets miniers ont pu démarrer, soit pour mettre en exploitation de nouveaux gisements, soit pour moderniser ou prendre de l'expansion. Il s'agit ici d'investissements de près de 550 000 000 $. Ainsi en 1984, les investissements dans le secteur des mines ont augmenté de 14,9 pour cent au Québec, comparativement à 8,6 pour cent en Ontario et à 0,3 pour cent dans l'ensemble du Canada. Il nous apparaît maintenant nécessaire que la fiscalité contribue davantage à la relance de cette industrie.

À cette fin, j'annonce une réduction et une restructuration des droits miniers; les taux qui varient présentement de 15 à 30 pour cent, selon le niveau des profits, seront dès maintenant établis à un taux unique de 18 pour cent; cette échelle de taux qui visait à l'origine à prélever une rente progressive sur l'exploitation minière est devenue désuète. Par ailleurs, l'exemption de base de 250 000 $, sera transformée en un crédit de 90 000 $ reportable sur les années ultérieures.

Dans le but de venir en aide aux entreprises effectuant des dépenses d'exploration, de mise en valeur et d'immobilisation, j'annonce l'instauration d'un régime de droits miniers négatifs. Le nouveau régime permettra aux entreprises d'être compensées immédiatement pour leurs pertes en recevant un remboursement généralement égal à 18 pour cent des pertes provoquées par leurs frais d'exploration, de mise en valeur ou une partie de leurs dépenses d'immobilisation encourues après minuit ce soir.

Enfin, l'allocation additionnelle de $66^{2}/_{3}$ pour cent pour les frais d'exploration engagés au Québec, qui devait prendre fin le 31 décembre 1985, sera reconduite de deux ans à l'égard des frais engagés par une personne qui n'a pas de revenus d'exploitation minière.

— Les mesures favorisant l'agriculture

Le développement de l'industrie agricole constitue une des préoccupations majeures du présent gouvernement et les actions prises depuis 1976 le démontrent très clairement. L'industrie agricole occupe une place privilégiée dans l'économie québécoise et tout doit être mis en oeuvre pour en assurer le développement.

Aussi, la fiscalité doit-elle s'ajuster pour tenir compte des particularités de l'entreprise agricole et non le contraire. Pour cette raison, j'annonce ce soir une mesure qui permettra aux entreprises agricoles de bénéficier des avantages de l'entreprise corporative.

La petite entreprise agricole québécoise à propriétaire unique disparaît peu à peu pour faire place à de véritables petites entreprises dynamiques organisées sous la forme corporative. Ce type d'organisation comporte plusieurs avantages, dont la facilité de partager les revenus et la croissance de valeur dans l'entreprise entre les membres d'une famille ou les associés qui y participent. Afin de favoriser cette forme d'organisation qui correspond bien au fonctionnement de l'entreprise agricole et de faciliter le transfert d'entreprises agricoles entre générations, les personnes dont l'activité agricole constitue la principale source de revenu ne paieront pas de taxe sur le capital sur leurs premiers 300 000 $ de capital versé, sauf une taxe minimale de 50 $. Cette mesure permettra aux agriculteurs de choisir le véhicule convenant le mieux à leur entreprise, sans que la taxe sur le capital vienne orienter ce choix.

— Les mesures favorisant la forêt privée

Dans le domaine de l'exploitation forestière, les taxes foncières représentent un élément important des coûts de production. La récente consultation sur l'avenir de la forêt privée a mis en relief une lacune importante du régime actuel de taxation foncière à l'égard des propriétaires de boisés privés. Un certain nombre de ces propriétaires sont en même temps des producteurs agricoles, ce qui leur donne droit au régime de remboursement des taxes foncières. Les autres propriétaires forestiers ne sont couverts que par le régime général de plafonnement des taux à 2 pour cent, et du maximum de 375 $ l'hectare pour les fermes

et boisés, sur leur valeur imposable. Le régime fiscal actuel a en plus le défaut d'accentuer le problème de disponibilité de la matière ligneuse, dans la mesure où les producteurs forestiers ont avantage à ne pas aménager leur forêt, et même à déboiser, pour atténuer leur fardeau fiscal.

Afin de remédier à cette situation, j'annonce l'introduction d'un programme de remboursement de taxes foncières pour producteurs forestiers, qui correspondra à 85 pour cent des taxes foncières sur les actifs productifs. En contrepartie, les producteurs forestiers n'auront plus droit aux deux exemptions précitées. Le nouveau régime ne sera accessible qu'aux producteurs forestiers engagés dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat émis à cette fin par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce nouveau régime sera administré par le ministère du Revenu et entre en vigueur immédiatement. Ainsi, les producteurs forestiers pourront réclamer, dans leur déclaration d'impôt en 1986, leurs remboursements des taxes municipales payées pour 1985. Le coût de cette mesure est évaluée à 9 000 000 $ par année. On examinera, au cours de l'année, la possibilité et l'intérêt d'étendre ce régime aux producteurs agricoles eux-mêmes, après consultation avec les principaux intéressés.

— La clarification de la taxation locale des entreprises

Au moment de la réforme de la fiscalité municipale en 1980, il fut décidé de restreindre la portée de l'exemption de taxe foncière pour la machinerie industrielle afin de limiter les exclusions prévues aux rôles d'évaluation aux seuls machines, appareils et leurs accessoires utilisés principalement à des fins de production industrielle ou d'exploitation d'une ferme. Cependant, l'application de la Loi sur la fiscalité municipale en ce domaine a posé des difficultés d'interprétation. Les récentes décisions du Bureau de révision de l'évaluation foncière nous obligent à solutionner ce problème et à clarifier le statut fiscal de ces immeubles à vocation industrielle. La loi sera donc amendée pour permettre de clarifier la situation fiscale des entreprises dans l'esprit de la réforme de 1980, et ce, pour le dépôt des prochains rôles d'évaluation en septembre 1985.

— Les sociétés d'État

Je m'en voudrais, monsieur le Président, de ne pas prendre quelques instants, à l'occasion de la présentation de ce Discours sur le budget, pour faire le point sur la question des sociétés d'État qui oeuvrent dans notre économie par leurs activités industrielles, commerciales ou financières. Leurs activités représentent maintenant une part non négligeable de notre PIB.

Au début de ce Discours, j'ai parlé d'une meilleure utilisation de nos ressources qu'elles soient humaines, naturelles ou financières. Lorsqu'il s'agit des investissements publics, donc de fonds provenant des taxes et des impôts, nos concitoyens sont, à juste titre, en droit de s'attendre à un retour sur ces investissements.

Les sociétés d'État ont joué un rôle absolument essentiel et indispensable au fil des ans pour soutenir l'action du gouvernement dans sa mission économique. On aura vu se tisser tout un réseau extrêmement important et diversifié d'entreprises et d'industries pour lesquelles l'apport de fonds du gouvernement totalise environ 3 500 000 000 $ aujourd'hui sans compter Hydro-Québec. Les ressources que l'État doit engager de plus en plus pour stimuler le développement économique sont énormes, alors que ses finances sont, comme on le sait, limitées. Il est donc urgent d'entreprendre un exercice approfondi de réévaluation du rôle de l'État dans ses propres entreprises.

L'utilité stratégique de certaines société d'État a pu s'atténuer depuis quelques années de telle sorte que nous pouvons nous interroger sur l'opportunité de maintenir les ressources financières qui y sont immobilisées. L'État pourrait tout simplement récupérer une partie ou la totalité des sommes déjà placées afin de réaliser d'autres objectifs. Il va de soi que

la vente de ces actifs ne pourra se faire qu'à la condition que le gouvernement obtienne une juste valeur en contrepartie.

Ensuite, d'autres sociétés auraient des avantages évidents à s'associer ou à développer davantage leur association à l'entreprise privée oeuvrant dans les mêmes sphères afin de former des consortiums de taille majeure, de profiter d'économies d'échelle appréciables, d'avoir accès à des fonds autogénérés plus considérables, de pouvoir recourir au financement public, et ainsi jouer un rôle plus important dans l'économie du Québec tout en minimisant les déboursés de la part de l'État.

Dans le même ordre d'idées, quelques sociétés d'État pourraient prendre avantage de sources de financement plus diversifiées en recourant au marché des actions. Le gouvernement pourrait aussi rendre accessibles au public des actions privilégiées ou ordinaires de quelques-unes de ses sociétés les plus performantes. Ces initiatives seront encouragées.

Enfin, de nombreuses sociétés oeuvrent dans les mêmes sphères d'activités. C'est ainsi qu'on retrouve par exemple deux sociétés dans le secteur des transports et cinq dans celui de l'aide au financement d'entreprises. Ces sociétés seront soumises à une évaluation qui déterminera s'il y a des avantages financiers et administratifs à procéder à leur regroupement. Trois autres sociétés oeuvrent dans le secteur de la promotion industrielle et sont très solidement implantées au niveau local ou régional. Des discussions seront entreprises rapidement avec tous les intéressés afin de rendre possible la prise en charge de ces sociétés par les communautés locales ou régionales.

Ainsi, et dans le cadre de ces orientations qui devront se matérialiser avec l'aide des ministres responsables, je puis annoncer aujourd'hui que la Société des alcools du Québec commencera au cours des prochains mois à mettre en vente son réseau de succursales Le ministre de l'Industrie et du Commerce annoncera prochainement les éléments de ce projet visant à retirer l'État d'un secteur où sa présence n'est absolument plus requise, lui permettant ainsi de recycler ses ressources à d'autres fins. Ce projet spécifique offrira évidemment la garantie d'emploi à tout le personnel impliqué bénéficiant déjà de la sécurité d'emploi.

Hydro-Québec, quant à elle, est aujourd'hui la plus grande entreprise non financière de tout le Canada par la taille de ses actifs; de 200 000 000 $ qu'ils étaient au point de départ en 1944, ils sont aujourd'hui de 27 000 000 000 $. Hydro est aussi la plus grande entreprise de production, de transport et de distribution d'énergie électrique de tout le continent nord-américain.

Les grands travaux de la rivière La Grande ont engagé 15 000 000 000 $ durant ces dernières années, ajoutant 10 000 mégawatts à la puissance installée d'Hydro-Québec pour répondre aux besoins des Québécois, tout en réussissant à contenir ses augmentations de tarifs depuis 1983 à des niveaux les plus bas depuis deux décennies et ce, grâce à l'excellence de sa gestion et à la grande qualité de ses dirigeants, cadres et employés. Hydro-Québec investira au cours de la prochaine décennie quelques 20 000 000 000 $ pour répondre à nos besoins en énergie, pour les Québécois d'abord, et pour maintenir ici, au Québec, un atout concurrentiel formidable à notre avantage et aussi, et surtout, à l'avantage des entreprises établies ici au Québec.

Par ailleurs, Hydro-Québec a longtemps fait la preuve de son expertise technologique, en particulier dans les capacités de transport à haute tension et dans ses efforts de recherche, notamment sur l'hydrogène. Déjà, Hydro a commencé depuis plusieurs années un élargissement considérable de sa mission, tant au niveau des exportations d'énergie vers ses voisins canadiens ou américains qu'au niveau de son implication dans le développement de technologies industrielles utilisant l'électricité, en s'associant même à l'entreprise privée dans des investissements fort importants.

Bref, Hydro est dans les ligues majeures. Et le temps m'apparaît maintenant venu d'impliquer davantage les Québécois dans leur grande entreprise, non seulement à titre de clients, de fournisseurs ou de créanciers, mais aussi, comme actionnaires d'Hydro-Québec. Le seul et unique actionnaire d'Hydro-Québec, suivant la loi, le ministre des Finances, transformera donc une partie du capital qu'il détient pour permettre aux Québécois d'acheter des actions privilégiées dans cette société. J'annonce donc mon intention de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi amendant la loi d'Hydro-Québec afin, de modifier les classes d'actions de l'entreprise et rendre possible la vente d'actions privilégiées de cette grande société d'État. Précisons que cette décision n'affectera d'aucune manière, ni la situation financière ni les ratios financiers d'Hydro-Québec.

J'aimerais conclure ce chapitre en soulignant l'importance d'une saine évaluation du rôle des sociétés d'État. Les incidences budgétaires de plusieurs d'entre elles ont probablement provoqué ce degré de sensibilisation. Il ne s'agit pas de prononcer un verdict global sur toutes les sociétés comme d'aucuns le voudraient, mais de s'assurer que les choix faits au cours du dernier quart de siècle tiennent toujours dans le contexte d'aujourd'hui. L'économie du Québec est devenue plus mature et plus dynamique. Il existe aujourd'hui des partenaires privés capables de remplacer l'État, ou de s'y associer dans plusieurs secteurs. La révision des objectifs des sociétés d'État en tiendra compte.

— La création du Fonds de développement des ressources

Plusieurs pourraient s'interroger sur l'utilisation que compte faire le gouvernement des ressources financières résultant de la vente d'actions ou de la disposition d'actifs qu'il possède, notamment dans le secteur des ressources naturelles. Rappelons d'abord que le gouvernement bénéficie déjà de plusieurs sources de revenus provenant directement de ce secteur. Qu'il suffise de mentionner les droits miniers, les redevances hydrauliques, les droits de coupe en forêt et les dividendes reçus d'Hydro-Québec, le tout évalué à 250 000 000 $ cette année. Ces revenus sont appelés à croître de façon très significative au cours des prochaines années, notamment en raison de la croissance attendue des dividendes en provenance d'Hydro-Québec.

Une attitude responsable à l'égard de la gestion du patrimoine de nos ressources naturelles voudrait que la très grande partie, sinon la totalité des revenus récoltés par l'État dans ce secteur, soit réinvestie en priorité dans le secteur des richesses naturelles. Non seulement une telle politique pourrait assurer la perpétuation et la croissance des avantages que procurent à l'économie québécoise les ressources naturelles, mais elle permettrait aussi de développer encore plus nos régions qui doivent compter sur ce secteur de notre économie.

C'est dans cette optique que j'annonce l'intention du gouvernement d'instaurer, à compter de l'année financière en cours, le Fonds de développement des ressources. Ce nouveau fonds permettra de consacrer au maintien, au développement et à la transformation du patrimoine de ressources du Québec, les revenus croissants que tire l'État de ce secteur, tant ceux provenant de l'exploitation et de la mise en valeur que de la production. Il permettra en outre d'assurer la réorientation des actifs détenus par le gouvernement dans les entreprises d'État vers de nouveaux placements dans le secteur des ressources.

En vue de donner suite à cette intention, un projet de loi sera déposé sous peu à l'Assemblée nationale. On trouvera, à l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires, les éléments du cadre opérationnel proposé pour le fonctionnement du Fonds de développement des ressources, par lequel devraient transiter des sommes de plus de 2 500 000 000 $ au cours des cinq prochaines années.

— L'atteinte des objectifs

Les mesures annoncées, particulièrement celle créant le Fonds de développement des ressources et celles à l'intention des entreprises québécoises, en plus d'apporter une aide

substantielle à un certain nombre de secteurs industriels, nous rapprochent des objectifs énoncés au début de ce Discours sur le budget. Ces mesures vont en effet favoriser le développement de marchés financiers efficaces au Québec, vont aider à renforcer la structure financière de nos entreprises, et vont de ce fait, assurer une plus grande mise en valeur de l'entrepreneurship québécois. Elles vont faciliter les exportations dans un certain nombre d'industries et les avantages fiscaux consentis à l'industrie minière, agricole et forestière devraient permettre également aux entreprises d'envisager des investissements générateurs d'emplois.

LA PÉRÉQUATION

Mais, monsieur le Président, lorsque les transferts fédéraux passent, comme on le prévoit, de près de 30% de l'ensemble des revenus budgétaires, en 1983-1984, à environ 26% l'année prochaine, il n'est pas possible d'équilibrer le budget sans accroître les impôts. En effet, en 1983-1984, les transferts fédéraux ont été de 6 337 000 000 $, l'année suivante de 6 393 000 000 $, et on les prévoit présentement à 6 520 000 000 $ pour l'année qui vient. Cela ne représente qu'une croissance annuelle moyenne de 1,3 pour cent.

Cette situation est principalement attribuable aux changements apportés aux arrangements fiscaux imposés aux provinces par le gouvernement fédéral en 1982. D'ailleurs les règles déficientes régissant les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont à la source des problèmes que connaît notamment le Québec au titre de la péréquation.

En effet, le gouvernement fédéral de l'époque a modifié unilatéralement les règles de calcul de la péréquation et, malgré l'introduction d'une formule de garantie transitoire, le Québec s'est retrouvé la seule province perdante suite à ce réaménagement apporté au programme de péréquation. La perte estimée pour le Québec est de taille et s'élevait, pour les cinq années des présents arrangements fiscaux, à 760 000 000 $ alors que les autres provinces bénéficiaires de la péréquation profiteraient d'un gain global de 440 000 000 $. L'octroi au Québec d'un paiement arbitraire de 110 000 000 $, récemment annoncé par le gouvernement fédéral, ne corrige que très partiellement cette situation, laissant une perte nette pour le Québec de 650 000 000 $ pour la période 1982-1987, alors que les autres provinces bénéficiaires font un gain de 615 000 000 $. C'est tout un transfert! Le graphique qui suit le démontre clairement. Pour 1985-1986, les droits de péréquation du Québec vont chuter de 183 000 000 $ par rapport à leur niveau de 1984-1985.

GRAPHIQUE I: GAINS OU PERTES (–) CUMULATIVES DÉCOULANT DU REMPLACEMENT DE L'ANCIENNE FORMULE DE PÉRÉQUATION 1977-1982 PAR LA NOUVELLE FORMULE
(en millions de dollars)

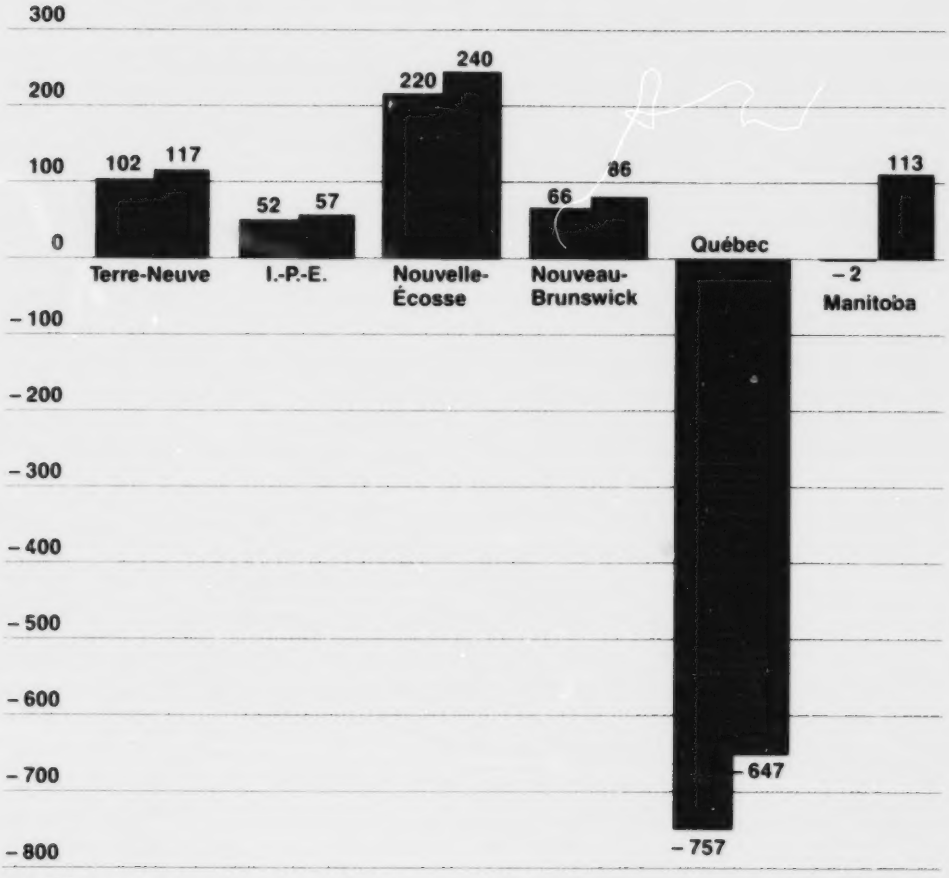

Source: Ministère des Finances du Québec

Avant paiements supplémentaires
Après paiements supplémentaires

Comme il est d'ailleurs exposé à l'Annexe III du Discours sur le budget, le Québec exige dans l'immédiat la poursuite des discussions pour en arriver à un compromis raisonnable et équitable à l'égard des paiements de péréquation pour 1985-1986 et 1986-1987. De plus, pour l'avenir, nous proposerons que les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et le Québec soient chapeautés par une entente formelle entre les deux ordres de gouvernement.

LES AUTRES MESURES

Par ailleurs, le financement du réaménagement de l'impôt sur le revenu des particuliers pour rendre notre régime fiscal plus équitable, surtout pour les familles avec enfants, les programmes annoncés pour soutenir la croissance de l'économie et de l'emploi, et enfin le maintien à notre population qui l'exige d'un niveau élevé de services, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, voient le gouvernement dans l'impossibilité de maintenir le fardeau fiscal actuel, ce qui est reflété dans les mesures dont je ferai maintenant état.

— La taxe sur le tabac

La taxe sur le tabac demeure au Québec toujours inférieure à ce qu'elle est en Ontario, et dans quelques autres provinces, tandis que les coûts de la santé ne cessent de croître. Il me semble qu'il s'agit là d'un domaine où le principe de la tarification des usagers s'applique assez facilement. À compter de minuit ce soir, le taux de la taxe sur les tabacs sera porté de 55 pour cent à 60 pour cent. Dans le cas des cigarettes, le mode de calcul de la taxe sera de plus réformé pour être rendu semblable à celui d'autres provinces; dorénavant le taux de la taxe s'appliquera sur le prix de vente moyen d'un paquet de 25 cigarettes plutôt que sur celui d'une cartouche. La hausse totale représente 25 cents par paquet de 25 cigarettes. Par ailleurs, la méthode de compensation des mandataires devra être renégociée par le ministère du Revenu, afin de la rendre plus semblable à ce qui se pratique ailleurs. Cette mesure haussera la contribution des fumeurs au financement des dépenses publiques de 133 000 000 $ cette année.

— La taxe de vente

Plusieurs biens et services échappent à l'application de la taxe de vente sans qu'on ne sache trop bien pourquoi. De façon générale, on a cherché par le biais des exemptions à ne pas prélever de taxe sur des biens considérés comme essentiels de façon à ne pas pénaliser les plus démunis de la société qui doivent affecter la plus grande partie de leur revenu à ces biens essentiels. C'est ainsi que notre gouvernement a introduit des exemptions sur les chaussures et les vêtements de même que sur les meubles. Parfois aussi, l'exemption a pour but de protéger ou de stimuler un secteur d'activité économique donné; tel est par exemple l'objectif que nous avons visé en abolissant la taxe de vente sur le gaz naturel. Or, dans un certain nombre de cas, ces motifs ne peuvent manifestement pas être invoqués.

À partir de minuit ce soir, un certain nombre de biens et services deviendront assujettis à la taxe de vente. Le plus important de ceux-ci est constitué des primes d'assurances de toutes sortes payées par les résidents du Québec et les personnes qui y font affaire. Afin d'éviter la double taxation de l'épargne, la partie des primes représentant de l'épargne sera exemptée.

Les autres biens et services qui deviennent assujettis sont la nourriture pour animaux d'appartement, la vente et la location de films et de cassettes vidéo, la monnaie et les timbres de collectionneurs, de même que les arbres, arbustes, et autres plantes d'ornement. Tout en se donnant ainsi une fiscalité plus équitable, et en prélevant un montant additionnel d'environ 425 000 000 $ en 1985-1986, on permettrera un meilleur équilibre des finances de l'État.

— La taxation des corporations de raffinage

Il existe dans le régime d'imposition québécois une taxe tout à fait particulière qui s'adresse uniquement aux corporations qui font du raffinage de pétrole au Québec; il s'agit de la taxe additionnelle de 2% sur le capital versé des corporations de raffinage. Le gouvernement du Québec a dû procéder à une hausse importante de cette taxe en 1980, puisque certaines compagnies de raffinage évitaient de payer leur juste part d'impôt sur le revenu au Québec, en transférant leurs profits dans leurs établissements situés dans d'autres provinces canadiennes.

Or, depuis cette hausse, plusieurs corporations qui vendent des produits pétroliers au Québec ont réussi à éviter cette taxe, de telle sorte que les corporations raffinant du pétrole au Québec sont pénalisées par rapport à celles qui raffinent à l'extérieur du Québec. J'annonce ce soir des mesures pour répartir le rendement actuel de cette taxe entre toutes les corporations de raffinage qui vendent des produits pétroliers au Québec.

— Le péage sur les traversiers

Notre gouvernement a annoncé l'an dernier l'abolition progressive du péage sur les autoroutes. L'échéancier prévu est maintenu de sorte que dès septembre de cette année, le péage sur toutes les autoroutes du Québec sera chose du passé. D'autre part, les citoyens voyageant vers les îles du Saint-Laurent se voient forcés de défrayer un tarif à chaque fois qu'ils doivent rejoindre leur île ou la rive du fleuve pour y emprunter le reste du réseau routier du Québec. Afin d'abolir la discrimination existant en ce domaine, j'annonce donc l'abolition du péage sur les traversiers gouvernementaux qui assurent le service aux îles du Saint-Laurent soit l'Île-aux-Coudres et l'Île-aux-Grues. De même, les frais encourus pour l'obtention des laissez-passer annuels seront abolis sur tous les autres bateaux opérés par la Société des traversiers du Québec, et ce à partir de ce soir, minuit.

— Les mesures diverses

La nature de la reprise économique actuelle n'avantage pas également toutes les régions du Québec. Il est essentiel que l'on prenne des mesures pour stimuler le développement économique régional et pour y accélérer la création d'emplois. À cette fin, j'annonce ce soir qu'un montant de 12 000 000 $ s'ajoutera à l'enveloppe déjà prévue pour le Fonds de développement régional. On se rappellera de plus que notre gouvernement avait injecté des fonds additionnels au niveau de la voirie municipale au cours des deux dernières années, dans un objectif de création d'emplois locaux. Cette année encore, je crois opportun d'ajouter 10 000 000 $ aux enveloppes déjà prévues à cette fin. Enfin, une somme additionnelle de 7 000 000 $ sera accordée au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit 3 000 000 $ pour le développement des parcs régionaux et 4 000 000 $ pour le projet Archipel.

Un certain nombre d'autres mesures de moindre importance concernant la fiscalité sont décrites à l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires, laquelle fait partie intégrante du présent Discours.

LES ÉQUILIBRES FINANCIERS

À partir des perspectives économiques tracées au début de ce Discours et en tenant compte des mesures fiscales et budgétaires que je viens d'annoncer, l'effort de rééquilibrage des finances publiques est fortement accentué par le présent budget et les équilibres financiers projetés pour 1985-1986, sont les suivants:

ÉTAT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1985-1986
(en millions de dollars)

1. **Opérations budgétaires**		
Revenus	+24 155	
Dépenses	−27 250	
Déficit		−3 095
2. **Opérations non budgétaires**		
Placements, prêts et avances	+ 120	
Compte des régimes de retraite	+ 1 335	
Autres comptes	+ 40	
Surplus		+1 495
3. **Besoins financiers nets**		−1 600
4. **Financement**		
Variation de l'encaisse	—	
Nouveaux emprunts	+ 3 140	
Remboursements d'emprunts	− 1 540	
Total		+1 600

Les dépenses annoncées par le président du Conseil du trésor lors du dépôt des crédits le mois dernier totalisent 27 250 000 000 $. Cela représente une augmentation de 6,8 pour cent par rapport à l'année précédente. Mais si on tient compte des effets de l'anticipation des dépenses en 1983-1984 pour un montant de 431 000 000 $, l'augmentation ne représente en fait que 5,1 pour cent et reflète la gestion serrée exercée au niveau du contrôle des dépenses.

Les dépenses probables annoncées par le président du Conseil du trésor étaient établies à partir de crédits budgétaires de 27 400 000 000 $ et d'un objectif que s'est donné le gouvernement de gérer avec vigilance le budget des dépenses en cours d'année, de façon à obtenir des crédits périmés nets de 150 000 000 $. Cet objectif est maintenu, de sorte que les dépenses additionnelles qui découleront des mesures que je viens d'annoncer seront financées à partir du recyclage des crédits périmés qui seront dégagés au-delà de l'objectif initial.

Compte tenu de la croissance des transferts fédéraux de seulement 2,0 pour cent pour 1985-1986, il a fallu adopter des mesures fiscales qui portent à 10,6 pour cent la croissance des revenus autonomes du gouvernement. C'est plus qu'une fois et demie la croissance nominale de l'économie. C'est dire à quel point est dommageable l'évolution des transferts versés au Québec par le gouvernement fédéral, particulièrement au chapitre des paiements de péréquation.

Néanmoins, la hausse des revenus autonomes permettra de réduire légèrement le déficit pour le porter de 3 175 000 000 $ en 1984-1985, à 3 095 000 000 $ en 1985-1986. Je rappelle qu'en pourcentage du PIB, il aura ainsi diminué de 4,1 pour cent en 1980-1981 à 3,0 pour cent cette année.

Pendant ce temps, les opérations non budgétaires continuent de dégager un surplus grandissant. C'est pourquoi les besoins financiers nets du gouvernement, après être passés de 2 221 000 000 $ à 2 006 000 000 $ entre 1983-1984 et 1984-1985, vont connaître une diminution radicale en 1985-1986 pour atteindre 1 600 000 000 $. Si on compare ces emprunts nets à un indicateur de notre capacité de les rembourser, c'est-à-dire, la production intérieure, il faut voir qu'entre 1980-1981 et 1985-1986, la proportion des besoins financiers nets dans le PIB aura diminué de 3,3 pour cent à 1,5 pour cent.

Cependant, je ne crois pas qu'il faille s'arrêter là. L'Annexe sur les perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement montre quelles sont les intentions à cet égard au cours des trois prochaines années. Ces perspectives sont basées sur le plan fiscal que j'ai annoncé pour réduire l'impôt des particuliers. Elles impliquent par ailleurs la poursuite de l'effort de rationalisation des dépenses budgétaires qui est en cours depuis quelques années.

CONCLUSION

L'État québécois est devenu pour notre collectivité un instrument extrêmement puissant pour assurer son développement économique et social. Or, la santé des finances publiques représente la condition la plus essentielle pour l'efficacité de cet instrument. Considérons seulement que dans le budget de dépenses 1985-1986, 3 502 000 000 $ servent à défrayer l'intérêt sur la dette du gouvernement et des institutions qu'il supporte; que sur 1 605 000 000 $ portés aux régimes de retraite par le gouvernement, 360 000 000 $ servent à amortir le déficit passé, et 734 000 000 $ servent à couvrir l'intérêt sur le solde du compte; que 144 000 000 $ servent à amortir les déficits identifiés dans les réseaux de l'éducation et des affaires sociales depuis la fin des années 1970; que 66 000 000 $ vont à SIDBEC; qu'il faut affecter 124 000 000 $ de rentrees fiscales pour renflouer le déficit olympique. Tout cela représente presque un dollar par trois dollars d'impôts et taxes prélevés par le gouvernement du Québec. On voit à quel point le poids du passé peut hypothéquer un budget.

Non seulement notre gouvernement a-t-il assumé les charges du passé, mais il est en train de les liquider. Nous n'avons pas l'intention pour autant d'hypothéquer l'avenir. Au moment où l'économie a repris le chemin de la croissance et avec l'amélioration de la situation des finances publiques, il convient, sans négliger les urgences du moment, et en particulier la création d'emplois, de porter aussi notre attention vers les défis qui se posent à nous pour les prochaines années.

Dans ce Discours sur le budget, j'ai voulu, monsieur le Président, présenter de quelle façon nous entendions construire ainsi l'avenir économique et social du Québec, et je crois que les mesures annoncées nous rapprochent des objectifs à atteindre. C'est ainsi que le Québec continuera de grandir et de prendre toute la place qu'il voudra malgré les difficultés de ce monde en profonde mutation. Les Québécois et les Québécoises sauront, j'en suis convaincu, relever le grand défi de l'excellence, et le présent budget se voudrait d'appuyer leurs efforts. Je vous remercie monsieur le Président.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ÉTAT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
REVENUS BUDGÉTAIRES
PRÉVISION 1985-1986
(en millions de dollars)

1. Impôts sur les revenus et sur les biens	
Impôt sur le revenu des particuliers	7 730
Contributions des employeurs au fonds des services de santé	1 600
Impôt des sociétés[1]	1 049
Droits de succession	28
	10 407
2. Taxes à la consommation	
Ventes au détail	3 162
Carburants	1 112
Tabacs	530
Repas et hôtellerie	326
Autres[2]	119
	5 249
3. Droits et permis	
Véhicules automobiles	280
Boissons alcooliques	71
Ressources naturelles[3]	114
Pari mutuel	31
Autres droits et permis	71
	567
4. Revenus divers	
Ventes de biens et services	157
Intérêts	257
Amendes, confiscations et recouvrements	112
	526
5. Transferts des sociétés d'État	
Société des alcools du Québec	430
Loto-Québec	300
Autres sociétés d'État	156
	886
Total des revenus autonomes	**17 635**
6. Transferts du gouvernement du Canada	
Péréquation	2 940
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 962
Contributions aux programmes de bien-être	1 211
Autres programmes	407
Total des transferts du gouvernement du Canada	**6 520**
Total des revenus budgétaires	**24 155**

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et primes d'assurance.
(2) Comprend la taxe sur les télécommunications et sur la publicité électronique.
(3) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ÉTAT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
PRÉVISION 1985-1986
(en millions de dollars)

Crédits budgétaires par ministère:	
Affaires culturelles	163,4
Affaires municipales	685,4
Affaires sociales	5 941,3
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	524,6
Assemblée nationale	56,9
Commerce extérieur	24,4
Communautés culturelles et Immigration	46,0
Communications	207,0
Conseil exécutif	46,9
Conseil du trésor	16,8
Éducation	4 765,3
Énergie et Ressources	353,1
Enseignement supérieur, Science et Technologie	2 309,9
Environnement	166,2
Finances	2 901,0
Habitation et Protection du consommateur	393,2
Industrie et Commerce	305,0
Justice	716,0
Loisir, Chasse et Pêche	207,6
Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu	2 869,9
Organisme relevant du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions	32,4
Organisme relevant du ministre délégué aux Relations avec les Citoyens	36,9
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine	75,3
Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration	871,0
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	34,2
Régie de l'assurance-maladie du Québec	1 576,6
Régie des installations olympiques	5,0
Relations internationales	54,1
Revenu	244,0
Tourisme	69,1
Transports	1 674,2
Travail	27,1
Total	**27 400,0**
Plus: dépenses additionnelles annoncées au budget(1)	**49,5**
Moins: crédits périmés anticipés	**199,5**
Total des dépenses probables	**27 250,0**

(1) Transferts additionnels reliés aux modifications à l'impôt

sur le revenu des particuliers	10,0
Capitalisation des entreprises	4,0
Taxe de vente sur les primes d'assurance	5,5
Compensation de l'abolition du péage sur les traversiers	1,0
Fonds de développement régional	12,0
Projet Archipel	4,0
Développement des parcs régionaux	3,0
Voirie municipale	10,0
	49,5

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ÉTAT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
PRÉVISION 1985-1986
(en millions de dollars)

1. Placements, prêts et avances		
Entreprises du gouvernement du Québec		
Capital-actions et mise de fonds:		
Sidbec	—	
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	– 20,5	
Société générale de financement (S.G.F.)	– 32,0	
Société nationale de l'amiante (S.N.A.)	– 25,0	
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	—	
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	– 4,0	
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	—	
Autres	– 51,1	
		– 132,6
Prêts et avances:		
Office du crédit agricole du Québec	+ 160,1	
Sidbec	+ 2,0	
Société d'habitation du Québec (S.H.Q.)	+ 12,7	
Société immobilière du Québec (S.I.Q.)	+ 147,0	
Autres	– 24,9	
		+ 296,9
Total des entreprises du gouvernement du Québec		+ 164,3
Particuliers, sociétés et autres		– 44,3
Total des placements, prêts et avances		+ 120,0
2. Compte des régimes de retraite		
Contributions et cotisations	+ 1 795,0	
Prestations et autres paiements	– 460,0	
Total du compte des régimes de retraite		+ 1 335,0
3. Autres comptes		**+ 40,0**
Surplus des opérations non budgétaires		**+ 1 495,0**

N.B. Le signe (–) signifie un besoin de financement et le signe (+) une source de financement.

ANNEXE A
Les mesures fiscales et budgétaires

LES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

1. Impôt des particuliers ..... A – 5

— Modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt ..... A – 5
- Exemption personnelle de base ..... A – 5
- Exemption de personne mariée ..... A – 5
- Exemption pour enfants à charge ..... A – 6
- Exemption pour autres personnes à charge ..... A – 7
- Exemption additionnelle pour enfants à charge étudiant au niveau postsecondaire ..... A – 8
- Exemption en raison d'âge ..... A – 8
- Exemption particulière pour personne vivant seule dans un logement A – 8
- Exemption pour les chefs de famille monoparentale ..... A – 8
- Exemption d'équivalent de personne mariée ..... A – 9
- Déduction générale pour frais reliés à l'emploi ..... A – 9
- Déduction pour frais de garde ..... A – 9
- Déduction générale de 100 $ pour frais médicaux et dons de charité A – 9
- Crédit de taxes foncières ..... A – 10
- Crédit de taxes à la consommation ..... A – 11
- Seuil d'imposition nulle ..... A – 11

— Modifications au régime d'imposition des contribuables à revenus moyens et élevés ..... A – 18
- Table d'imposition ..... A – 18
- Limite aux dépenses fiscales (impôt minimum) ..... A – 20

— Abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons ..... A – 22

— Régime d'épargne-actions ..... A – 22

— Impact des modifications à l'impôt des particuliers ..... A – 23
- Sur le fardeau fiscal des différentes catégories de ménages ..... A – 23
- Sur le fardeau fiscal de certains ménages-types ..... A – 25
- Sur les ménages à revenus élevés ..... A – 28
- Sur les équilibres financiers du gouvernement ..... A – 30

2. Mesures pour favoriser la croissance des entreprises québécoises ..... A – 32

— Capitalisation des corporations ..... A – 32
- L'appel à des fonds propres externes privés ..... A – 32
  - Création de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) ..... A – 32
  - Extension du REA aux sociétés de capital de risque ..... A – 34
  - Déréglementation des SODEQ ..... A – 34
- L'appel public à l'épargne ..... A – 35
  - Le programme d'aide concernant la capitalisation des corporations A – 35
    - Prolongement du programme ..... A – 35
    - Modifications techniques ..... A – 35

Le régime d'épargne-actions ... A – 36
- Réaménagement des taux de déduction ... A – 36
- Réduction du plafond des contributions admissibles au REA ... A – 36
- Sociétés d'investissement REA ... A – 37
- Fonds d'investissement REA ... A – 37
— Impact sur le coût du REA ... A – 38
• Options d'achat d'actions accordées aux employés ... A – 38

— Régime d'investissement coopératif ... A – 38

— Élargissement de la déduction pour Québécois travaillant à l'étranger ... A – 40

— Mesures favorisant le développement d'un centre financier international à Montréal ... A – 41

— Amélioration de la fiscalité minière ... A – 42

— Privilèges fiscaux s'appliquant aux fermes et boisés ... A – 44

— Clarification de la taxation municipale des entreprises ... A – 45

3. Hydro-Québec ... A – 46

4. Création d'un Fonds de développement des ressources ... A – 47

5. Taxe sur le capital ... A – 48

— Corporations agricoles ... A – 48

— Corporations de raffinage de pétrole ... A – 48

6. Taxes à la consommation ... A – 49

— Taxe sur le tabac ... A – 49

— Taxe de vente au détail ... A – 49
• Primes d'assurance ... A – 49
• Monnaie et timbres de collection ... A – 50
• Films et cassettes vidéo ... A – 50
• Nourriture pour animaux d'appartement ... A – 51
• Biens destinés à pallier une déficience physique ... A – 51
• Biens achetés par des Indiens ... A – 51
• Biens importés au Québec pour usage ou consommation ... A – 51
• Arbres, arbustes et autres plantes ... A – 52
• Remboursement à l'égard de la taxe de vente fédérale ... A – 52

7. Mesures diverses ... A – 52

• Intérêt sur emprunt pour l'achat d'une automobile ... A – 52
• Certains programmes de transfert aux particuliers et la notion de revenu total ... A – 53
• Droits payables par les délégations étrangères ... A – 53

8. Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales A – 54

1. IMPÔT DES PARTICULIERS

Les changements à l'impôt des particuliers poursuivent deux objectifs principaux. D'abord, assurer les contribuables qu'ils ne paieront pas d'impôt sur le niveau de revenu affecté à la satisfaction de leurs besoins essentiels et aux coûts reliés à l'emploi. À cet égard, un réaménagement des exemptions, déductions et crédits d'impôt aura pour effet d'augmenter le seuil de revenu à partir duquel un contribuable paiera des impôts.

Ensuite, les modifications visent à rendre la fiscalité québécoise plus concurrentielle pour les contribuables à revenus moyens et élevés. Pour ce faire, une nouvelle table d'imposition vient réduire les taux marginaux supérieurs, tandis que les droits successoraux et l'impôt sur les dons sont abolis. Par ailleurs, des modifications sont apportées au régime d'épargne-actions et un impôt minimum est institué.

MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS, DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dans un régime d'imposition, la portion de revenu qu'un contribuable affecte à la satisfaction de ses besoins essentiels reconnus, et de ceux des personnes qui sont à sa charge, ne doit pas être taxée. Le tableau qui suit illustre, pour un certain nombre de ménages-types, l'évolution prévue du coût de ces besoins essentiels pour les années d'imposition 1985 à 1988.

Le niveau de ces besoins a été déterminé à partir des résultats d'une étude portant sur les besoins essentiels, effectuée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en 1983; leur niveau a été indexé par la suite selon l'évolution du coût de la vie et selon les prévisions pour les prochaines années. Ils comprennent les besoins essentiels de court terme et de long terme ainsi que les besoins moins essentiels, tels que le Livre blanc sur la fiscalité des particuliers en avait fait état.

Afin d'assurer que le niveau des exemptions d'un contribuable et des personnes à sa charge corresponde au niveau de ces besoins, un réaménagement complet des exemptions, déductions et crédits d'impôt est introduit. Les montants sont établis pour les années d'imposition 1986 à 1988 et vont exactement correspondre en 1988 au niveau des besoins essentiels présentés au tableau qui suit.

Exemption personnelle de base

L'exemption personnelle de base, qui est actuellement de 5 280 $, dépasse le niveau de dépenses pour les besoins essentiels d'un individu qui sera de 4 920 $ en 1986. Afin de ne pas pénaliser les contribuables, le niveau de l'exemption personnelle de base sera maintenu à 5 280 $ jusqu'en 1988, soit jusqu'à ce que le coût des besoins essentiels d'un individu ait atteint ce montant.

Exemption de personne mariée

Le réaménagement propose l'égalisation de l'exemption personnelle de base et de l'exemption de personne mariée afin de reconnaître aux couples où les deux conjoints sont sur le marché du travail le même niveau de besoins essentiels qu'à ceux dont un seul conjoint est sur le marché du travail. Ainsi, en 1986, le total des exemptions d'un couple avec un conjoint sur le marché du travail est porté de 9 240 $ à 9 840 $. À l'exemption personnelle de base de 5 280 $ s'ajoutera l'exemption de personne mariée qui sera haussée de 3 960 $ à 4 560 $. Pour les années d'imposition 1987 et 1988, l'exemption de personne mariée sera portée à 4 880 $ et à 5 280 $. À ce moment, l'objectif d'égalisation sera parfaitement atteint.

Actuellement, les premiers 1 420 $ de revenus nets du conjoint ne viennent pas réduire l'exemption de personne mariée. À partir de 1986, le relèvement de l'exemption de personne mariée remplace le seuil de revenu exonéré du conjoint. De plus, à compter de cette même année d'imposition, le revenu net du conjoint à charge considéré dans le calcul de l'exemption de personne mariée sera celui de toute l'année d'imposition sans égard à la date du mariage.

Niveau des besoins essentiels et des exemptions[1] selon différents ménages-types Années d'imposition 1985 à 1988 (en dollars)

	1985		1986		1987		1988	
	Besoins essentiels	Exemption actuelle	Besoins essentiels	Exemption apres reamenagement	Besoins essentiels	Exemption apres reamenagement	Besoins essentiels	Exemption apres reamenagement
Personne celibataire								
• Partageant un logement	4 773	5 280	4 921	5 280	5 078	5 280	5 277	5 280
• Vivant seule	5 516	5 280	5 687	5 280	5 869	5 870	6 099	6 100
Couple sans enfant								
• Un conjoint au travail	9 546	9 240	9 842	9 840	10 157	10 160	10 554	10 560
• Deux conjoints au travail	9 546	10 560	9 842	10 560	10 157	10 560	10 554	10 560
Couple avec 1 enfant[2] Un conjoint au travail	11 359	9 240	11 711	11 710	12 086	12 090	12 558	12 570
Couple avec 2 enfants[2] Un conjoint au travail	12 690	9 240	13 083	13 080	13 502	13 510	14 028	14 040
Famille monoparentale avec 1 enfant	8 236	9 240	8 491	9 240	8 763	9 240	9 105	9 240

(1) Les taux d'indexation des besoins essentiels utilisés sont de 3.1% pour 1986, de 3.2% pour 1987 et de 3.9% pour 1988
(2) Les enfants sont âgés de moins de 16 ans

Exemption pour enfants à charge

Dans le régime actuel d'imposition, aucune exemption n'est accordée pour les enfants à charge de moins de 16 ans. Par contre, une exemption de 810 $ est accordée pour les enfants de 16 et 17 ans, et de 1 320 $ pour ceux de 18 à 20 ans de même que pour ceux de 21 ans et plus qui sont aux études ou souffrent d'un handicap physique ou mental. Ces niveaux d'exemption sont toutefois réduits du revenu net de l'enfant à charge excédant 2 930 $.

À partir de 1986, le régime d'imposition sera axé autour d'un système d'exemptions à l'égard de tous les enfants à charge de moins de 21 ans ou, de 21 ans ou plus s'ils sont aux études postsecondaires.

Le niveau de l'exemption sera toutefois plus élevé pour le premier enfant d'une famille que pour chacun des enfants suivants de cette même famille, afin de refléter le coût plus élevé des besoins essentiels d'un premier enfant. Ainsi, pour 1986, l'exemption sera de 1 870 $ pour un premier enfant à charge et de 1 370 $ pour chacun des autres enfants à charge. En 1987 et 1988, les niveaux d'exemptions passeront respectivement à 1 930 $ et 2 010 $ pour le premier enfant, et à 1 420 $ et 1 470 $ pour les autres enfants. De plus, à partir de 1986, ces montants d'exemption seront réduits du revenu net de l'enfant à charge ainsi que des montants d'allocations familiales fédérales versées à l'égard de ces mêmes enfants.

Aux fins de cette exemption, la définition « d'enfant à charge » d'un contribuable inclura les personnes suivantes qui ont un lien de parenté avec lui, à la condition qu'elles soient entièrement à sa charge, qu'elles résident avec lui, qu'aucun paiement de soutien ne soit versé à leur égard et qu'elles soient âgées de moins de 21 ans, ou de 21 ans ou plus si elles sont aux études postsecondaires. Ces personnes sont ses enfants, petits-enfants, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, neveux, nièces, oncles, tantes, et, à l'exception des beaux-frères et belles-soeurs, tous ceux de son conjoint.

Par ailleurs, lors de l'année de son mariage, une personne à charge peut actuellement faire l'objet de deux exemptions, soit l'exemption pour enfants à charge qui est accordée aux parents, et l'exemption pour personne mariée qui est accordée au conjoint. Pour corriger cette situation, l'exemption pour enfants à charge et l'exemption pour personne mariée ne pourront être réclamées à l'égard d'une même personne dans une même année d'imposition. De plus, le revenu net de cette personne à charge considéré dans le calcul de cette exemption sera celui de toute l'année d'imposition sans égard à la date du mariage. Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1986.

Les allocations familiales actuelles du Québec continueront d'être versées mais seront dorénavant ajoutées à l'impôt à payer du contribuable qui réclame l'exemption à l'égard de l'enfant pour qui des allocations familiales ont été versées. Les contribuables dont le revenu imposable est nul, avant l'utilisation de l'exemption pour enfants à charge, n'auront pas à ajouter à leur impôt à payer le montant reçu en allocations familiales du Québec. Des modalités seront prévues pour assurer les contribuables ayant un revenu imposable faible, que l'allocation familiale ajoutée à l'impôt ne dépasse pas la valeur en impôt de l'exemption.

Exemption pour autres personnes à charge

Actuellement, un contribuable peut réclamer une exemption pour certaines personnes de 21 ans ou plus qui sont entièrement à sa charge, à la condition que ces personnes fréquentent un établissement d'enseignement à plein temps ou qu'elles soient atteintes d'un handicap physique ou mental. Cette exemption s'adresse non seulement aux enfants du contribuable mais aussi à certaines personnes qui lui sont liées par le sang ou le mariage si ces personnes ont résidé au Canada durant l'année d'imposition.

À partir de l'année d'imposition 1986, cette exemption sera accordée uniquement pour les personnes à charge, qui seraient des enfants à charge si ce n'était qu'elles sont âgées de 21 ans ou plus, atteintes d'un handicap physique ou mental. De plus, elle sera portée, en 1986, de 1 320 $ à 4 560 $. Cette exemption sera par la suite portée à 4 830 $ en 1987 et 5 020 $ en 1988. Ce relèvement de l'exemption remplacera le seuil de revenu exonéré de la personne à charge qui est de 2 930 $ dans le régime actuel.

En ce qui concerne l'exemption pour personne à charge de 21 ans ou plus, elle cessera de s'appliquer aux étudiants à charge de 21 ans ou plus puisque, pour eux, cette exemption est remplacée par l'exemption pour enfants à charge et par la nouvelle exemption additionnelle pour enfants à charge étudiant au niveau postsecondaire.

Exemption additionnelle pour enfants à charge étudiant au niveau postsecondaire

Afin de mieux prendre en compte les besoins supplémentaires des étudiants de niveau postsecondaire et de mieux intégrer le régime de prêts et bourses aux étudiants avec le régime d'imposition, une exemption additionnelle pour enfants à charge étudiant au niveau postsecondaire sera introduite. Celle-ci viendra s'ajouter à l'exemption pour enfants à charge. À partir de 1986, le montant annuel maximum de l'exemption sera établi à 2 690 $ à raison de 1 345 $ par semestre d'études à temps plein. Ce montant annuel sera porté à 2 900 $ en 1987 et à 3 010 $ en 1988.

Ainsi, un tel étudiant à la charge de ses parents donnera droit en 1986 à des exemptions pouvant totaliser 4 560 $ s'il s'agit d'un premier enfant. Par ailleurs, le total de ces exemptions sera réduit du revenu net de l'étudiant à charge.

Exemption en raison d'âge

Dans le régime actuel d'imposition, les personnes âgées de 65 ans et plus bénéficient d'une exemption spéciale de 2 200 $.

Pour des motifs d'équité envers les personnes au travail âgées de moins de 65 ans, il importe que le même régime fiscal soit appliqué aux contribuables de 65 ans et plus demeurés sur le marché du travail. Par conséquent, l'exemption en raison d'âge sera maintenue, à compter du premier janvier 1986, pour les personnes de 65 ans et plus à la retraite. Quant aux personnes demeurées sur le marché du travail, l'exemption en raison d'âge sera réduite du revenu net provenant d'une charge ou d'un emploi et du revenu net d'entreprise active.

Exemption particulière pour personne vivant seule dans un logement

Les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne partageant pas un logement autonome avec une personne autre qu'un enfant à charge, auront droit à une exemption particulière afin de tenir compte de leurs coûts supplémentaires de logement.

Des mesures administratives nécessaires à son application et à son contrôle seront élaborées et la notion de logement autonome applicable aux fins de l'exemption sera définie. L'exemption qui s'appliquera en 1987 sera de 590 $ et sera portée à 820 $ en 1988.

Exemption pour les chefs de famille monoparentale

Dans le régime d'imposition actuel, un chef de famille monoparentale peut réclamer, en plus de son exemption personnelle de base de 5 280 $, l'exemption d'équivalent de personne mariée de 3 960 $ à l'égard de son premier enfant à charge. Au total, il bénéficie d'exemptions de 9 240 $.

Cette exemption de 3 960 $ à l'égard du premier enfant d'une famille monoparentale sera remplacée par l'exemption générale du premier enfant à charge, par une exemption additionnelle égale à 50% de l'exemption pour enfants à charge, et par l'exemption particulière pour personne vivant seule, lorsque le niveau de ces trois exemptions aura atteint le niveau actuel de l'exemption d'équivalent de personne mariée. Le niveau actuel de l'exemption accordée pour le premier enfant d'une famille monoparentale est donc maintenu jusqu'en 1988 en lieu et place de ces trois exemptions. Cette exemption sera réduite du revenu net de l'enfant à charge.

Exemption d'équivalent de personne mariée

Dans le régime actuel, certaines personnes à charge autres que le premier enfant d'une famille monoparentale donnent droit à l'exemption d'équivalent de personne mariée. Dans le réaménagement, l'exemption pour autres personnes à charge remplace l'exemption d'équivalent de personne mariée et accorde un niveau d'exemption supérieur à celui de l'exemption actuelle d'équivalent de personne mariée.

Déduction générale pour frais reliés à l'emploi

L'occupation d'un emploi occasionne pour le travailleur des coûts supplémentaires qu'il n'aurait pas à encourir s'il demeurait en dehors du marché du travail. À cet égard, la déduction générale pour frais reliés à l'emploi, actuellement de 3% du revenu d'emploi avec un maximum de 500$, n'a pas été révisée récemment et apparaît insuffisante pour couvrir les frais reliés à l'occupation d'un emploi. Conséquemment, cette déduction sera augmentée à 6% du revenu d'emploi à partir du 1er janvier 1986, et le maximum actuel de 500$ sera augmenté à 600$ en 1987 et à 750$ en 1988. En 1986, le contribuable bénéficiera donc du maximum de 500 $ de la déduction générale lorsque son revenu d'emploi atteindra 8 333 $, comparativement à 16 666 $ en 1985.

Déduction pour frais de garde

À partir de l'année d'imposition 1986, un réaménagement complet de la déduction pour frais de garde d'enfants sera effectué afin de mieux refléter les frais encourus. Cette déduction est actuellement accordée à l'égard des enfants de moins de 14 ans. Elle est limitée au moindre des frais encourus, de 2 000 $ par enfant, de 6 000 $ par famille, et des 2/3 du revenu net du conjoint ayant le revenu net le moins élevé.

À partir de 1986, la déduction pour frais de garde ne sera accordée qu'à l'égard des enfants de moins de 12 ans. La déduction maximale sera plus élevée à l'égard des enfants de moins de 6 ans que pour ceux de 6 à 11 ans. Elle sera limitée au moindre des frais encourus sans excéder, en 1986, 3 510 $ pour un enfant de moins de 6 ans et 1 755 $ pour ceux de 6 à 11 ans, de 40% du revenu net de travail du conjoint ayant le revenu net le moins élevé dans le cas d'un enfant, de 80% pour deux enfants et de 100% pour trois enfants ou plus. Pour 1987, les montants de 3 510 $ et 1 755 $ passeront à 3 640 $ et 1 820 $, et à 3 770 $ et 1 885 $ en 1988.

De plus, à partir de l'année d'imposition 1986, la déduction pour frais de garde pourra être réclamée par l'un ou l'autre des conjoints, alors qu'actuellement, elle est généralement réclamée par celui ayant le revenu le moins élevé. Le conjoint qui réclamera la déduction pourra demander à son employeur de tenir compte des frais de garde dans le calcul des retenues à la source à son égard. Enfin, le choix entre l'allocation de disponibilité et la déduction pour frais de garde est maintenu.

Déduction générale de 100 $ pour frais médicaux et dons de charité

La déduction générale de 100 $ pour frais médicaux et dons de charité sera abolie à partir de l'année d'imposition 1986. Sur présentation de reçus, les contribuables qui auront fait des dons à des organismes de charité pourront déduire dans le calcul de leur revenu imposable les dons versés à ces organismes jusqu'à un maximum de 20% de leur revenu net.

En ce qui concerne les frais médicaux, les contribuables pourront, sur présentation de reçus, déduire dans le calcul de leur revenu imposable un montant égal à leurs frais médicaux moins 3% de leur revenu net, comme c'est le cas dans le régime actuel.

Crédit de taxes foncières

Dans le régime actuel d'imposition, un remboursement d'impôts fonciers est accordé afin de diminuer la régressivité des taxes foncières à l'égard des ménages à faible revenu. Le remboursement d'impôts fonciers est égal à 40% des taxes foncières attribuables au logement jusqu'à un maximum de 1 000 $, moins 2% du revenu net du ménage aux fins du remboursement d'impôts fonciers. Le crédit maximum est de 400 $.

Dans le niveau des besoins essentiels reconnus servant à déterminer le niveau des exemptions personnelles, la partie des taxes foncières relatives aux besoins essentiels est comprise. Par exemple, pour l'année d'imposition 1986, le montant de taxes foncières compris dans les exemptions personnelles d'un couple ayant deux enfants est de 604 $, soit 240 $ par conjoint et 62 $ par enfant à charge.

L'actuel remboursement d'impôts fonciers est réaménagé afin d'éviter à l'État de compenser doublement la partie des taxes foncières incluse dans les exemptions personnelles. Un nouveau crédit de taxes foncières est donc créé à l'égard des taxes foncières admissibles au crédit. Les taxes foncières admissibles sont les taxes foncières payées en excédant du montant inclus dans les exemptions personnelles. Ce crédit sera égal à 40% des taxes foncières admissibles, moins 2% du revenu total du ménage en excédant des exemptions personnelles et de certaines déductions reliées à l'emploi. Ces déductions comprennent, entre autres, la déduction générale reliée à l'emploi, la déduction pour frais de garde, la déduction des contributions au régime de rentes du Québec et celles à l'assurance-chômage.

Les montants de taxes foncières relatives aux besoins essentiels, le maximum de taxes foncières admissibles au crédit et le crédit maximum de taxes foncières pouvant être réclamé sont illustrés au tableau ci-après.

Crédit de taxes foncières
Années d'imposition 1985 à 1988
(en dollars)

	Montant de taxes foncières équivalant aux besoins essentiels		Maximum de taxes foncières admissibles au crédit	Crédit maximum de taxes foncières
	Par conjoint	Par enfant à charge		
1985	235	60	870	348
1986	240	62	900	360
1987	250	64	925	370
1988	260	66	960	384

Ce nouveau crédit de taxes foncières entrera en vigueur pour l'année d'imposition 1985 et sera versé au contribuable suite au traitement de sa déclaration de revenus au printemps 1986.

Le nouveau crédit de taxes foncières risque toutefois d'être désavantageux pour les ménages dont les revenus sont inférieurs au seuil d'imposition nulle. Afin de ne pas pénaliser certaines catégories de ménages à faibles revenus, des mesures correctrices seront mises de l'avant à partir de janvier 1986 pour les bénéficiaires d'aide sociale et les personnes âgées.

Pour les bénéficiaires d'aide sociale, le niveau des barèmes d'aide sociale sera haussé au premier janvier 1986 et représentera, pour toute l'année 1986, 96 $ par adulte et 25 $ par enfant à charge.

Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus à faibles revenus, une mesure correctrice complètera le nouveau crédit de taxes foncières. Cette mesure, s'appliquant à partir de l'année d'imposition 1985, consistera à verser à toute personne de 65 ans ou plus admissible un montant de 85 $ additionnel au montant de son crédit de taxes foncières. Cette personne devra notamment rencontrer les conditions d'admissibilité au crédit de taxes foncières, avoir payé ou s'être vu attribué à l'égard d'un logement des taxes foncières et être bénéficiaire de la prestation fédérale de supplément de revenu garanti. Si son conjoint reçoit également la prestation fédérale de supplément de revenu garanti ou l'allocation au conjoint, un montant de 85 $ à l'égard d'un tel conjoint sera aussi accordé.

Crédit de taxes à la consommation

Dans le régime actuel, la consommation de certains biens essentiels est taxée. En raison des exemptions personnelles dont ils peuvent bénéficier, les contribuables à revenus moyens et élevés ne sont pas imposés sur les revenus affectés à la satisfaction de leurs besoins essentiels. En ce qui concerne les bénéficiaires d'aide sociale ou les personnes à faibles revenus bénéficiaires de transferts, les prestations qu'elles reçoivent incluent les taxes à la consommation payées à l'égard de leurs besoins essentiels. Ces taxes sont donc déjà remboursées par l'État. À l'inverse, toutefois, les contribuables à faibles revenus ne recevant pas de transferts n'obtiennent aucun remboursement pour les taxes à la consommation qu'ils ont payées. Afin de corriger cette situation, un crédit de taxes à la consommation est introduit en 1986.

Ce crédit de taxes à la consommation est fixé pour 1986 à 67 $ pour chacun des conjoints et à 22 $ pour chaque enfant à charge dans le ménage. Afin d'éviter une double prise en compte de cette dépense dans le régime d'imposition, le crédit sera réduit de 3% du revenu total du ménage excédant les exemptions personnelles et certaines déductions reliées à l'emploi. Le crédit sera non remboursable tant que l'intégration des régimes de transferts et de taxation n'aura pas été effectuée. À titre d'exemple, pour une famille ayant deux enfants à charge, le montant total de taxes à la consommation reconnues à l'égard des besoins essentiels en 1986 sera de 178 $. Les montants prévus du crédit pour 1987 et 1988 seront respectivement de 69 $ et 72 $ par conjoint et de 23 $ et 24 $ par enfant à charge.

Seuil d'imposition nulle

Les diverses modifications aux exemptions, déductions ou crédits d'impôt découlant de ce réaménagement de l'impôt des particuliers ont pour effet d'augmenter le seuil d'imposition nulle des contribuables et, par conséquent, de soustraire à l'impôt un nombre substantiel de contribuables qui autrement auraient payé des impôts.

À cet égard, les couples avec enfants en sont les principaux bénéficiaires. Par exemple, un couple dont un seul des conjoints est présent sur le marché du travail et qui a deux enfants âgés de 6 à 11 ans ne paie aucun impôt québécois sur le revenu en 1985 si son revenu est inférieur à 12 367 $. Ce même couple verra son seuil d'imposition passer à près de 15 000 $ en 1986, et à 16 230 $ en 1988. Si les deux conjoints occupent un emploi, ils bénéficieront au total d'exemptions et de déductions diverses d'environ 19 700 $ en 1986 comparativement à moins de 17 500 $ en 1985.

Le couple sans enfant dont un seul conjoint occupe un emploi commencera à payer des impôts à environ 12 000 $ comparativement à 10 000 $ dans le régime actuel. Pour les personnes âgées à la retraite et les personnes ne vivant pas seules, leur seuil d'imposition est peu augmenté. Cela découle du fait que, dans le régime actuel, leur niveau de besoins essentiels est largement couvert par les exemptions.

Les diverses modifications apportées aux exemptions, déductions et crédits d'impôt auront pour effet d'assurer en 1986, à plus de 41 000 contribuables à faibles revenus actuellement imposables, qu'ils n'auront aucun d'impôt québécois sur le revenu à payer.

Comparaison des seuils d'imposition nulle dans le régime actuel et après réaménagement
Années d'imposition 1985 à 1988
(en dollars)

	Régime actuel	Après réaménagement		
	1985	1986	1987	1988
Célibataire vivant seul				
• exemptions et déductions	5 380	5 811	6 417	6 671
• coûts reliés à l'emploi	370	613	683	712
• seuil d'imposition nulle	5 750	6 424	7 100	7 383
Couple sans enfant				
Un revenu de travail				
• exemptions et déductions	9 340	10 868	11 217	11 662
• coûts reliés à l'emploi	675	956	1 077	1 254
• seuil d'imposition nulle	10 015	11 824	12 294	12 916
Couple avec 2 enfants de 6 à 11 ans				
Un revenu de travail				
• exemptions et déductions	11 566	13 819	14 269	14 835
• coûts reliés à l'emploi	801	1 086	1 213	1 395
• seuil d'imposition nulle	12 367	14 905	15 482	16 230
Couple avec 2 enfants de 6 ans à 11 ans				
Deux revenus de travail				
• exemptions et déductions	16 366	18 049	18 309	18 605
• coûts reliés à l'emploi	1 126	1 629	1 749	1 920
• seuil d'imposition nulle	17 492	19 678	20 058	20 525
Couple de 65 ans ou plus				
Sans revenu de travail				
• exemptions et déductions[1]	15 160	15 268	15 617	16 062
• coûts reliés à l'emploi	—	—	—	—
• seuil d'imposition nulle	15 160	15 268	15 617	16 062

(1) Ne sont pas considérées les déductions de 1 000 $ chacune concernant les premiers 1 000 $ de revenu de pension et les premiers 1 000 $ de revenu de placement dont peuvent bénéficier les contribuables.

TABLEAU-SYNTHÈSE
Réaménagement de l'impôt des particuliers
Modifications aux exemptions personnelles, aux déductions et aux crédits d'impôt
Années d'imposition 1985 à 1988

	Régime actuel	Régime après réaménagement		
	1985	1986	1987	1988
1. MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS				
— Exemption personnelle de base	5 280 $	5 280 $ Déduction incluse pour taxes foncières : 240 $	5 280 $ Déduction incluse pour taxes foncières : 250 $	5 280 $ Déduction incluse pour taxes foncières : 260 $
— Exemption de personne mariée	3 960 $ moins le revenu net du conjoint aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 1 420 $	4 560 $[1] moins le revenu net du conjoint Déduction incluse pour taxes foncières : 240 $	4 880 $[1] moins le revenu net du conjoint Déduction incluse pour taxes foncières : 250 $	5 280 $ moins le revenu net du conjoint Déduction incluse pour taxes foncières : 260 $
— Exemption pour enfants à charge				
• De 21 ans ou plus	1 320 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 2 930 $ S'appliquant uniquement pour les enfants aux études ou à la charge en raison d'un handicap physique ou mental.	1 870 $ pour le premier + 1 370 $ pour chacun des suivants moins le revenu net de l'enfant à charge. Chaque montant inclut 62 $ de déduction pour taxes foncières.	1 930 $ pour le premier + 1 420 $ pour chacun des suivants moins le revenu net de l'enfant à charge. Chaque montant inclut 64 $ de déduction pour taxes foncières.	2 010 $ pour le premier + 1 470 $ pour chacun des suivants moins le revenu net de l'enfant à charge. Chaque montant inclut 66 $ de déduction pour taxes foncières.
• De 18 ans à 20 ans	1 320 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 2 930 $			
• De 16 et 17 ans	810 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 2 930 $			
• De moins de 16 ans	Aucune	L'exemption pour un enfant à charge âgé de 21 ans ou plus s'applique s'il est étudiant au niveau postsecondaire. L'exemption pour autres personnes à charge s'applique pour les enfants de 21 ans ou plus à charge en raison d'un handicap physique ou mental.		

(1) Le niveau d'exemption de personne mariée est ajusté afin que l'exemption pour un couple corresponde au niveau de leurs besoins essentiels.

TABLEAU-SYNTHÈSE (suite)
Réaménagement de l'impôt des particuliers
Modifications aux exemptions personnelles, aux déductions et aux crédits d'impôt
Années d'imposition 1985 à 1988

	Régime actuel	Régime après réaménagement		
	1985	1986	1987	1988
— Exemption pour personnes à charge de 21 ans ou plus	1 320 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 2 930 $. S'applique uniquement aux enfants qui sont aux études ou qui souffrent d'un handicap physique ou mental.	4 560 $ moins le revenu net de la personne à charge.	4 830 $ moins le revenu net de la personne à charge.	5 020 $ moins le revenu net de la personne à charge.
		Cette exemption s'applique uniquement aux autres personnes à charge de 21 ans ou plus souffrant d'un handicap physique ou mental.		
— Exemption additionnelle pour enfants à charge étudiant au niveau postsecondaire	Aucune	2 690 $ maximum 1 345 $ par semestre	2 900 $ maximum 1 450 $ par semestre	3 010 $ maximum 1 505 $ par semestre
		Le revenu net de l'étudiant à charge viendra réduire le total de l'exemption d'enfant à charge et de cette exemption additionnelle		
— Exemption particulière pour personne vivant seule dans un logement	Aucune	—	590 $[1]	820 $
— Exemption équivalente de personne mariée				
• Premier enfant d'une famille monoparentale	3 960 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 1 420 $ pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale	L'exemption de 3 960 $ est maintenue mais sera remplacée par les trois exemptions ci-dessous quand le niveau de celles-ci aura atteint le niveau actuel de 3 960 $.		
		— L'exemption pour premier enfant à charge:		
		1 870 $	1 930 $	2 010 $
		— L'exemption additionnelle égale à 50% de celle pour le premier enfant:		
		935 $	965 $	1 005 $
		— Et l'exemption particulière pour personne vivant seule:		
		0 $	590 $	820 $
		Le revenu net du premier enfant à charge réduira le niveau de l'exemption accordée.		
• Autres personnes à charge donnant droit à cette exemption	3 960 $ moins le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu excédant 1 420 $ pour la personne à charge	Remplacée selon le cas par l'exemption pour enfants à charge ou par celle pour autres personnes à charge.		

(1) Le niveau d'exemption particulière pour personne vivant seule dans un logement est ajusté pour correspondre au niveau des besoins essentiels reconnus pour ces personnes.

TABLEAU-SYNTHÈSE (suite)
Réaménagement de l'impôt des particuliers
Modifications aux exemptions personnelles, aux déductions et aux crédits d'impôt
Années d'imposition 1985 à 1988

	Régime actuel	Régime après réaménagement		
	1985	1986	1987	1988
2. MODIFICATIONS AUX DÉDUCTIONS				
— Déduction générale pour frais reliés à l'emploi	3% du revenu maximum 500 $	6% du revenu maximum 500 $	6% du revenu maximum 600 $	6% du revenu maximum 750 $
— Déduction générale de 100 $	100 $	—	—	—
— Déduction pour frais de garde	Accordée à l'égard des enfants de moins de 14 ans ayant fait l'objet de service de garde. La déduction maximale est le moins élevé des montants suivants : — les frais réellement encourus; — 2 000 $ par enfant et 6 000 $ par famille; — les ⅔ du revenu de travail du conjoint ayant le revenu le moins élevé. La déduction est réclamée par le conjoint ayant le revenu le moins élevé.	Accordée à l'égard des enfants de moins de 12 ans ayant fait l'objet de service de garde. La déduction maximale est le moins élevé des montants suivants : — les frais réellement encourus; — 3 510 $ par enfant de moins de 6 ans; — 1 755 $ par enfant de 6 à 11 ans; — 40% du revenu de travail du conjoint ayant le revenu le moins élevé pour un enfant, 80% pour 2 enfants et 100% pour 3 enfants ou plus. La déduction peut être réclamée par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.	Mêmes modalités que 1986, sauf les plafonds suivants : • Enfants de moins de 6 ans : 3 640 $ par enfant • Enfants de 6 à 11 ans : 1 820 $ par enfant	Mêmes modalités que 1986, sauf les plafonds suivants : • Enfants de moins de 6 ans : 3 770 $ par enfant • Enfants de 6 à 11 ans : 1 885 $ par enfant
— Exemption en raison d'âge	2 200 $ par personne âgée de 65 ans ou plus	2 200 $ Maintenue seulement pour les personnes âgées à la retraite. Elle est réduite du revenu net provenant d'une charge ou d'un emploi et du revenu d'entreprise exploitée activement.	2 200 $	2 200$

TABLEAU-SYNTHÈSE (suite)
Réaménagement de l'impôt des particuliers
Modifications aux exemptions personnelles, aux déductions et aux crédits d'impôt
Années d'imposition 1985 à 1988

	Régime actuel	Régime après réaménagement			
	1985	1985	1986	1987	1988
3. MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT					
— Allocations familiales du Québec	Montant mensuel variant entre 7,90 $ et 15,80 $ selon le rang de l'enfant et payable à l'égard des enfants de moins de 18 ans.		Versées selon les montants en vigueur dans le régime actuel mais considérées dans l'impôt à payer pour les contribuables bénéficiant de l'exemption pour enfants à charge.		
— Crédit de taxes à la consommation	Aucun	Aucun	Taxes à la consommation reconnues à l'égard des besoins essentiels:		
			Par conjoint 67 $ Par enfant 22 $	Par conjoint 69 $ Par enfant 23 $	Par conjoint 72 $ Par enfant 24 $
			Le crédit est égal aux taxes à la consommation reconnues moins 3% du revenu total du ménage excédant les exemptions personnelles et certaines déductions pour frais reliés à l'emploi. Le crédit n'est pas remboursable.		
— Crédit de taxes foncières	Le crédit actuel représente 40% des taxes foncières payées à l'égard de la résidence principale du ménage (maximum 1 000 $) moins 2% du revenu net du ménage reconnu aux fins du remboursement d'impôts fonciers. Le revenu net aux fins de remboursement est égal à 90% du revenu total du ménage, incluant les transferts, moins les exemptions personnelles du ménage. Le crédit maximum est de 400 $	Le crédit de taxes foncières payées à l'égard de la résidence principale sera égal à 40% des taxes foncières admissibles moins 2% du revenu total du ménage excédant les exemptions personnelles et certaines déductions pour frais reliés à l'emploi. Les taxes foncières admissibles sont les taxes foncières en excédent du montant des taxes foncières équivalant aux besoins essentiels. Le revenu total du ménage inclut tous les transferts, à l'exception du montant des allocations familiales du Québec pour le ménage bénéficiant d'une exemption pour enfants à charge.			
		Le maximum de taxes foncières admissibles est de: 870 $	900 $	925 $	960 $
		Le crédit maximum est de: 348 $	360 $	370 $	384 $
		Le montant de taxes foncières équivalant aux besoins essentiels est de:			
		Par conjoint 235 $ Par enfant à charge: 60 $	Par conjoint 240 $ Par enfant à charge: 62 $	Par conjoint 250 $ Par enfant à charge 64 $	Par conjoint 260 $ Par enfant à charge: 66 $
		Afin d'éviter de pénaliser certaines clientèles particulières comme les personnes âgées et les bénéficiaires d'aide sociale, des mesures correctrices seront introduites pour ces clientèles.			

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'IMPOSITION DES CONTRIBUABLES À REVENUS MOYENS ET ÉLEVÉS

Le régime québécois d'imposition du revenu se caractérise par des taux marginaux élevés principalement pour les contribuables à revenus moyens et élevés. Pour ces contribuables, le réaménagement introduit deux mesures destinées à rendre la fiscalité québécoise plus concurrentielle et à améliorer l'équité du régime. Ces deux mesures sont l'introduction d'une nouvelle table d'imposition et l'instauration d'une limite aux dépenses fiscales.

Table d'imposition

Afin de rendre le régime d'imposition plus concurrentiel, la table d'imposition sera modifiée de façon à réduire les taux marginaux d'imposition élevés et à ramener le taux marginal maximum de l'impôt sur le revenu québécois de 33% à 28%. Cette réduction se fera en deux phases: une première réduction du taux marginal maximum de 33% à 30% sera introduite à compter du premier janvier 1986 et une seconde, de 30% à 28%, à compter du premier janvier 1987. Cette réduction de 5 unités de pourcentage ramènera, après prise en compte de la réduction générale de 3%, le taux marginal maximum d'imposition aux niveaux fédéral et provincial de 60,4% à 55,6%.

La nouvelle table d'imposition reproduite dans le tableau et le graphique qui suivent, abaissera les taux marginaux d'imposition de tous les contribuables qui ont actuellement un revenu imposable à un taux marginal de 25% ou plus, c'est-à-dire ceux dont le revenu imposable est actuellement supérieur à 17 360 $. Le taux marginal maximum d'imposition continuera de s'appliquer à un niveau de revenu imposable avoisinant 60 000 $ mais les tranches de revenus intermédiaires ont été élargies de façon à rendre la table d'imposition moins progressive. Au total, plus de 700 000 contribuables bénéficeront de l'impact de la nouvelle table d'imposition au cours de chacune des deux prochaines années.

Comparaison de la table d'imposition actuelle et de la nouvelle table
Années d'imposition 1985 à 1987

Table actuelle: 1985		1936		1987	
Tranches de revenu imposable	Taux marginal de la tranche	Tranches de revenu imposable	Taux marginal de la tranche	Tranches de revenu imposable	Taux marginal de la tranche
(en dollars)	(%)	(en dollars)	(%)	(en dollars)	(%)
0 — 577	13	0 — 577	13	0 — 577	13
577 — 1 244	14				
1 244 — 2 015	15				
2 015 — 2 906	16				
2 906 — 3 936	17				
3 936 — 5 127	18	Même table d'imposition qu'en 1985		Même table d'imposition qu'en 1985	
5 127 — 6 504	19				
6 504 — 8 095	20				
8 095 — 9 935	21				
9 935 — 12 061	22				
12 061 — 14 519	23				
14 519 — 17 360	24	14 519 — 17 813	24	14 519 — 18 820	24
17 360 — 20 644	25	17 813 — 22 226	25		
20 644 — 24 441	26			18 820 — 26 347	25
24 441 — 28 829	27	22 226 — 28 141	26		
28 829 — 33 902	28	28 141 — 36 066	27	26 347 — 39 169	26
33 902 — 39 766	29				
39 766 — 46 544	30	36 066 — 46 685	28		
46 544 — 54 380	31	46 685 — 60 915	29	39 169 — 61 608	27
54 380 — 60 714	32				
60 714 et plus	33	60 915 et plus	30	61 608 et plus	28

GRAPHIQUE DES TABLES D'IMPOSITION
Années 1985, 1986 et 1987

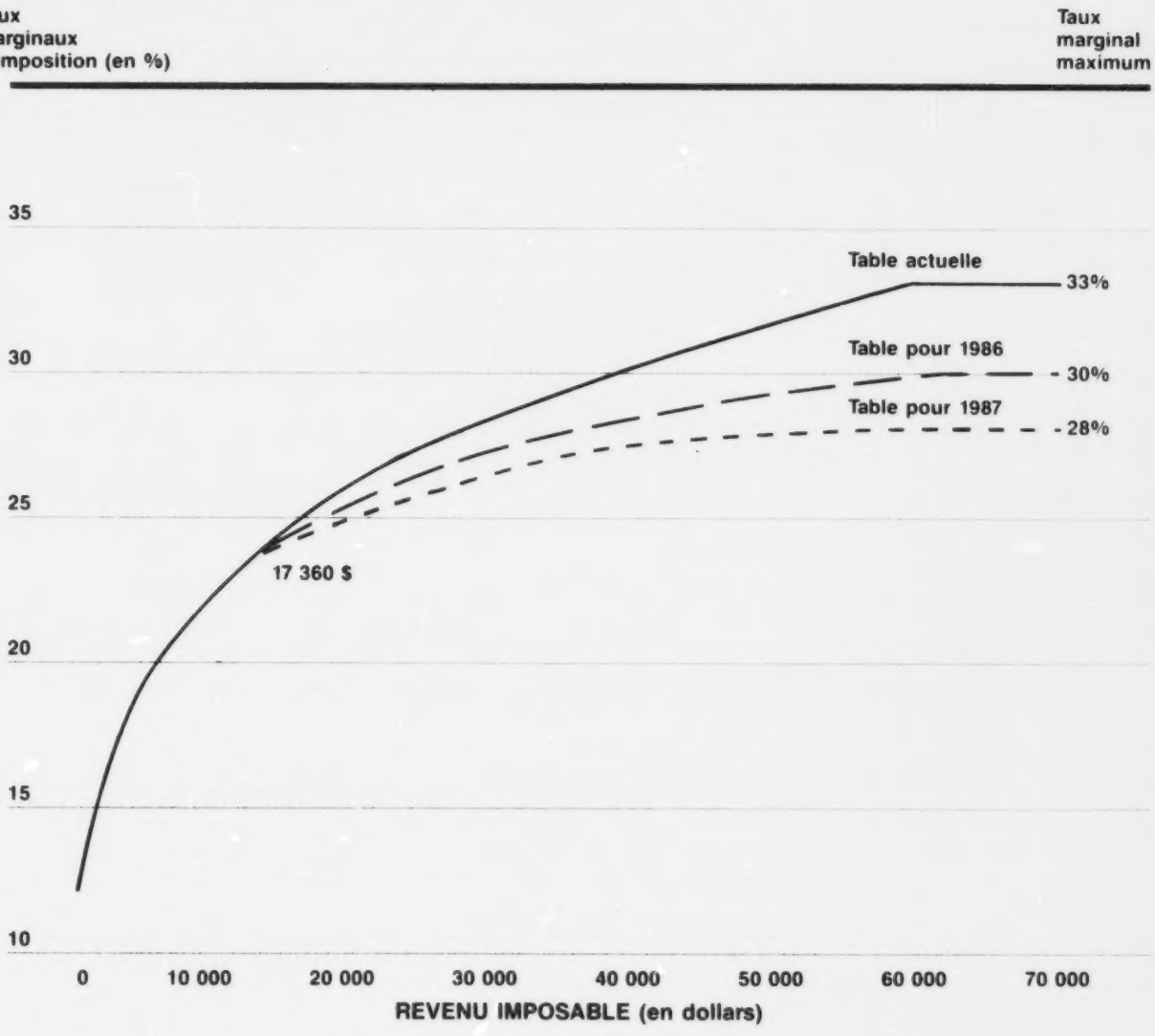

Limite aux dépenses fiscales (impôt minimum)

L'impôt sur le revenu des particuliers, représentant près de 50% des revenus autonomes du gouvernement, constitue la base du régime de taxation et détermine, par sa progressivité et le niveau des taux marginaux d'imposition, la répartition du fardeau fiscal entre les particuliers.

Cet impôt est devenu un instrument largement utilisé par le gouvernement pour atteindre des objectifs économiques ou sociaux. L'extension de son rôle à des objectifs autres que celui de financer les dépenses publiques n'est pas sans soulever des problèmes d'équité. Ainsi, il est difficile de justifier que certains contribuables à revenus élevés puissent, en utilisant diverses dépenses fiscales non reliées à leur capacité de payer, réduire considérablement ou éliminer leurs impôts sur le revenu. Il y a un équilibre à respecter entre les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques, et entre les objectifs de développement économique et social à la base des dépenses fiscales. Quand un contribuable ayant des revenus élevés réussit à éliminer complètement son impôt à payer par une utilisation importante des dépenses fiscales, le deuxième objectif a pris une place trop considérable par rapport au premier.

C'est pourquoi, bien que ces objectifs de développement économique ou social fassent partie intégrante du système fiscal, il y a un minimum d'impôt sur le revenu à payer pour les contribuables ayant une capacité de financer les dépenses publiques.

Différentes avenues peuvent être envisagées pour assurer que les contribuables à hauts revenus paient un minimum d'impôt. La première consiste à prélever un impôt minimum auprès des contribuables nantis dont le taux moyen d'impôt est inférieur à un niveau prédéterminé. Une telle mesure est actuellement en vigueur aux États-Unis. La deuxième solution consiste à fixer une limite maximale au montant total des dépenses fiscales que pourrait réclamer un contribuable à l'égard d'une année d'imposition. On peut également annuler ou réduire certaines déductions ou dépenses fiscales.

L'instauration d'un impôt minimum impliquerait une réforme importante de la législation et de la réglementation fiscales puisqu'elle nécessiterait un réaménagement des concepts de «revenu total», de « revenu net » et de « revenu imposable » aussi bien dans la législation fédérale que québécoise. Dans ce contexte, il apparaît difficile d'envisager une action isolée de la part du Québec en cette matière. Pour cette raison, il a été décidé de privilégier la voie d'une limite aux dépenses fiscales. De plus, le plafonnement des dépenses fiscales permet d'atteindre les objectifs de l'impôt minimum sans nécessiter des modifications importantes à la loi et tout en demeurant relativement simple pour le contribuable et facile à administrer pour le gouvernement.

Par conséquent, à compter de l'année d'imposition 1986, l'utilisation des dépenses fiscales par un contribuable sera limitée à 40% de son revenu net modifié. Par « revenu net modifié », on entend le revenu total du contribuable moins le montant des exemptions personnelles, des déductions pour frais reliés à un emploi et de certaines déductions particulières qui devraient autrement venir réduire le revenu total. Les déductions particulières comprennent notamment les pertes en capital d'années antérieures, les pertes sur placement dans une entreprise, les dépenses pour gagner un revenu de placement, les montants payés à titre de pension alimentaire et les déductions réclamées lors du roulement d'un RER dans un REER.

Afin d'éviter que tous les contribuables ne soient touchés par cette mesure, seulement les contribuables qui auront réclamé plus de 20 000 $ de dépenses fiscales verront leurs dépenses fiscales limitées à 40% de leur revenu net modifié.

Le montant réclamé en dépenses fiscales excédant le plafond de 40% du revenu net modifié du contribuable devra être ajouté au revenu imposable du contribuable pour l'année courante et pourra être reporté comme déduction sur les années d'imposition ultérieures. Il sera toutefois soumis, avec les autres dépenses fiscales réclamées dans cette année d'imposition ultérieure, au plafond de 40%.

Les dépenses fiscales limitées comprendront des déductions, des transferts de déductions, des pertes ou transferts de déductions de sociétés en commandite ainsi que des crédits d'impôt. Dans ce dernier cas, ce sera le montant donnant droit au crédit qui sera ajouté au montant des dépenses fiscales limitées.

Les dépenses fiscales qui seront considérées dans le calcul de cette limite comprennent notamment les suivantes:

- Contributions dans un régime enregistré de retraite (RER)
- Contributions dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Déductions relatives à un régime d'épargne-actions (REA)
- Déductions relatives à une Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)
- Déductions relatives à un Régime d'investissement coopératif (RIC)
- Crédit relatif au Fonds de Solidarité des Travailleurs de la FTQ (FST)
- Transferts de déductions entre conjoints: intérêts, dividendes et revenus de retraite, c'est-à dire tous les transferts de déductions entre conjoints à l'exception de la déduction pour personnes aveugles, dans un lit ou dans un fauteuil roulant
- Déduction pour revenus de retraite
- Déduction pour intérêts et dividendes
- Certaines déductions pour les amortissements accélérés et autres dépenses fiscales (ex. épuisement gagné) qui réduisent actuellement le revenu total d'entreprises et de location (MURB, sociétés en commandite, déduction de 66 $^{2}/_{3}$%, actions accréditives, etc.)
- Pertes ou transferts de déductions de sociétés en commandite (déductions de 66 $^{2}/_{3}$%, etc.)
- Déduction pour actions accréditives (secteurs miniers)
- Déduction additionnelle pour films québécois
- Pertes agricoles restreintes
- Déduction pour dons de charité à des organismes
- Déduction pour dons au gouvernement et biens culturels
- Crédit à un parti politique
- Crédit de recherche et développement de 10% remboursable
- Crédit de recherche et développement de 25%.

Cette mesure entrera en vigueur en 1986; elle n'est toutefois pas sans présenter plusieurs difficultés. Ses modalités ne devront pas complexifier la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers et la législation fiscale. De plus, la possibilité d'harmoniser le régime d'impôt minimum que pourrait introduire le gouvernement fédéral, avec le présent régime, sera sérieusement considérée afin de ne pas ajouter à la complexité des régimes d'imposition québécois et canadien.

ABOLITION DES DROITS SUCCESSORAUX ET DE L'IMPÔT SUR LES DONS

Les droits payables en vertu de la Loi sur les droits successoraux, et l'impôt sur les dons payable en vertu de la Loi sur les impôts, sont abolis à l'égard des successions ouvertes et des dons faits après minuit le soir du Discours sur le budget.

Cependant, certaines dispositions de la Loi sur les droits successoraux et de la Loi sur les impôts demeureront en vigueur afin d'en faciliter la transition. C'est le cas, entre autres, des dispositions prévoyant des crédits de droits ou d'impôt de 50% lorsque, parmi les biens transmis du vivant, avant l'abolition de l'impôt sur les dons, ou en raison d'un décès survenu avant l'abolition des droits successoraux, se trouvent des actions d'une corporation privée ou des biens du domaine agricole dont l'utilisation à des fins déterminées doit se poursuivre au moins sept ans.

Par ailleurs, l'obligation d'obtenir un permis de disposer des biens transmis ou réputés transmis en raison d'un décès, dans les cas actuellement prévus par la Loi, sera maintenue. Cela permettra de conserver un meilleur contrôle sur le paiement des impôts ou taxes prévus par d'autres lois fiscales, facilitant ainsi leur application.

Enfin, les crédits de droits accumulés par les particuliers qui ont fait des dons à une fondation prescrite, avant minuit le soir du Discours sur le budget, en vertu de la Loi sur les droits successoraux, pourront être réclamés par ces particuliers à leur décès, contre leur impôt sur le revenu à payer pour l'année de leur décès.

RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS

Le régime d'épargne-actions (REA) est devenu un abri fiscal largement utilisé par les contribuables québécois, particulièrement ceux à revenus élevés. Environ 140 000 contribuables se sont prévalus de cette mesure en 1984 et le taux de participation au régime croît de façon importante avec le revenu. Les statistiques fiscales de 1983 révèlent que les deux-tiers des contribuables ayant un revenu de 100 000 $ et plus participent au REA comparativement à 40% pour ceux dont le revenu se situe entre 50 000 $ et 100 000 $ et à 20% pour la tranche de revenu compris entre 40 000 $ et 50 000 $.

Avec l'augmentation du nombre de participants au régime d'épargne-actions, celui-ci est devenu relativement coûteux, les prévisions de coût de cette mesure se situant à 170 000 000 $ pour l'année d'imposition 1984. Un réaménagement du REA permettant de financer une partie de la réduction des hauts taux marginaux d'imposition des contribuables est donc introduit.

À compter du premier janvier 1986, l'utilisation du régime d'épargne-actions sera restreinte par les mesures suivantes. D'abord, le plafond maximum des contributions pour l'achat d'actions admissibles au REA sera réduit de 20 000 $ à 10 000 $. Ensuite, la déduction à l'égard des achats d'actions de corporations dont l'actif est de 1 000 000 000 $ et plus sera plafonnée à 1 000 $ par année par contribuable. Enfin, le taux de déduction des actions admissibles est réduit, notamment celui de 150% à l'égard des actions des corporations en voie de développement qui passe à 100%, tandis que celui des actions admissibles à 100% est ramené à 75%. Une description plus détaillée de ces mesures apparaît dans la section sur la capitalisation des corporations.

Ces modifications réduiront le coût du REA d'environ 90 000 000 $ pour le gouvernement et contribueront à financer une partie de la réduction des taux marginaux d'imposition des contribuables à hauts revenus.

Le tableau illustrant l'impact des modifications au régime d'épargne-actions et à la table d'imposition montre qu'en 1987, un contribuable marié ayant deux enfants et un revenu imposable de 75 000 $, verrait son fardeau fiscal baisser de 319 $ s'il avait réclamé une déduction au REA égale à la moyenne des déductions observées en 1983 dans sa classe de revenu et s'il avait réduit de moitié ses déductions après le réaménagement du REA. Par contre, si ce contribuable n'avait pas participé au REA, la baisse des taux marginaux d'imposition réduira son impôt en 1987 de 1 885 $ comparativement à une hausse de fardeau fiscal de 193 $ s'il avait réclamé la déduction maximale au REA.

Illustration du gain (ou perte) résultant des modifications à la table d'imposition et au régime d'épargne-actions (REA)
Année d'imposition 1987
(en dollars)

Revenu imposable	Contribuable sans REA	Contribuable avec un REA maximum[1]	Contribuable avec un REA moyen[2]
30 000	135	47	– 366
40 000	382	174	– 310
50 000	707	382	– 255
75 000	1 885	– 193	319
100 000	3 098	– 588	1 402
150 000	5 523	1 837	3 717

Notes:

Un chiffre négatif signifie une hausse de l'impôt à payer.

L'illustration concerne particulièrement les couples ayant 2 enfants de 6 à 11 ans. Les résultats obtenus pour d'autres types de ménages seraient semblables, en autant que l'on ne tienne pas compte de la variation du niveau des exemptions.

(1) Le contribuable ne participe qu'au REA. Ainsi, aucune déduction concernant les REER ou autres déductions affectant la déduction au REA n'est prise en compte.

(2) La déduction moyenne au REA est, dans le régime actuel, celle observée pour les contribuables ayant participé au REA en 1983. La moitié de cette déduction observée est utilisée pour le REA modifié.

IMPACT DES MODIFICATIONS À L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Sur le fardeau fiscal des différentes catégories de ménages

Le réaménagement de l'impôt des particuliers touche les années d'imposition 1985 à 1988. Le remplacement du remboursement d'impôts fonciers par un nouveau crédit de taxes foncières est la seule mesure fiscale du réaménagement, à l'exception de l'abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons, applicable à l'année d'imposition 1985. Cette mesure fiscale représente une perte de 72 000 000 $ pour l'ensemble des contribuables à l'égard de l'année d'imposition 1985. Toutefois, son impact pour les ménages ne se fera sentir qu'au printemps 1986 alors que le nouveau crédit de taxes foncières sera versé aux contribuables suite au traitement de leur déclaration de revenus.

Entre-temps, la plupart des mesures du réaménagement relatives aux exemptions et déductions auront été mises en application à partir du premier janvier 1986 et intégrées aux retenues à la source. C'est le cas notamment des exemptions de personnes mariées et d'enfants à charge qui ont été soit améliorées soit introduites par le réaménagement, de même que la nouvelle déduction pour frais de garde.

Les couples avec enfants représentent les principaux bénéficiaires du réaménagement en raison notamment de la réforme des exemptions pour enfants à charge qui permettent une meilleure prise en compte des besoins essentiels des familles et des déductions reliées à l'emploi qui ont été améliorées. En effet, les couples avec enfants qui représentent 27% des ménages obtiendront 83% des bénéfices du réaménagement en 1986, 65% en 1987 et 62% en 1988. À terme, le gain total des couples avec enfants sera de 438 000 000 $, soit une moyenne de 538 $ par ménage pour l'année d'imposition 1988, sans tenir compte de l'abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons.

Impact du réaménagement de l'impôt des particuliers par catégories de ménages(1) (en millions $)

Type de ménages	Nombre de ménages	1986	1987	1988
Célibataires	1 309 000	1.3	68.5	108.0
Monoparentales	185 000	15.3	18.1	20.6
Couples sans enfant	416 000	20.4	71.5	111.7
Couples avec enfants	814 000	216.7	334.4	438.3
Personnes âgées	318 000	7.6	22.6	28.8
IMPACT TOTAL	**3 042 000**	**261.4**	**515.4**	**707.4**

Note: À cause de l'arrondissement des chiffres, il est possible que les totaux ne correspondent pas à la somme des éléments.
(1) Exclut l'abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons.

Les modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt sont les mesures les plus avantageuses du réaménagement de l'imposition des particuliers. Parmi celles-ci, les modifications aux exemptions et déductions relatives aux enfants représentent 246 000 000 $ en 1986. La hausse des exemptions de personnes mariées représente aussi un gain important pour les ménages.

Comme l'illustre le tableau suivant, l'impact du réaménagement sur le revenu disponible de l'ensemble des ménages, en tenant compte de l'abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons, représente un gain de 313 000 000 $ en 1986. Cet impact sera de 570 000 000 $ en 1987 et de 765 000 000 $ en 1988.

En ce qui concerne l'imposition des contribuables à revenus élevés, le réaménagement du REA, la limite aux dépenses fiscales et la modification à la table d'imposition ne dégagent pas de bénéfices pour l'ensemble de ces contribuables en 1986. Toutefois, ces mesures représentent, pour ces mêmes contribuables, une réduction de leur fardeau fiscal de près de 80 000 000 $ en 1987 lorsque le taux marginal maximum aura été réduit de 5 unités de pourcentage.

Impact du réaménagement de l'impôt des particuliers
Sur le revenu disponible des ménages
(en millions de $)

	1986	1987	1988
MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS, DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Exemptions personnelles de base et de personne vivant seule dans un logement	—	47,8	68,4
Exemption de personne mariée	100,2	153,4	224,2
Exemptions et déductions relatives aux enfants	245,6	269,6	294,1
Crédit de taxes foncières[1]	-73,4	-78,5	-82,9
Autres mesures	-29,3	3,2	59,4
Total des modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt	243,1	395,5	563,2
MODIFICATIONS À L'IMPOSITION DES CONTRIBUABLES À REVENUS MOYENS ET ÉLEVÉS			
Réaménagement du REA et limite aux dépenses fiscales	-116,8	-121,0	-125,6
Table d'imposition	94,6	199,0	226,1
Total des modifications à l'imposition des contribuables à revenus moyens et élevés	-22,2	78,0	100,5
Sous-total: impôt sur le revenu des particuliers	**220,9**	**473,5**	**663,7**
Mesures correctrices pour les bénéficiaires d'aide sociale	40,5	41,9	43,7
Impact du réaménagement de l'impôt des particuliers	**261,4**	**515,4**	**707,4**
Abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons	52,0	55,0	58,0
IMPACT TOTAL	**313,4**	**570,4**	**765,4**

(1) Inclut le coût des mesures de compensation des personnes âgées.

Sur le fardeau fiscal de certains ménages-types

L'impact du réaménagement varie de façon importante entre les différents ménages-types tant au niveau des ménages à revenus faibles ou moyens qu'au niveau des ménages à revenus élevés. Les deux tableaux ci-après illustrent cet impact sur le fardeau fiscal de certains ménages-types à revenus faibles ou moyens.

Le couple ayant deux enfants de moins de 12 ans et un revenu compris entre 15 000 $ et 40 000 $, verra son fardeau fiscal diminué qu'il n'y ait qu'un ou deux revenus de travail. Dans le cas du couple n'ayant qu'un revenu de travail, la baisse de fardeau fiscal en 1986 variera de 250 $ pour un revenu de 20 000 $ à 637 $ pour un revenu de 40 000 $. La réduction d'impôt du même couple ayant deux revenus de travail, et dont un conjoint a un revenu de 20 000 $, sera de 533 $ en 1986 pour un revenu total de travail du ménage de 30 000 $ et de 484 $ pour un revenu total de 50 000 $.

Le célibataire vivant seul verra son fardeau fiscal augmenter très légèrement en 1986 s'il gagne moins de 20 000 $. La hausse sera d'environ 60 $ pour un revenu de 15 000 $ et de 20 $ pour un revenu de 20 000 $. À partir de 1987, il verra son fardeau fiscal baisser suite à l'introduction de l'exemption particulière pour personne vivant seule dans un logement. Quant au couple sans enfant et gagnant 40 000 $ et moins, la réduction d'impôts sera faible en 1986 mais augmentera pendant les années subséquentes.

Les personnes célibataires âgées de 65 ans et plus qui sont encore présentes sur le marché du travail verront leur fardeau fiscal augmenter en 1986 à cause de la restriction apportée à l'exemption en raison d'âge à l'égard de ces personnes qui demeurent sur le marché du travail. Ces mêmes célibataires âgés verront toutefois leur revenu disponible se maintenir à peu près au niveau actuel s'ils sont à la retraite.

De la même manière, un couple de personnes âgées dont le chef est demeuré sur le marché du travail, verra son fardeau fiscal augmenter en 1986. Pour ceux qui sont à la retraite, soit 61% des personnes âgées, l'impact est nul s'ils sont à faibles revenus et reçoivent un supplément de revenu garanti. Par contre, les couples à revenus moyens à la retraite sont touchés par le réaménagement à cause notamment de l'élimination du seuil de revenu net exonéré du conjoint, laquelle n'est pas totalement compensée par la hausse de l'exemption de personne mariée.

Gain découlant du réaménagement[1]
Pour un couple ayant deux enfants de moins de 12 ans
(en dollars)

Revenu de travail du ménage	Couple ayant 2 enfants de moins de 12 ans Un revenu de travail		
	1986	1987	1988
15 000	324	408	516
20 000	251	338	465
30 000	500	612	759
40 000	637	806	964
	Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans Deux revenus de travail dont un revenu de 20 000 $ à l'un des conjoints		
	1986	**1987**	**1988**
30 000	533	595	655
35 000	365	425	509
40 000	264	322	405
50 000	484	552	649

(1) Le gain correspond à une baisse du fardeau fiscal lequel comprend l'impôt du Québec sur le revenu, moins les crédits d'impôt ou taxes, les remboursements d'impôt, les allocations familiales et de disponibilité, ainsi que les programmes de transferts (aide sociale, Supret, subvention pour frais de garde), s'il y a lieu.

Gain découlant du réaménagement[1] pour des ménages-types (en dollars)

Revenu de travail du ménage	Couple sans enfant Un revenu de travail			Célibataire de 30 à 64 ans vivant seul		
	1986	**1987**	**1988**	**1986**	**1987**	**1988**
15 000	22	101	206	- 67	68	137
20 000	- 62	17	118	- 22	132	214
30 000	74	172	292	- 5	181	272
40 000	189	349	487	71	343	437

	Famille monoparentale ayant un enfant de moins de 6 ans					
	Sans subvention pour frais de garde			Avec subvention pour frais de garde[2]		
	1986	**1987**	**1988**	**1986**	**1987**	**1988**
15 000	192	110	105	75	- 10	9
20 000	123	55	63	179	108	116
30 000	177	91	100	177	91	100
40 000	231	187	195	231	187	195

Note: Un signe négatif (-) signifie une augmentation du fardeau fiscal.

(1) Le gain correspond à une baisse du fardeau fiscal lequel comprend l'impôt du Québec sur le revenu, moins les crédits d'impôt ou taxes, les remboursements d'impôt, les allocations familiales et de disponibilité, ainsi que les programmes de transferts (aide sociale, Supret, subvention pour frais de garde), s'il y a lieu.

(2) Les familles monoparentales recevant une subvention pour frais de garde profiteront d'une hausse de cette subvention de 1,00 $ par jour de garde en garderie annoncée dernièrement et qui entrera en vigueur en juin 1985. Ce gain, qui augmente annuellement le revenu disponible de 186 $ pour une telle famille monoparentale ayant un enfant de moins de 6 ans et gagnant 15 000 $, ou de 179 $ si elle gagne 20 000 $, a été pris en compte dans ce tableau et compense ainsi les désavantages découlant de la taxation des allocations familiales fédérales ainsi que de la prise en compte des allocations familiales québécoises dans le calcul de l'impôt.

Gain (ou perte) découlant du réaménagement[1] pour les ménages de 65 ans ou plus (en dollars)

		Célibataire âgé de 65 ans ou plus			Couple de 65 ans ou plus		
	Revenu de travail ou revenu de placement et pension[2]	Revenu total[3]	Au travail	À la retraite	Revenu total[3]	Au travail	À la retraite
En 1986	0	4 396	—	—	14 979	—	—
	10 000	13 452	-563	-110	22 343	-689	-283
	15 000	18 452	-568	-65	27 343	-730	-245
	20 000	23 452	-560	-20	32 343	-746	-214
	30 000	33 452	-528	34	42 343	-761	-205
En 1987	0	4 539	89	89	15 466	—	—
	10 000	13 562	-419	9	22 732	-618	-230
	15 000	18 562	-411	61	27 732	-650	-187
	20 000	23 562	-372	133	32 732	-638	-140
	30 000	33 562	-250	250	37 732	-586	-73
En 1988	0	4 729	119	119	16 043	—	—
	10 000	13 701	-379	53	23 189	-550	-170
	15 000	18 701	-331	107	28 189	-534	-114
	20 000	23 701	-277	189	33 189	-507	-50
	30 000	33 701	-148	315	38 189	-443	33

Note: Un signe négatif (-) indique une hausse du fardeau fiscal.

(1) Le fardeau fiscal comprend l'impôt du Québec sur le revenu, moins les crédits d'impôt et taxes, les remboursements d'impôt, les allocations familiales et de disponibilité, ainsi que les programmes de transferts (aide sociale, Supret, subvention pour frais de garde), s'il y a lieu.

(2) Les revenus de pension sont égaux aux revenus de placement.

(3) Le revenu total comprend le revenu de travail ou celui de pension ou de placement. On considère aussi les montants de 1985 pour la pension de la sécurité de la vieillesse, du supplément au revenu garanti et pour la prestation maximale du régime de rentes du Québec, lesquels sont majorés selon l'indice prévu des prix à la consommation.

Sur les ménages à revenus élevés

L'impact du réaménagement auprès des contribuables à revenus élevés varie selon le degré d'utilisation que ces contribuables faisaient du régime d'épargne-actions avant l'instauration de ces mesures. Les contribuables ne participant pas au REA verront leur fardeau fiscal diminuer de façon substantielle. Par contre, ceux qui réclamaient le maximum de déductions admissibles au REA verront leur fardeau fiscal augmenter.

C'est le cas notamment de ceux qui se prévalaient du plafond actuel de 20 000 $ de déductions qui sera ramené à 10 000 $ en 1986 ou encore de ceux qui achetaient exclusivement des actions admissibles des grandes corporations dont la déduction sera dorénavant limitée à 1 000 $ par contribuable par année. À moins de modifier la composition de leur portefeuille d'actions admissibles au REA en faveur des corporations ayant moins de 1 milliard d'actifs, ces contribuables verront baisser de façon importante le montant des déductions qu'ils réclamaient autrement et, de ce fait, devront payer davantage d'impôt.

Le tableau ci-après illustre l'impact du réaménagement sur certains ménages-types à revenus élevés avant et après l'utilisation du REA. Dans l'estimation du fardeau fiscal après réaménagement, il a été postulé que le contribuable utilisera la moitié de la déduction moyenne réclamée par les contribuables de sa classe de revenu au titre du REA. Par exemple, un couple qui a deux enfants de 6 à 11 ans et qui gagne 75 000 $ par année verra, en 1987, son fardeau fiscal réduit de 716 $ après prise en compte de l'ensemble des mesures.

TABLEAU
Impact du réaménagement sur le fardeau fiscal
Incluant les modifications au REA
Contribuables à revenus élevés
(en dollars)

	Revenu de travail											
	40 000			50 000			75 000			100 000		
	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1986	1987	1988
1. Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans												
Un revenu de travail												
— Impact sur le fardeau fiscal suite aux modifications												
• aux exemptions, déductions, crédits d'impôt et de taxes	581	709	875	637	775	954	742	895	1093	782	945	1156
• à la table d'imposition et au REA												
— table et interaction des mesures	35	70	57	146	255	235	663	1171	1136	1390	2392	2357
— REA[1]	-457	-468	-462	-654	-669	-663	-1283	-1349	-1342	-1554	-1640	-1640
— Sous-total	-422	-398	-405	-508	-414	-428	-620	-178	-206	-164	752	717
• Total	159	311	470	129	360	525	122	716	887	618	1696	1873
2. Couple sans enfant												
Un revenu de travail												
— Impact sur le fardeau fiscal suite aux modifications												
• aux exemptions, déductions, crédits d'impôt et de taxes	131	241	381	141	257	405	155	286	456	160	294	471
• à la table d'imposition et au REA												
— table et interaction des mesures	56	106	100	172	335	317	739	1311	1282	1467	2524	2495
— REA[1]	-471	-476	-477	-655	-697	-690	-1292	-1372	-1372	-1554	-1640	-1640
— Sous-total	-415	-370	-377	-483	-362	-373	-553	-61	-90	-87	884	854
• Total	-284	-129	4	-342	-105	32	-398	225	366	73	1178	1325
3. Célibataire vivant seul												
— Impact sur le fardeau fiscal suite aux modifications												
• aux exemptions, déductions, crédits d'impôt et de taxes	-27	160	260	-28	166	273	-31	183	301	-32	189	310
• à la table d'imposition et au REA												
— table et interaction des mesures	98	182	174	249	454	441	872	1520	1498	1599	2732	2711
— REA[1]	-492	-509	-506	-688	-703	-698	-1326	-1393	-1388	-1554	-1640	-1640
— Sous-total	-394	-327	-332	-439	-249	-257	-454	127	110	45	1092	1071
• Total	-421	-167	-72	-467	-83	15	-485	310	411	13	1281	1381

Note Un signe negatif (-) signifie une hausse du fardeau fiscal pour les contribuables.

(1) En se basant sur la déduction moyenne observée pour 1983 parmi les contribuables ayant participé au REA. Dans le réaménagement, on utilise la moitié de la déduction moyenne actuelle au REA.

Sur les équilibres financiers du gouvernement

Le réaménagement de l'impôt des particuliers représente un coût pour le gouvernement de 112 000 000 $ en 1985-1986, de 392 000 000 $ en 1986-1987 et de 516 000 000 $ au terme du réaménagement en 1987-1988.

Les modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt coûteront au gouvernement en 1987-1988 429 000 000 $ et représentent la majeure partie des coûts du réaménagement. Environ 64% de ce dernier montant, soit 275 000 000, est affecté à l'introduction de l'exemption pour enfants à charge ou de ses modifications ainsi qu'à l'amélioration à la déduction pour frais de garde.

Le coût des mesures relatives à l'imposition des contribuables à revenus moyens et élevés est de 21 000 000 $ en 1985-1986 et de 78 000 000 $ en 1986-1987. En 1987-1988, le coût net des mesures fiscales touchant ces contribuables sera ramené à 11 000 000 $ en raison de la diminution des coûts résultant du réaménagement du REA et de l'impact positif de la nouvelle table d'imposition sur l'économie et les rentrées fiscales du gouvernement.

Le réaménagement du remboursement d'impôts fonciers a été effectué en s'assurant que les personnes âgées bénéficiaires du supplément de revenu garanti fédéral ainsi que les personnes bénéficiaires d'aide sociale ne soient pas pénalisées à ce chapitre. Ainsi, les prestations d'aide sociale seront haussées le premier janvier 1986 et représentent, après déduction des transferts supplémentaires du gouvernement fédéral au titre du régime d'assistance publique du Canada, un coût pour le gouvernement du Québec de 5 100 000 $ en 1985-1986 et de 20 400 000 $ en 1986-1987. Pour les personnes âgées, le coût pour le gouvernement de la compensation est de 25 000 000 $ par année.

Enfin, l'abolition des droits successoraux et de l'impôt sur les dons représente un coût de 21 000 000 $ en 1985-1986 et 52 000 000 $ en 1986-1987.

Impact financier du réaménagement de l'impôt des particuliers (en millions $)

	1985-1986	1986-1987	1987-1988
IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS			
Modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt			
— Modifications aux exemptions et déductions	- 64,5	- 313,6	- 486,9
— Modifications aux crédits d'impôt[1]	—	71,8	57,9
— Total des modifications aux exemptions, déductions et crédits d'impôt	- 64,5	- 241,8	- 429,0
Modifications à l'imposition des contribuables à revenus moyens et élevés			
— Réaménagement du REA	—	- 0,6	87,5
— Limite de 50% aux dépenses fiscales	—	—	30,0
— Table d'imposition et impact économique	- 21,4	- 77,0	- 128,6
— Total des modifications à l'imposition des contribuables à revenus moyens et élevés	- 21,4	- 77,6	- 11,1
Sous-total: Impôt sur le revenu des particuliers	**- 85,9**	**- 319,4**	**- 440,1**
Mesures correctrices[2] pour les bénéficiaires d'aide sociale	- 5,1	- 20,4	- 21,2
DROITS SUCCESSORAUX ET IMPÔT SUR LES DONS			
Abolition	- 21,0	- 52,0	- 55,0
IMPACT TOTAL	**- 112,0**	**- 391,8**	**- 516,3**

NOTE: Un signe (-) négatif implique un coût pour le gouvernement.

(1) Inclut le coût des mesures de compensation pour les personnes âgées.

(2) Impact net tenant compte de la hausse des transferts fédéraux au titre du régime d'assistance publique du Canada.

2. MESURES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

CAPITALISATION DES CORPORATIONS

Dans la dynamique de croissance d'une entreprise, on constate, en outre de la phase de démarrage, une déficience susceptible d'entraîner un coût élevé du financement par fonds propres externes à deux moments cruciaux, soit lors du premier appel à des fonds propres externes privés, et lors du premier appel public à l'épargne. Une politique d'aide visant à faciliter la croissance d'une entreprise doit, pour être efficace, avoir comme objectif principal d'aplanir les obstacles à franchir.

Pour mettre en place une telle politique, des modifications importantes doivent être apportées aux avantages fiscaux actuels relatifs aux appels publics à l'épargne, en même temps que les corporations faisant appel à des fonds propres externes privés doivent pouvoir bénéficier d'avantages comparables.

• L'APPEL À DES FONDS PROPRES EXTERNES PRIVÉS

Création de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

Afin de réduire les obstacles à l'appel à des fonds propres externes privés d'une part, et de corriger le biais structurel que les différents régimes d'impôts différés et abris fiscaux ont à leur égard d'autre part, il est proposé la création de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) dont les investissements donneront lieu à un avantage fiscal comparable à celui d'un placement admissible à un régime d'épargne-actions. Les modalités relatives aux SPEQ seront les suivantes:

— une SPEQ sera une société privée de placements constituée en corporation en vertu des lois du Québec après le Discours sur le budget. Son objet principal consistera à acheter du nouveau capital-actions dans une corporation admissible et, à ce titre, elle devra détenir un enregistrement valide auprès de la Société de développement industriel du Québec (SDI);

— les actionnaires d'une SPEQ pourront être des individus ou des sociétés de capital de risque privées, telles que définies plus loin dans la mesure concernant l'extension du REA à ces sociétés, et le nombre d'actionnaires ne sera pas limité. Il n'y aura pas non plus de limite quant au montant que chacun pourra investir dans la SPEQ. Cependant, un minimum de 100 000 $ sous forme de capital-actions émis, souscrit et payé sera nécessaire au moment où la SPEQ requerra son enregistrement;

— une « corporation admissible » dans laquelle investira la SPEQ devra être une corporation privée contrôlée par des résidents canadiens possédant un actif inférieur à 25 000 000 $ ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 000 000 $. Ces limites d'actif et d'avoir net des actionnaires seront calculées en tenant compte de ceux de l'ensemble des corporations avec lesquelles elle est associée. De plus, sa direction générale devra s'exercer au Québec et au moins 75% des salaires versés par elle et, le cas échéant, l'ensemble des corporations avec lesquelles elle est associée, au cours des douze mois précédant la date de l'investissement, devront l'avoir été à des employés d'un établissement situé au Québec. Toutefois, des règles seront introduites pour prévoir les cas où une corporation n'a pas au moins 12 mois d'existence avant la date d'un investissement. Ainsi, les entreprises en démarrage pourront bénéficier des investissements des SPEQ;

— une corporation admissible ne devra pas être liée, au sens de la législation et de la réglementation applicables, avec la SPEQ au moment où celle-ci effectuera l'investissement, ni au cours des deux années suivantes, sauf si la corporation admissible se trouve en difficultés financières telles, que la prise de son contrôle par la SPEQ peut faire en sorte de lui éviter la faillite;

— une corporation admissible devra oeuvrer essentiellement dans les domaines de la fabrication, de la transformation, du transport, de la récupération, de l'amélioration de l'environnement, du tourisme, de la publication de livres, de la recherche scientifique, de l'ingénierie, de l'informatique, de la bureautique, de la télématique, et des services scientifiques et techniques. De plus, la possibilité d'étendre cette mesure à d'autres secteurs sera étudiée. Ces domaines ne comprennent toutefois pas ceux de la construction, de l'agriculture, des pêches, de l'exploration minière et pétrolière et de la production de films, qui font déjà l'objet de plusieurs autres programmes;

— une SPEQ devra maintenir pendant au moins deux ans son investissement dans la corporation admissible; de plus, lorsqu'elle disposera de cet investissement, elle devra en aviser la Société de développement industriel du Québec;

— une corporation admissible ne pourra être bénéficiaire, au total, de plus de 1 000 000 $ de placements admissibles;

— un « placement admissible » consistera en un investissement sous forme de nouveau capital-actions d'une corporation admissible, et donnera droit, pour les particuliers, à une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, égale à 100% du placement admissible, soit le premier 1 000 000 $ d'un investissement dans une entreprise admissible, et, dans le cas d'une société de capital de risque privée, le placement admissible donnera lieu à un crédit d'impôt égal à 20%. L'action acquise devra être une action ordinaire à plein droit de vote et, après 2 ans, un tel investissement cessera d'être considéré comme placement admissible;

— le capital-actions d'une SPEQ pourra comporter plus d'une catégorie d'actions. Toutefois, seuls les détenteurs d'actions ordinaires à plein droit de vote pourront bénéficier de la déduction ou du crédit d'impôt;

— dans l'année où une SPEQ investira dans une corporation admissible, la déduction ou le crédit d'impôt attribuable à son placement admissible pourra être réclamé par chaque actionnaire résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, ou ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, selon le cas, au prorata de sa participation dans le capital-actions ordinaire à plein droit de vote de la SPEQ. Cependant, la déduction réclamée dans une année ne pourra excéder, pour un particulier, 20% de son revenu total et cette déduction ne sera pas réduite par aucune déduction à l'égard d'une contribution dans un régime d'impôt différé ou dans un abris fiscal, tels un REER, un RER, un REA, etc... Le plafond de $10 000 du REA ne s'applique pas aux déductions réclamées à l'égard d'un placement admissible d'une SPEQ. Par ailleurs, l'excédent d'une déduction ou d'un crédit ne pouvant être réclamé dans l'année pourra, s'il y a lieu, être reporté aux cinq années suivantes;

— l'actionnaire, pour réclamer l'avantage fiscal, devra joindre à sa déclaration de revenu un certificat délivré par la Société de développement industriel du Québec attestant du montant de sa part dans le placement admissible de la SPEQ à l'égard duquel une déduction ou un crédit d'impôt peut être réclamé;

— la Société de développement industriel du Québec aura la responsabilité de certifier que les investissements constituent des placements admissibles; et

— une SPEQ se départissant d'un placement admissible à l'intérieur de la période de deux ans de détention minimale, devra payer une pénalité égale à 30% du placement admissible.

Enfin, d'autres modalités seront élaborées afin d'assurer la probité fiscale de cette mesure: rachat d'actions d'une SPEQ par la corporation ayant bénéficié de l'investissement initial, et production de rapports annuels auprès de la Société de développement industriel du Québec.

Le coût d'une telle mesure, applicable aux placements admissibles effectués à compter de l'entrée en vigueur du décret concernant le Programme de création de Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ), est estimé à environ 20 000 000 $ pour une pleine année. À cet égard, et compte tenu du nouveau programme de prêt de capitalisation dont le ministre des Finances a annoncé la création prochaine dans le Discours sur le budget, le gouvernement réduira les budgets qu'il consacre à ses programmes réguliers de subventions aux entreprises oeuvrant dans les mêmes secteurs d'activités que ceux visés ici.

Extension du REA aux sociétés de capital de risque

Dorénavant, les sociétés de capital de risque auront la possibilité d'émettre des actions admissibles au REA, à la condition de rencontrer les exigences prévues par ailleurs pour se qualifier comme corporation admissible au régime d'épargne-actions, sauf celles concernant la valeur des biens et le nombre d'employés. Leurs actions devront en outre être cotées à la Bourse de Montréal.

À cette fin, on définira une société de capital de risque comme étant une corporation dont l'activité principale, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, consiste à investir des fonds sous forme de nouveau capital-actions, à être investis dans une proportion d'au moins 75% dans des corporations privées exerçant leur activité principale au Québec dont l'actif est inférieur à 25 000 000 $ ou l'avoir net des actionnaires n'excède pas 10 000 000 $. De plus, la gestion des fonds investis dans une corporation devra généralement être assurée par une personne qui n'est pas un actionnaire possédant plus de 10% des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation, ni une personne liée à un tel actionnaire. Également, les fonds investis initialement dans une corporation par la société de capital de risque ne devront pas excéder 10% de ses fonds disponibles pour de tels investissements. Enfin, des règles seront introduites afin de s'assurer que ces sociétés continuent à opérer à titre de société de capital de risque admissible au REA.

Cette mesure s'appliquera aux émissions d'actions qui auront lieu après le Discours sur le budget et représentera, pour une pleine année, des coûts d'environ 2 000 000 $.

Déréglementation des SODEQ

Il s'avère maintenant nécessaire de réorienter la vocation des SODEQ. D'abord, le ministre de l'Industrie et du Commerce déposera un projet de loi ayant pour objet d'abolir la réglementation régissant leurs activités à titre de société de capital de risque. Ainsi, les règlements relatifs à la proportion de leur capital-actions devant être investie dans des placements admissibles, ceux concernant la limite au montant maximal pouvant être investi dans une même entreprise et ceux relatifs à la prise de contrôle de l'entreprise seront abolis. De plus, des dispositions transitoires seront introduites dans la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise pour faire en sorte que les SODEQ actuelles continuent leur existence corporative en vertu de la Loi sur les compagnies.

Le crédit d'impôt de 25% actuellement accordé aux actionnaires achetant de nouvelles actions d'une SODEQ, sera également aboli et ce, à l'égard de toute action acquise à compter du lendemain du Discours sur le budget. Par ailleurs, ces nouvelles sociétés de capital de risque pourront, si elles le désirent, procéder à un appel public à l'épargne et bénéficier des avantages du régime d'épargne-actions, à la condition que leurs actions soient cotées à la Bourse de Montréal. Quant à celles qui seront des corporations privées, elles pourront avoir accès au nouveau véhicule « SPEQ » visant à faciliter les placements dans de petits projets.

• L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le Programme d'aide concernant la capitalisation des corporations

• *Prolongement du programme*

Le Programme d'aide concernant la capitalisation des corporations, introduit en 1983, a facilité le premier appel public à l'épargne de plusieurs corporations en diminuant leurs coûts d'entrée sur le marché public. Étant donné son efficacité, ce programme est réintroduit jusqu'au 31 mars 1988.

Deux modifications sont toutefois apportées au second volet du programme. Premièrement, afin que l'aide corresponde davantage au coût réel d'entrée sur le marché public, les pourcentages actuels à partir desquels l'aide est calculée seront ramenés à 20% pour le premier million de dollars d'actions admissibles et à 10% pour les 2 000 000 $ suivants, représentant ainsi une aide totale de 400 000 $ pour une émission de 3 000 000 $ ou plus. Deuxièmement, afin que les coûts d'une émission d'actions subséquente soient réduits, vu l'information additionnelle dont disposeront les futurs investisseurs, l'action admissible devra dorénavant être cotée à la Bourse de Montréal pour donner droit à la subvention, et c'est à compter de ce moment que la subvention pourra être versée.

Dans le cas du remboursement d'une partie des frais relatifs à une étude de faisabilité, le présent programme s'appliquera aux frais encourus après le jour du Discours sur le budget et à toute réclamation d'un tel remboursement présentée à la SDI avant le 1er avril 1988. Dans le cas du remboursement des coûts d'entrée d'un premier appel public à l'épargne, il s'appliquera à toute action admissible relative à une émission d'actions qui débutera après le jour du Discours sur le budget, achetée, souscrite et payée avant le 1er avril 1988.

Pour une pleine année, cette mesure réduira les coûts d'un premier appel public à l'épargne des entreprises québécoises d'un montant de l'ordre de 5 000 000 $.

• *Modifications techniques*

Certaines modifications techniques seront également apportées au Programme d'aide concernant la capitalisation des corporations afin d'en faciliter l'application. La plupart de celles-ci consistent en des mesures d'ajustement dont, notamment, l'introduction de l'exigence de présenter la réclamation relative à l'aide concernant une étude de faisabilité avant le dépôt du prospectus préliminaire à la Commission des valeurs mobilières du Québec. De plus, pour être éligible à l'aide aux coûts d'entrée, la corporation devra dorénavant démontrer non seulement qu'elle n'a jamais fait d'émission publique d'actions par l'intermédiaire d'un prospectus, mais que des actions de son capital-actions n'ont jamais fait l'objet d'une émission secondaire sur le marché public alors qu'elles sont maintenant inscrites à la bourse.

Le régime d'épargne-actions

• *Réaménagement des taux de déduction*

Tout en maintenant à la fois l'objectif de faciliter les émissions d'actions des petites et moyennes entreprises et celui de susciter l'intérêt des Québécois pour le marché boursier, les taux de déduction des actions admissibles au REA sont réaménagés.

À compter du 1er janvier 1986, la déduction à l'égard des achats d'actions des corporations dont l'actif est supérieur à 1 milliard $ sera plafonnée à 1 000 $ par année. Quant aux actions admissibles des autres corporations, les taux de déduction auxquels leur achat donne actuellement droit seront réduits. À cette fin, les courtiers ou autres personnes autorisées devront donc, à compter de cette date, indiquer séparément sur le feuillet d'information qu'ils doivent transmettre aux contribuables, le coût rajusté des actions des corporations dont l'actif est supérieur à 1 milliard $. Le tableau ci-après présente de façon détaillée les nouveaux taux de déduction par rapport à ceux qui prévalent dans la situation actuelle.

Taux de déduction des actions admissibles au REA

	Actions achetées avant le 1er janvier 1986	Actions achetées à compter du 1er janvier 1986
Corporation en voie de développement		
— action ordinaire à plein droit de vote	150	100
— action subalterne à droit de vote	100	75
— action privilégiée convertible en action ordinaire à plein droit de vote	150	100
— action privilégiée convertible en action subalterne à droit de vote	100	75
Action d'une corporation dont l'actif est supérieur à 1 milliard $	50	50(1)
Autre corporation		
— action ordinaire à plein droit de vote	100	75
— action subalterne à droit de vote	75	50

(1) La déduction est plafonnée à 1 000 $ par année par contribuable.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux actions achetées à compter du 1er janvier 1986. Toutefois, les actions achetées à compter de cette date et émises dans le cadre d'une émission d'actions qui a débutée avant minuit le soir du Discours sur le budget continueront à bénéficier des taux de déduction qui leur étaient antérieurement applicables.

• *Réduction du plafond des contributions admissibles au REA*

Afin d'assurer l'adéquation entre l'offre et la demande des titres admissibles des petites et moyennes corporations et d'éviter que les contribuables à revenus élevés bénéficient d'une baisse d'impôt trop accentuée suite à la réduction des taux marginaux d'imposition, le plafond maximum des contributions pour les actions admissibles au REA passera de 20 000 $ à 10 000 $ à compter de l'année d'imposition 1986.

• ***« Sociétés d'investissement REA »***

Afin que les investisseurs qui le voudront puissent réduire le risque de leur portefeuille REA, des sociétés d'investissement REA pourront être créées à compter du lendemain du jour du Discours sur le budget. Ces sociétés pourront acheter des actions admissibles au REA, et ce seront les détenteurs des parts de la société qui pourront réclamer la déduction.

Les sociétés d'investissement reconnues aux fins du REA seront celles regroupant des particuliers dans une société enregistrée formée exclusivement pour l'acquisition d'actions admissibles au REA. Une déclaration de société, indiquant le montant de la contribution annuelle effectuée par chacun, devra être déposée auprès d'un courtier.

Une société ne pourra augmenter le nombre de ses membres. Toutefois, un membre pourra se retirer d'une société sans que cela entraîne, aux fins du REA, des conséquences sur les membres restants. À cet égard, le membre sortant sera réputé transférer sa part aux membres restants et ceux-ci seront réputés l'avoir acquise, à titre de provision pour achat, au prorata de leur participation dans la société. Cet achat réputé ne donnera toutefois pas droit à une déduction admissible au REA. Le courtier ou autres personnes autorisées devront de plus émettre au membre sortant un feuillet indiquant les informations suivantes:

— sa part du coût rajusté des actions acquises par la société au cours de l'année et jusqu'à la date de son départ;

— sa part du coût rajusté des actions vendues par la société au cours de l'année et jusqu'à la date de son départ; et

— sa part du coût rajusté des actions admissibles détenues par la société d'investissement REA à la date de son départ.

Le membre sortant devra comptabiliser comme étant un retrait aux fins de son REA sa part du coût rajusté des actions détenues par la société à la date de son départ.

Le courtier ou autres personnes autorisées devront également émettre à chaque membre restant un feuillet indiquant sa part du coût rajusté des achats et des ventes de titres admissibles effectués par la société dans l'année, ainsi que sa part, au 31 décembre de l'année, du coût rajusté des actions admissibles d'un membre sortant et ce, afin de permettre au membre restant de se constituer une provision pour achat présumé. Cette provision pour achat présumé permettra d'éviter que de la vente éventuelle des actions qui ont donné droit à une déduction au REA aux membres sortants puisse résulter une inclusion dans le revenu des membres restants, puisque la vente éventuelle de ces actions sera comptabilisée à titre de vente réelle, donc à titre de retrait dans l'année pour chacun des membres restants.

• ***« Fonds d'investissement REA »***

Il y aurait lieu d'envisager également la possibilité de permettre la création de « Fonds d'investissement REA » gérés par des gestionnaires professionnels. Ces fonds pourraient être des fonds communs de placements ou des sociétés d'investissements à capital variable. Ces fonds seraient autorisés à acheter des titres émis par des corporations admissibles au REA, selon des normes ou des fourchettes préétablies quant à la catégorie des placements qu'ils pourraient effectuer d'une part, et quant à la déduction à laquelle l'émission de leurs titres donneraient droit d'autre part.

En ce qui concerne l'achat, par les particuliers, des parts ou des actions de ces fonds, il se ferait par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières et ces parts ou actions, lesquelles seraient des titres admissibles au REA, seraient traitées de façon identique aux actions actuellement admissibles au REA. Enfin, ces Fonds d'investissement REA seraient autorisés, pour une certaine proportion des fonds recueillis, à acquérir une participation dans des corporations privées.

Cependant, il apparaît souhaitable à ce stade-ci d'approfondir la question avant de permettre la constitution de tels fonds, lesquels pourraient débuter à compter du 1er janvier 1986, et de poursuivre au cours des prochains mois à la fois leur étude et des consultations plus approfondies auprès des milieux concernés.

- ***Impact sur le coût du REA***

L'ensemble de ces modifications au régime d'épargne-actions devrait en réduire le coût de 90 000 000 $ pour l'année d'imposition 1986.

• OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS ACCORDÉES AUX EMPLOYÉS

Dorénavant, lorsqu'une corporation, publique ou privée, conclura une entente avec ses employés pour leur vendre ou leur attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, et que ceux-ci exerceront par la suite l'option d'acquérir ces actions, les dispositions actuelles de la législation fiscale québécoise ne prévoiront plus que la différence entre la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option et le prix payé pour acquérir l'action constitue un revenu d'emploi pour l'employé. Elles prévoiront plutôt que cette différence ou cette valeur intrinsèque, ne sera imposée qu'au moment où l'action sera vendue, et ce à titre de gain en capital. Cependant, l'employé qui voudra bénéficier de ces règles d'assouplissement devra, dans le cas d'une entente conclue avec une corporation privée, conserver l'action ainsi acquise pendant au moins deux ans et, dans le cas d'une entente conclue avec une corporation publique, le prix d'exercice de l'option d'acquérir l'action ne devra pas être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option sera accordée.

Cette mesure, s'appliquant aux ententes conclues après le jour du Discours sur le budget, favorisera la participation des employés et des gestionnaires à la capitalisation de leur entreprise en misant sur une plus grande productivité et, par conséquent, un accroissement de la profitabilité.

RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Le Discours sur le budget de 1984-1985 annonçait la création d'un régime d'investissement coopératif (RIC) visant à favoriser l'augmentation du capital propre des coopératives québécoises; il était mentionné que le ministre de l'Industrie et du Commerce, responsable des coopératives, effectuerait les consultations appropriées afin de préciser les modalités du régime.

Ces consultations étant maintenant terminées, les caractéristiques du RIC peuvent donc être précisées aux fins de l'adoption de la législation créant le régime et la déduction d'impôt y afférente.

Déduction d'impôt

Afin d'inciter les coopérateurs à augmenter le capital propre de leurs coopératives, un avantage fiscal comparable à celui accordé à un investisseur dans une corporation en voie de développement admissible au régime d'épargne-actions (REA) sera accordé aux coopérateurs qui acquièreront des parts privilégiées dans une coopérative admissible.

Un particulier admissible à contribuer dans un régime d'investissement coopératif pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, de façon analogue au particulier qui investit dans un régime d'épargne-actions, 100% des investissements effectués dans un tel régime. Le montant maximal déductible sera équivalent à celui du REA, soit le montant investi jusqu'à concurrence de 10 000 $ sans excéder 20% du revenu total après déduction des contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime enregistré de retraite (RER), au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), et au REA. Les particuliers pouvant bénéficier de cette déduction sont les membres ou travailleurs d'une coopérative admissible.

Coopératives admissibles

Les coopératives autorisées à émettre des parts privilégiées admissibles au régime d'investissement coopératif comprendront les coopératives québécoises de production, de transformation, agricoles ou de travailleurs régies par la Loi sur les coopératives. Plus précisément, ne seront pas admissibles au régime d'investissement coopératif, les parts émises par les caisses d'épargne et de crédit, par les coopératives de consommation dont les services ou les biens fournis aux membres, ou les ristournes accordées à ces derniers, n'entrent pas dans le calcul de leur revenu ou par les autres coopératives qui ont les mêmes caractéristiques. Dans le cas de coopératives mixtes, au moins 90% des activités de la coopérative devront être des activités admissibles par ailleurs pour que la coopérative se qualifie aux fins du RIC.

Titres admissibles

Les titres admissibles au régime d'investissement coopératif consisteront en des parts privilégiées portant un intérêt à un taux maximal déterminé, non cumulatif, payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration dans la mesure où les excédents de l'exercice le permettront, et dont l'émission a été autorisée par l'autorité compétente. Pour être admissible au régime d'investissement coopératif, une part privilégiée devra de plus être achetée par le particulier admissible à titre de premier acquéreur après la date d'entrée en vigueur du nouveau régime et elle ne pourra pas être déduite à titre de contribution dans un REA.

Conditions de rachat

Afin d'assurer que les parts admissibles au RIC aient pour effet d'augmenter le capital permanent de la coopérative, les titres admissibles au régime d'investissement coopératif ne seront rachetables par la coopérative émettrice qu'aux conditions qui suivent.

De façon générale, le rachat des parts ne pourra s'effectuer qu'à compter de l'année suivant les trois années qui suivent leur émission, à la condition que la réserve, apparaissant aux états financiers de la coopérative dans l'année précédant l'année pendant laquelle a débuté l'émission, ait augmenté d'au moins 50% du montant du rachat. Dans le cas où une coopérative aurait procédé à plus d'une émission de parts privilégiées admises au RIC, ces parts seront rachetables, sur demande, selon leur date d'ancienneté. De plus, il sera tenu compte dans le calcul de l'augmentation de la réserve du montant des rachats déjà effectués.

Dans le cas du rachat d'un titre dont le détenteur a atteint 65 ans, ou 60 ans s'il est à la retraite, le rachat ne pourra s'effectuer, comme dans le cas de la règle générale, qu'à compter de l'année suivant les trois années qui suivent son émission. Toutefois, afin de faciliter le rachat dans de telles circonstances, l'obligation d'augmenter la réserve pourra être réalisée par la coopérative dans une année ultérieure, mais avant tout autre rachat. Ainsi, à l'occasion de tels rachats, la coopérative demeure dans l'obligation future d'augmenter sa réserve d'au moins 50% de la somme des titres rachetés. Il en est de même dans le cas de la démission ou de l'exclusion d'un détenteur; cependant, dans ce dernier cas, le titre devra en plus être détenu une année complète à partir de la date de démission ou d'exclusion.

Finalement, les titres seront rachetables en tout temps et sans contrainte suite au décès, à l'invalidité ou à l'interdiction du détenteur.

Autres dispositions

Afin d'éviter qu'une coopérative, par le biais d'un échange de ses parts sociales ou privilégiées actuelles en des parts admissibles au RIC, bénéficie du RIC sur la valeur des parts sociales ou privilégiées émises avant le Discours sur le budget, il est prévu qu'en tout temps, l'avoir des membres d'une coopérative non constitué de titres émis pour les fins du RIC, devra être égal à au moins 80% de cet avoir au soir du Discours sur le budget.

La coopérative qui rachètera une part émise pour les fins du RIC sans avoir rempli les conditions de rachat ou qui contreviendra à une autre disposition du RIC devra payer au ministre du Revenu une pénalité égale à 50% du montant des titres à l'égard desquels l'infraction est reliée.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, de concert avec le ministre du Revenu, aura la responsabilité d'administrer le régime d'investissement coopératif. A cet égard, le régime d'investissement coopératif prendra effet aussitôt que la législation ou réglementation prévoyant les modalités d'application du régime aura été adoptée.

ÉLARGISSEMENT DE LA DÉDUCTION POUR QUÉBÉCOIS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER

Un particulier qui exerce un emploi à l'extérieur du Canada pendant une période d'au moins trente jours consécutifs peut déduire, dans le calcul de son revenu, une partie ou la totalité, selon le cas, de sa rémunération gagnée à l'étranger. Pour avoir droit à cette déduction, il doit travailler pour un employeur canadien et ses fonctions doivent être reliées à un contrat en vertu duquel son employeur exploite une entreprise reconnue dans le pays étranger où travaille le particulier. Actuellement, les entreprises reconnues sont celles relatives à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables, ou une entreprise reliée à une activité agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie, ou une entreprise d'implantation de systèmes informatiques, de bureautique ou de télématique.

Afin de favoriser le développement des marchés internationaux par les entreprises québécoises pour d'autres secteurs d'activité, les activités reconnues comprendront aussi les entreprises relatives à des activités de services scientifiques et techniques à l'étranger, ainsi que les activités de gestion et d'administration reliées à une entreprise ou activité visée par cette mesure. Les employés des gouvernements du Canada ou d'une province, d'une municipalité ou d'une commission scolaire ne pourront toutefois pas se qualifier aux fins de cette déduction.

Cette mesure sera applicable aux employés quittant le Canada après minuit le soir du Discours sur le budget pour exercer un tel emploi à l'étranger, ainsi qu'à un particulier ayant quitté le Canada avant minuit le soir du Discours sur le budget pour le même motif, et qui conclura, après ce moment, un nouveau contrat avec l'employeur.

Cette mesure favorisera l'accès aux marchés internationaux à d'autres entreprises québécoises, en améliorant leur compétitivité. Le coût pour le gouvernement de cette mesure dépendra du succès de telles entreprises québécoises à conclure de nouveaux contrats à l'étranger.

MESURES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL À MONTRÉAL

Dans le but d'inciter les institutions financières et autres organismes du secteur financier à conduire au Québec des opérations financières internationales, des mesures spécifiques sont introduites.

À compter du 1er janvier 1986, les revenus découlant des opérations des établissements d'un centre financier international (C.F.I.) reconnu seront exemptés de l'impôt sur le revenu. De plus, pour ces établissements, le capital versé ne sera pas sujet à la taxe sur le capital. Également, les contributions des employeurs au fonds des services de santé n'auront pas à être versées lorsqu'elles auront trait aux salaires d'employés dont les activités seront uniquement consacrées aux opérations d'un centre financier international.

Par ailleurs, afin d'aider les institutions financières et autres organismes du secteur financier à recruter du personnel spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales au Canada et à l'étranger, des avantages fiscaux seront accordés, à compter du 1er janvier 1986, aux travailleurs d'un centre financier international pour les services qu'ils rendront dans le cadre de leur emploi, si les fonctions qu'ils occupent les amènent à effectuer pour leur employeur exclusivement des transactions internationales sur lesquelles doivent porter les activités du centre.

Ces avantages fiscaux sont de la même nature et poursuivent les mêmes objectifs que ceux s'appliquant actuellement aux travailleurs québécois à l'étranger, qui ont justement pour but de favoriser l'accès de certaines entreprises québécoises aux marchés internationaux. Ainsi, les employés d'un centre financier international à Montréal, ne résidant pas au Canada avant leur entrée en fonction pour le centre financier international, bénéficieront d'une exemption complète d'impôt québécois sur le revenu pour leurs deux premières années d'exercice d'activités professionnelles au Québec. Ces employés, après deux ans, ainsi que tous les autres employés d'un centre financier international à Montréal répondant aux exigences mentionnées dans le paragraphe qui précède, bénéficieront d'une exemption d'impôt sur les allocations qui leur seront versées, sans excéder toutefois 50 % du salaire de base gagné dans l'exercice de leurs fonctions reliées aux activités internationales du centre financier international.

Pour être reconnu, un centre financier international devra être une succursale distincte d'une institution financière ou tout autre organisme du secteur financier. À cette fin, il devra occuper des lieux distincts et tenir une comptabilité séparée. Ses activités devront être conduites à Montréal et pourraient porter sur les transactions internationales suivantes:

- l'acceptation de dépôts en provenance de non-résidents canadiens;
- les prêts consentis à des non-résidents canadiens dans la mesure où ces fonds sont utilisés à l'extérieur du Canada;
- l'émission et l'acceptation de lettres de crédit concernant des opérations qui n'affectent pas le Canada, l'acheteur et le vendeur résidant à l'extérieur du Canada et les marchandises n'étant pas des exportations canadiennes ou des importations au Canada;
- le financement ou le refinancement des opérations visées au paragraphe précédent au moyen de lettres de change entre les banques étrangères ou d'autres centres financiers internationaux;

- l'achat et la vente de valeurs dont les fonds seraient utilisés à l'extérieur du Canada;
- l'assistance technique de financement concernant des opérations faites à l'étranger et n'affectant en aucune façon le Canada;
- l'exécution d'opérations de change;
- les prêts et les dépôts entre centres financiers internationaux;
- la souscription de valeurs émises par des émetteurs non résidents canadiens qui sont placées pour des non-résidents à l'étranger;
- la négociation à titre de principal de valeurs étrangères, de contrats d'options ou de contrats à terme portant sur des valeurs internationales, des devises ou autres produits financiers internationaux; et
- la gestion de fonds ou de valeurs appartenant à des non-résidents canadiens à l'étranger.

De plus, des analyses seront effectuées d'ici le 1er janvier 1986 afin d'étudier l'opportunité d'étendre à d'autres types d'activités financières les opérations pouvant être effectuées dans un centre financier international.

Toutes ces mesures devraient permettre à la ville de Montréal d'accroître son importance sur les marchés internationaux et d'assurer la présence d'institutions financières internationales à Montréal. Les impacts de cette mesure sur les revenus du gouvernement dépendront de la capacité des institutions financières et autres organismes du secteur financier d'attirer des transactions internationales à Montréal.

AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ MINIÈRE

LES DROITS SUR LES MINES

Présentement, les droits payables par un exploitant d'une mine au Québec sur son profit annuel s'établissent selon une échelle de taux d'imposition graduée de 15% à 30% en fonction du niveau de profit de l'exploitant. De plus, dans le calcul de son profit annuel imposable, l'exploitant d'une mine peut déduire un montant de 250 000 $ à titre d'exemption.

Afin d'encourager la profitabilité des exploitants québécois dans le secteur minier et d'augmenter leur compétitivité en diminuant leurs coûts unitaires de production, tout en poursuivant l'objectif de simplification du régime fiscal des entreprises minières, des modifications importantes sont apportées aux droits miniers québécois.

Réduction des taux et introduction d'un crédit de droits reportable

En premier lieu, à compter de minuit le soir du Discours sur le budget, les droits sur les mines payables sur le profit annuel s'établiront selon un taux unique de droits de 18% en remplacement de la table actuelle à taux progressifs. En deuxième lieu, à compter du même moment, la déduction de 250 000 $ du profit annuel sera remplacée par un crédit de droits de 90 000 $, équivalent à une déduction du profit annuel de 500 000 $, déductible des droits payables. La partie de ce crédit de 90 000 $ inutilisée dans une année sera reportable, contre les droits payables, dans les trois années ultérieures.

Ainsi, la structure de taxation à taux unique des droits miniers encouragera les entreprises minières à augmenter leur efficacité, et le report sur les trois années ultérieures du crédit de droits inutilisé permettra à certaines entreprises minières de ne payer des droits miniers qu'après avoir atteint un seuil minimum de profitabilité.

Des dispositions transitoires seront également établies pour un exercice financier chevauchant la date d'introduction de la réforme afin que les nouvelles mesures s'appliquent dans la proportion du nombre de jours de l'exercice financier compris après cette date. De plus, les règles d'étalement du profit annuel n'étant plus utiles, elles sont abrogées avec effet à compter du soir du Discours sur le budget.

Crédit de droits remboursable pour pertes

Présentement, l'exploitant d'une mine qui subit une perte dans une année peut convertir cette perte en un crédit de droits applicable contre les droits exigibles dans les quatre années ultérieures.

Afin de permettre à un exploitant d'une mine de réaliser dans l'année d'un investissement la valeur fiscale rattachée à cet investissement, un crédit de droits remboursable pour pertes est introduit à compter de minuit le soir du Discours sur le budget. Aux fins des présentes, un exploitant d'une mine ne comprend pas l'exploitant d'une carrière, d'une sablière et de certains puits d'eau, ou celui qui se limite à des activités d'exploration. Ainsi, pour les exercices financiers terminés après le soir du Discours sur le budget, l'exploitant d'une mine aura le choix, au moment de la production de sa déclaration de profit annuel, de réclamer un crédit remboursable de droits miniers relatifs à certains de ses frais et à une partie de ses investissements. Le montant du crédit remboursable sera égal au moindre de 18% de la perte de l'exercice financier au cours de laquelle elle est encourue et de 18% du montant admissible. Le montant admissible donnant droit au crédit remboursable sera égal à la somme des déductions réclamées dans l'année à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur, encourus et supportés par l'exploitant après le soir du Discours sur le budget, et de la déduction à titre d'allocation pour dépréciation réclamée pour l'exercice financier visé, à l'égard du coût des biens acquis et effectivement utilisés dans l'exploitation minière après le soir du Discours sur le budget. Toutefois, le crédit de droits remboursable réduira d'autant la déduction au titre des pertes pouvant par ailleurs être reportée.

Pour un exercice financier chevauchant le soir du Discours sur le budget, des dispositions transitoires seront introduites aux fins du crédit de droits remboursable pour qu'il ne s'applique qu'à la partie de la perte attribuable à la période de l'exercice financier qui commence après le soir du Discours sur le budget et qui se termine à la fin de l'exercice financier.

Prolongement de la période de report de pertes

Actuellement, 15% des pertes d'un exploitant minier sont reportables sur les quatre exercices financiers suivant celui de la perte.

Afin de tenir compte de la réforme de la table d'imposition des droits miniers, le taux reportable d'une perte est portée de 15% à 18% à l'égard des pertes encourues après le soir du Discours sur le budget. Des règles transitoires seront adoptées à l'égard d'un exercice financier chevauchant ce moment.

De plus, afin de mieux harmoniser les règles de report de perte des droits miniers avec celles s'appliquant à l'impôt sur le revenu, des modifications seront apportées afin de permettre le report de la déduction au titre des pertes aux trois années antérieures et aux sept années qui suivent.

IMPÔT SUR LE REVENU

Déduction additionnelle à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec

Présentement, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en plus de la totalité de ses frais d'exploration engagés au Canada, un montant à titre d'allocation additionnelle égal à 66$^{2}/_{3}$% de ses frais d'exploration engagés au Québec avant le 1er janvier 1986 et relatifs à une ressource minérale ou à un puits de pétrole ou de gaz naturel au Québec.

Afin de continuer à favoriser la découverte de mines et de puits de pétrole ou de gaz naturel au Québec et de faciliter le financement d'entreprises ou de sociétés en commandite québécoises d'exploration oeuvrant dans ces secteurs, l'allocation additionnelle de 66$^{2}/_{3}$% est prolongée pour les frais d'exploration engagés au Québec entre le 31 décembre 1985 et le 1er janvier 1988.

Toutefois, afin de mieux orienter cette mesure vers son objectif de faciliter le financement des entreprises d'exploration québécoises qui n'ont pas de bénéfices de ressources, la déduction de 66$^{2}/_{3}$% ne pourra être déduite, pour les frais engagés après le 31 décembre 1985, que par un particulier qui engage, avant le 1er janvier 1988 au Québec, des frais canadiens d'exploration à l'égard d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, qu'il possède et qui est situé au Québec ou à l'égard d'une telle ressource ou puits possédé par une corporation ou société admissible.

À cet égard, une corporation admissible signifie une corporation dont l'activité principale est l'exploration ou la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion de toute activité ayant trait à l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz naturel, et qui n'est pas contrôlée par une autre personne, directement ou indirectement, qui n'a pas pour activité l'exploration et la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz naturel.

Une société admissible est celle dont toutes les dépenses, lorsqu'elles sont assumées pour des corporations, sont assumées pour des corporations qui sont elles-mêmes des corporations admissibles.

IMPACTS DES MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ MINIÈRE

L'ensemble de ces mesures permettra au secteur minier de bénéficier de 15 500 000 $ pour une pleine année.

PRIVILÈGES FISCAUX S'APPLIQUANT AUX FERMES ET BOISÉS

Depuis l'introduction de la Loi sur la fiscalité municipale, adoptée en 1979, des privilèges fiscaux sont rattachés aux immeubles reconnus comme « fermes et boisés ». Ces privilèges fiscaux ont pour but de favoriser la mise en valeur des fermes et boisés en allégeant la charge fiscale des propriétaires et occupants de tels immeubles. L'administration de ces privilèges fiscaux a été jusqu'ici confiée à deux ministères; soit le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui s'occupe du remboursement partiel de 40% ou 70% des taxes foncières et du coût de certains services municipaux pour les fermes et boisés des seuls producteurs agricoles, tandis que le ministère des Affaires municipales verse les compensations de corporations municipales pour le plafonnement à 375 $ par hectare de la valeur imposable des terres et à 2%, pour le taux d'imposition, sur la valeur foncière imposable des terres, bâtiments et résidences. Il y a donc deux régimes s'appliquant aux propriétaires de boisés, selon qu'ils sont producteurs agricoles ou non.

L'objectif du gouvernement du Québec étant de favoriser davantage le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise, il est devenu impérieux de pallier les effets négatifs de la taxation locale sur le développement de cette industrie. Le régime fiscal actuel accentue le problème de la disponibilité de matière ligneuse dans la mesure où les producteurs forestiers ont moins d'avantages à aménager leurs boisés et ont parfois intérêt à les déboiser pour atténuer leur fardeau fiscal.

Par conséquent, un programme de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers qui correspondra à 85% des taxes payées sur les actifs productifs, à l'exclusion de la résidence, en remplacement du régime actuel qui prévoit des plafonds sur la valeur imposable de 375 $ par hectare et sur le taux d'imposition à 2% de la valeur foncière imposable du boisé est introduit.

Le nouveau régime ne sera accessible qu'aux producteurs forestiers engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat émis à cette fin par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce certificat devra accompagner la demande de remboursement. L'administration et la gestion du programme de remboursement de taxes foncières relèveront du ministère du Revenu.

Le nouveau régime s'appliquera à compter de l'exercice financier municipal 1986 et les producteurs forestiers pourront réclamer leur remboursement de taxes foncières au moment de leur déclaration d'impôt sur le revenu de 1985. Le coût de cette mesure est évalué à 9 000 000 $ par année.

Pour les fermes et boisés des producteurs agricoles, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation examinera la possibilité de revoir le régime actuel sur la base du nouveau programme de remboursement applicable aux producteurs forestiers.

CLARIFICATION DE LA TAXATION MUNICIPALE DES ENTREPRISES

Lors de la réforme de la fiscalité municipale réalisée en 1980, le premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale a été libellé de façon à réduire les exclusions prévues au rôle d'évaluation aux seuls machines, appareils et leurs accessoires utilisés principalement à des fins de production industrielle ou d'exploitation d'une ferme, dans la mesure où ils n'ont pas pour objet d'assurer un service à un terrain ou un bâtiment.

Cependant, l'article 65.1 pose des difficultés d'interprétation, de telle sorte que des municipalités ont porté au rôle d'évaluation imposable des biens que le législateur aurait voulu voir exclus et, des entreprises ont contesté l'élargissement de l'assiette fiscale à certains biens que le législateur voulait voir imposés. Les récentes décisions du bureau de révision de l'évaluation foncière (B.R.E.F.), de même que les représentations faites par les municipalités et les entreprises, ont amené le gouvernement à se pencher sur des propositions visant à solutionner les problèmes d'application de cet article.

Le ministre des Affaires municipales présentera au cours de la présente session un amendement législatif modifiant l'article 65.1 et clarifiant la situation fiscale des entreprises en conformité avec l'esprit de la réforme de 1980.

3. HYDRO-QUÉBEC

La Loi sur Hydro-Québec sera amendée afin de restructurer le capital-actions détenu par le ministre des Finances et de créer une classe d'actions privilégiées. Ces amendements permettront au ministre de vendre une partie des actions privilégiées qu'il détiendra.

Même si cette société d'État bénéficie de l'immunité fiscale, en tant que mandataire de la Couronne, les actions souscrites ou vendues à des personnes autres que le ministre des Finances ne pourront excéder 10 % du capital-actions en circulation de cette société. Cette restriction vise à conserver le caractère non imposable des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec.

Compte tenu de cette restriction et de façon à maximiser le volume possible d'actions pouvant être détenues par des actionnaires privés, il s'avère nécessaire d'augmenter le capital-actions en circulation de la société d'État. La Loi devra ainsi prévoir la transformation des bénéfices non répartis en capital-actions et l'augmentation du capital autorisé d'Hydro-Québec.

Finalement, il importe de souligner que cette opération n'affectera d'aucune manière la situation financière d'Hydro-Québec, y compris les ratios financiers tels le taux de capitalisation et la couverture des intérêts. Ainsi, les dividendes qui devront être versés aux détenteurs d'actions privilégiées réduiront d'autant le dividende que peut recevoir le ministre des Finances en vertu des dispositions de la loi actuelle.

4. CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

Le Discours sur le budget fait état de la création d'un Fonds de développement des ressources à compter de l'année financière 1985-1986. Ce nouveau fonds sera d'abord destiné à recycler l'ensemble des revenus budgétaires du gouvernement reliés à l'exploitation, à la mise en valeur ou à la production dans le secteur des ressources pour les affecter au maintien, au développement et à la transformation du patrimoine québécois de ressources. D'autre part, il permettra de réorienter le produit de la disposition des éléments d'actif détenus par le gouvernement dans des entreprises d'État vers de nouveaux placements effectués dans le secteur des ressources. Les opérations financières du Fonds de développement des ressources auront donc un volet budgétaire et un volet non budgétaire.

Au plan budgétaire, la législation créant le Fonds de développement des ressources viendra étiqueter spécifiquement certains revenus antérieurement destinés au Fonds consolidé du revenu afin qu'ils soient désormais portés au crédit du fonds nouvellement constitué. Ces revenus comprennent, en plus de la totalité des dividendes reçus des sociétés d'État engagées dans le secteur des ressources, ceux qui apparaissent au titre des revenus de « droits et permis », sous les rubriques « ressources forestières », « ressources minières » et « ressources hydrauliques »; ils recouvrent notamment les droits de coupe de bois, ceux relatifs à l'énergie électrique produite et à l'exploitation minière ainsi que ceux sur les profits d'exploitation forestière.

Les dépenses qui pourront émarger au Fonds de développement des ressources seront législativement dévolues aux activités et aux projets de développement dans le secteur des ressources. Les crédits afférents aux activités de dépenses désignées pour être financées par le fonds seront désormais statutaires jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires du fonds qui leur seront allouées, le reste des dépenses devant être pourvu à même des crédits à voter s'il y a lieu. De façon à assurer une allocation optimale des disponibilités du Fonds de développement des ressources entre les divers programmes désignés et un contrôle adéquat sur les sommes en cause, la répartition des revenus portés au fonds qui sera effectuée devra être autorisée par le Conseil du trésor, avec possibilité de rappel et de réallocation des crédits s'il y a lieu.

Quant au volet non budgétaire des opérations du Fonds de développement des ressources, il sera destiné à concrétiser les décisions du gouvernement concernant des placements, prêts ou avances qu'il détient dans ses entreprises. Le produit de la disposition de certains éléments d'actif que détient le gouvernement dans ces entreprises pourra donc être dédié au fonds qui pourra par ailleurs effectuer de nouveaux placements, sous forme de capital-actions, de mises de fonds, de prêts ou d'avances, dans des sociétés en vue de financer des projets reliés au maintien, au développement ou à la transformation des ressources.

Enfin, pour plus de simplicité administrative et en ayant à l'esprit un souci de continuité, c'est-à-dire afin de ne pas modifier la présentation des résultats de l'entité comptable du gouvernement telle que nous la connaissons depuis plusieurs années, les résultats des opérations financières du Fonds de développement des ressources seront présentés de manière consolidée avec ceux des opérations du Fonds consolidé du revenu et du Fonds des services de santé.

5. TAXES SUR LE CAPITAL

CORPORATIONS AGRICOLES

Présentement, une corporation agricole doit payer une taxe de 0,45% de son capital versé. À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, les corporations dont la source principale de revenu est l'agriculture, pourront déduire un montant de 300 000 $ dans le calcul de leur capital versé. Toutefois, pour de telles corporations, en aucun cas la taxe ne pourra être inférieure à 50 $. Dans le cas des corporations dont l'exercice financier chevauche le jour du Discours sur le budget, des mesures transitoires seront introduites pour considérer la période de temps de l'exercice financier écoulée après ce moment.

Les agriculteurs bénéficieront, sur une pleine année, d'une réduction de leur fardeau fiscal de 3 000 000 $.

CORPORATIONS DE RAFFINAGE DE PÉTROLE

Actuellement, toute corporation raffinant du pétrole au Québec ou permettant que ses installations soient utilisées à cette fin doit payer, en plus de la taxe générale sur le capital, une taxe additionnelle égale à 2% de son capital versé. Lorsqu'une telle corporation a aussi un établissement à l'extérieur du Québec, la taxe à payer par la corporation est alors déterminée en fonction de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs. Présentement, cette proportion est déterminée en fonction du revenu brut et des traitements et salaires versés par la corporation au Québec et ailleurs.

Cette taxe ne s'applique pas actuellement aux corporations qui ne raffinent qu'à l'extérieur du Québec mais qui vendent leurs produits au Québec. Ainsi, les corporations de raffinage de pétrole supportent actuellement, pour chaque litre d'essence vendu au Québec, un fardeau fiscal plus lourd si elles raffinent au Québec que si elles raffinent à l'extérieur du Québec.

Afin de mieux répartir le fardeau de cette taxe entre toutes les corporations de raffinage qui vendent du pétrole ou du carburant au Québec, l'application de la taxe sera étendue à toute corporation faisant du raffinage de pétrole à l'extérieur du Québec ou permettant que ses installations hors du Québec soient utilisées à cette fin, ayant un établissement au Québec et y vendant du pétrole ou du carburant visé dans l'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Cette taxe s'appliquera aussi, dorénavant, à toute corporation vendant au Québec les produits mentionnés précédemment et y ayant un établissement, si elle est liée à une corporation raffinant ou permettant que ses installations soient utilisées à cette fin. De plus, la proportion des affaires faites au Québec par rapport à celles faites à l'extérieur sera calculée seulement en fonction des revenus bruts de la corporation faits au Québec par rapport aux revenus bruts totaux de la corporation.

Afin de maintenir constant les revenus du gouvernement provenant de cette taxe en tenant compte de l'élargissement de l'assiette, le taux de la taxe additionnelle sera réduit de 2% à 1% et les déductions actuellement accordées à l'encontre de la taxe continueront de s'appliquer.

Ces mesures auront pour effet de rendre la taxe additionnelle neutre à l'égard des corporations qui raffinent au Québec par rapport à celles qui raffinent à l'extérieur. Elles s'appliqueront aux années d'imposition des corporations commençant après minuit le soir du Discours sur le budget.

6. TAXES À LA CONSOMMATION

TAXE SUR LE TABAC

Le taux de la taxe sur le tabac qui est présentement de 55% sera porté à 60% à compter de minuit le soir du Discours sur le budget. Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de cigarettes, le taux de la taxe est actuellement appliqué sur un prix de vente moyen déterminé de temps à autre sur une cartouche de 200 cigarettes. Dorénavant, ce taux sera appliqué sur un prix de vente moyen d'un paquet de 25 cigarettes. Ce prix est fixé, avant taxe, à minuit le soir du Discours sur le budget, à 1,50 $.

Toute personne qui vend du tabac, des cigares et cigarettes, devra faire un inventaire de ces produits en main à minuit le soir du Discours sur le budget et remettre la taxe applicable selon le nouveau taux et selon le nouveau prix de vente moyen au détail des cigarettes, après déduction de la partie déjà acquittée, en utilisant à cette fin le formulaire fourni par le ministère du Revenu.

Ces modifications représentent une augmentation de 25,0 ¢ par paquet de 25 cigarettes, soit 11,6% du prix de vente aux consommateurs. L'augmentation est de 20,0 ¢ pour un paquet de 20 cigarettes et de 2,01 $ pour une cartouche de 200 cigarettes.

Pour maintenir la contribution servant au financement du déficit olympique à une proportion équivalant à 24,545% des revenus actuels de la taxe sur le tabac, calculée au taux de 55% du prix de vente moyen d'une cartouche de 200 cigarettes, cette contribution sera réduite à 17,974% de la taxe perçue à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures. Toutefois, pour tenir compte d'une somme de 10 000 000 $ recouvrable de Loto Canada en 1985, le taux sera réduit à 16,681% pour la période à compter de minuit le soir du Discours sur le budget jusqu'au 30 avril 1986.

Cette modification de la taxe représente 133 000 000 $ pour l'année financière 1985-1986.

TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

- **Primes d'assurance**

Présentement, la taxe de vente au taux de 9% ne s'applique pas aux primes d'assurance. À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, cette taxe sera applicable aux primes d'assurance payées après ce moment.

Assurance-vie et assurance santé ou intégrité physique

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, toute personne résidant au Québec ou y faisant affaires devra payer la taxe sur les primes qu'elle paiera, après ce moment, à l'égard d'une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré.

Toutefois, dans le cas d'une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs, cette taxe ne s'appliquera qu'à la prime payée à l'égard de l'assurance portant sur la vie, la santé ou l'intégrité physique d'un assuré qui réside au Québec.

De plus, la taxe ne s'appliquera pas à la partie de la prime représentant de l'épargne.

Autres assurances

Dans le cas de toutes les autres assurances, toute personne qui paiera la prime après minuit le soir du Discours sur le budget devra payer la taxe sur la prime attribuable à la réalisation d'un risque au Québec.

Toutefois, dans le cas d'une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs, seule la partie de la prime attribuable à la réalisation d'un risque au Québec sera taxable. Dans ces circonstances, si le risque découle de l'utilisation d'un bien au Québec et ailleurs, la partie imposable de la prime sera calculée en fonction de l'utilisation du bien au Québec. Dans les autres cas, la partie du risque réalisable au Québec sera calculée selon la proportion des affaires faites au Québec.

Pour plus de précision, les primes taxables comprendront, entre autres, celles payées en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, les droits d'assurance payés en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, la partie des sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation automobile relative à l'assurance et perçues par la Régie de l'assurance automobile du Québec ainsi que les primes, cotisations et droits payés en vertu d'une loi canadienne relative à de l'assurance, à l'exclusion de celles versées en regard de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, de la Loi sur l'assurance-récolte, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Par ailleurs, la taxe ne s'appliquera pas aux primes payées par un assureur à un réassureur à l'occasion d'un contrat de réassurance.

Perception de la taxe

Un courtier d'assurance au sens de la Loi sur les courtiers d'assurance, les gouvernements ou l'un de leurs organismes agissant à titre d'assureur, ou un assureur ou un courtier spécial au sens de la Loi sur les assurances, devra percevoir la taxe à titre de mandataire sur la prime qui lui est remise. De plus, l'assureur au sens de la Loi sur les assurances devra percevoir la taxe sur la prime remise à un courtier à l'extérieur du Québec et qui traite avec lui. Toutefois, dans le cas d'une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs, celle-ci devra elle-même remettre la taxe exigible à l'égard de la prime attribuable à la réalisation d'un risque découlant de l'utilisation d'un bien au Québec et ailleurs. Dans ce dernier cas, et à l'occasion où une personne agit à titre de mandataire, la personne devra être enregistrée auprès du ministère du Revenu pour faire la remise de la taxe. Lorsque la taxe n'aura pas été perçue, elle devra être remise directement au Ministre par la personne qui paie la prime.

Cette mesure représente des revenus, pour le gouvernement, de l'ordre de 396 000 000 $ pour l'année financière 1985-1986.

- **Monnaie et timbres de collection**

Actuellement, la taxe de vente au détail ne s'applique pas à l'achat de monnaie et de timbres neufs de collection.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, de tels achats seront taxés. Ainsi, l'exemption qui existe actuellement dans la loi à leur égard sera modifiée pour ne plus être applicable à la monnaie et aux timbres neufs achetés pour un prix supérieur à leur valeur nominale.

Cette mesure représente des revenus supplémentaires de 1 000 000 $ en 1985-1986.

- **Vente et location de films et de cassettes vidéo**

Présentement, les ventes et locations de pellicules cinématographiques et de rubans magnétoscopiques qui supportent un enregistrement visuel sont exemptés de la taxe de vente au détail, peu importe leur utilisation.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, l'exemption de la taxe de vente applicable à ces ventes et locations sera restreinte aux seules ventes et locations pour fins de diffusion publique par un cinéma ou une station de télévision.

Cette modification représente 6 500 000 $ de revenus supplémentaires pour 1985-1986.

- **Nourriture pour animaux d'appartement**

Actuellement, tout achat de denrées alimentaires est exempté de la taxe de vente au détail.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, la taxe de vente au détail sera applicable aux achats de denrées alimentaires destinées à la consommation par des animaux d'appartement.

Cette mesure représente des revenus supplémentaires de 12 000 000 $ pour 1985-1986.

- **Biens destinés à pallier une déficience physique**

Présentement, les achats de prothèses, d'orthèses et, sous réserve de certaines conditions, les achats de biens destinés à pallier une déficience physique, sont exemptés de la taxe de vente au détail.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, ces exemptions à l'égard de ces achats sont élargies aux achats de pièces composantes ou de rechange de ces biens ainsi qu'aux matériaux pour les réparer ou les fabriquer.

En outre, seules les personnes souffrant d'un handicap ou d'une déficience physique, ou leur père, mère ou tuteur peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe de vente au moment de l'achat d'un bien destiné à pallier une déficience physique. Les autres personnes qui se procurent de tels biens pour l'usage d'une personne souffrant d'une telle déficience ou handicap ont, quant à elles, droit au remboursement de la taxe.

Afin de simplifier l'administration de la loi, les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pourront, à compter de minuit le soir du Discours sur le budget, acheter de tels biens en exemption de la taxe au lieu d'obtenir un remboursement après l'achat comme c'est présentement le cas.

- **Biens achetés par des Indiens**

Actuellement, la vente de biens à un Indien effectuée dans une réserve est exemptée de la taxe de vente au détail. Il en est de même pour la vente à un Indien effectuée hors réserve si le bien est livré par le vendeur dans la réserve pour y être consommé ou utilisé par cet Indien.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, l'exemption sera élargie afin de comprendre également les ventes effectuées aux Bandes d'Indiens.

- **Biens importés au Québec pour usage ou consommation**

Actuellement, la valeur taxable des biens en provenance de l'extérieur du Canada, lorsque ces derniers sont apportés au Canada pour usage ou consommation, ne comprend pas la valeur des droits de douane, ni celle de la taxe de vente fédérale, ni les frais de transports et autres frais connexes, lorsqu'ils sont payés directement par le consommateur ou l'usager.

Afin de faire en sorte que les biens en provenance de l'extérieur du Canada bénéficient d'un traitement fiscal équivalent à celui applicable aux biens en provenance du Canada, des modifications seront apportées à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, la valeur taxable d'un bien importé comprendra, peu importe le lieu de l'achat, les droits de douanes et la taxe de vente fédérale payés à l'égard de ce bien, les frais de transports et autres frais connexes. Cette mesure permettra à la taxe d'être neutre à l'égard de l'acquisition de biens en provenance du Canada par rapport à l'acquisition de biens en provenance de l'étranger.

- **Ventes d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes**

Présentement, les ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes, y compris les contenants d'une valeur inférieure à 5 $ dans lesquels ils se trouvent au moment de la vente, sont exemptées de la taxe de vente.

À compter de minuit le soir du Discours sur le budget, seuls les achats de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes, utilisés par une entreprise qui les cultive à des fins de revente, ou utilisés aux seules fins de reboisement, seront exemptés de la taxe.

Cette mesure représente des revenus supplémentaires de l'ordre de 9 000 000 $ pour 1985-1986.

- **Remboursement à l'égard de la taxe de vente fédérale**

Présentement, la taxe s'applique au prix d'achat de biens mobiliers, lequel comprend la taxe de vente fédérale si applicable. En certaines circonstances, la taxe de vente fédérale peut être remboursée à l'acheteur sans qu'il en résulte une diminution de la taxe de vente provinciale exigible.

Pour éviter une discrimination par rapport aux personnes autorisées à acheter en exemption de la taxe de vente fédérale, des modifications seront apportées aux fins de prévoir les remboursements de la taxe payée sur le montant de la taxe de vente fédérale remboursée après minuit le soir du Discours sur le budget.

7. MESURES DIVERSES

- **Intérêt sur emprunt pour l'achat d'une automobile**

Actuellement, un particulier peut déduire, à certaines conditions et selon certains plafonds, dans le calcul de son revenu de charge et d'emploi, l'intérêt qu'il a payé dans l'année sur un emprunt qu'il a fait pour l'achat d'une automobile qu'il utilise dans le cadre de son emploi. Lorsque cet emprunt a été effectué auprès de son employeur et que le taux d'intérêt imputé est moindre que les taux du marché, la différence constitue, pour l'employé, un avantage imposable en vertu d'un emploi.

Toutefois, le particulier qui se voit imposer sur cet avantage réputé ne peut déduire ce montant à titre de frais d'intérêt, comme c'est le cas pour le particulier qui bénéficie d'un tel avantage dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Afin de mieux harmoniser les règles à l'égard des frais d'intérêt déductibles dans le calcul du revenu de charge et d'emploi avec celles du revenu d'entreprise et de bien, des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts, applicables à compter de l'année 1984, afin de considérer comme intérêt payé l'avantage réputé résultant d'un prêt consenti par un employeur à son employé pour l'achat d'une automobile, à un taux d'intérêt réduit.

- **Certains programmes de transfert aux particuliers et la notion de revenu total**

La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, la Loi sur le supplément au revenu de travail, et le décret relatif à Logirente utilisent une notion de « revenu total » qui réfère à la Loi sur les impôts, pour les fins du calcul du revenu des bénéficiaires dont il est tenu compte pour calculer le montant de prestations auquel ils ont droit en vertu de ces programmes. Ce « revenu total » inclut différents montants qui ne reflètent pas vraiment le revenu réel de ces contribuables.

Ainsi, un contribuable qui transfère certains montants d'un régime différé de revenu à un autre, par exemple ses fonds accumulés dans un RER à un REER, pourra voir, de par le fait de ce transfert, son droit à une prestation annulé sans que son revenu réel ait véritablement augmenté.

Afin de corriger cette situation, des modifications seront introduites à ce concept de « revenu total » dans les lois et le décret créant ces programmes.

Ces modifications s'appliqueront, dans le cas du remboursement d'impôt foncier, à l'année d'imposition 1985 et aux années subséquentes, dans le cas du supplément au revenu de travail, aux demandes d'un supplément au revenu de travail pour l'année 1985 et les années subséquentes et, dans le cas de l'allocation au logement du programme Logirente, aux allocations versées à compter de la période commençant le 1er octobre 1985 et se terminant le 30 septembre 1986.

- **Droits payables par les délégations étrangères**

Afin de se conformer à l'esprit des conventions internationales, le gouvernement du Québec a adopté des mesures visant à exempter le personnel accrédité représentant un pays étranger ou un organisme international, du paiement de la taxe de vente ou de la taxe sur les repas et l'hôtellerie. Afin de compléter la reconnaissance des conventions internationales, les délégations étrangères, missions diplomatiques et organismes internationaux accrédités seront exemptés à compter de minuit le soir du Discours sur le budget du paiement des droits d'immatriculation et du paiement des droits d'émission de permis d'alcool.

Cette mesure entrera en vigueur à compter de minuit le soir du Discours sur le budget.

8. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

Le 13 décembre 1984, le ministre des Finances du Canada annonçait par voie de communiqué, conjointement avec le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la prolongation pour une période indéfinie de la possibilité de réclamer un amortissement accéléré à l'égard de certains biens d'équipement de conservation de l'énergie. Ces biens sont ceux compris dans la catégorie 34 de l'« Annexe B » du Règlement sur les impôts, qui ont été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 1er janvier 1985, et qui sont constitués par du matériel de conservation de l'énergie.

Par ailleurs, le 12 février 1985, le ministre du Revenu du Canada annonçait pour sa part que pour les années d'imposition autres que celles ne pouvant faire l'objet d'une réouverture en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un employé pourrait reporter sur les années ultérieures, sous réserve de la limite annuelle par ailleurs applicable, l'excédent d'une contribution à un régime enregistré de pension qu'il n'a pu réclamer en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année.

À l'égard de ces deux mesures, la réglementation et la législation fiscales québécoises seront modifiées afin de mieux harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois. Ces mesures de concordance seront applicables aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que pour les fins de l'impôt fédéral, compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE B

Les perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec

LES PERSPECTIVES À MOYEN TERME DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

INTRODUCTION ..... B - **5**

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME ..... B - **5**

ÉQUILIBRES FINANCIERS À MOYEN TERME ..... B - **6**

- Revenus autonomes ..... B - **6**
- Transferts fédéraux ..... B - **7**
- Dépenses budgétaires ..... B - **8**
- Équilibres financiers ..... B - **10**

INTRODUCTION

Un exercice triennal de prévision des équilibres financiers, bien que lié aux aléas de la conjoncture, permet de dégager, en tenant compte des politiques et des modifications fiscales et budgétaires annoncées dans le présent Discours sur le budget, les perspectives de la situation financière du gouvernement du Québec dans l'hypothèse du maintien de ces politiques au cours de la période.

Après avoir brossé rapidement les prévisions économiques à la base des perspectives financières à moyen terme du gouvernement du Québec, cette annexe passe en revue l'évolution des revenus, des dépenses et des équilibres financiers sur la période 1985-1986 à 1987-1988.

Cet exercice démontre que le gouvernement du Québec a adapté depuis quelques années la gestion de ses finances publiques afin de s'ajuster au ralentissement de la croissance tendancielle qui a caractérisé la plupart des économies occidentales. Cette opération a nécessité depuis 1981-1982 un effort important de rationalisation des dépenses; celui-ci devra se maintenir au cours de la période de prévision afin de poursuivre l'objectif du gouvernement de réduire son déficit, dans le but d'aligner la croissance de sa dette sur celle de la richesse nationale et de contenir les emprunts du secteur public au niveau de ses investissements, comme ce fut d'ailleurs le cas en 1984-1985.

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME

Les perspectives économiques du Québec au cours des trois prochaines années seront fortement tributaires de la croissance de ses principaux partenaires commerciaux. De fait, plus de 40% de la production québécoise est écoulée sur les marchés extérieurs, notamment aux États-Unis et dans les autres provinces canadiennes.

En 1983 et 1984, le redressement de la production s'est effectué à une cadence nettement plus rapide au Québec que dans l'ensemble du Canada. Au cours des prochaines années, le gouvernement du Québec injectera directement des sommes importantes dans l'économie, par son Plan d'action afin d'intensifier la relance de l'économie: 354 000 000 $ en 1985-1986, 462 000 000 $ en 1986-1987 et 501 000 000 $ en 1987-1988. À cette somme s'ajoute l'effet de l'augmentation des dépenses effectuées par d'autres agents économiques dans le cadre de ce plan. Il faut ajouter également à cela l'effet structurant de l'ensemble des mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget pour assurer la croissance de l'entreprise et pour rendre la fiscalité québécoise plus concurrentielle. Par ailleurs, les bénéfices associés aux développements de nature structurelle des dernières années se matérialiseront progressivement: réalignement de la production en faveur des industries à potentiel de croissance élevé et à forte productivité, modernisation des industries telles les pâtes et papiers et l'aluminium et accroissement marqué de la pénétration sur les marchés étrangers par de nombreuses entreprises manufacturières.

Ces facteurs permettent d'anticiper la poursuite de l'expansion économique du Québec au cours des prochaines années. Cependant, la croissance économique sera influencée par certains déséquilibres dont, entre autres, l'ampleur des déficits budgétaires aux États-Unis et au Canada et le niveau élevé des taux d'intérêt réels. En conséquence, la croissance économique à moyen terme sera plutôt modérée.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution anticipée des principaux indicateurs économiques du Québec.

Tableau B-1
PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME AU QUÉBEC

	1979-1983	1984-1988		
		Ensemble de la période	1984 et 1985	1986-1988
	(taux de croissance annuel moyen en pourcentage au cours de la période)			
Produit intérieur brut	9,9	6,3	7,4	5,6
Produit intérieur réel	0,8	2,9	3,6	2,5
Prix à la consommation	9,7	3,7	4,3	3,4
Salaire hebdomadaire moyen	9,1	3,9	3,9	4,0
Salaires et traitements	9,2	5,7	6,3	5,3
Ventes au détail	8,4	6,2	8,4	4,8
Emploi	0,9	2,0	2,6	1,6
Taux de chômage*	11,5	12,4	12,6	12,3

* Niveau en pourcentage

L'examen des facteurs de croissance de l'économie québécoise fait ressortir que sa progression au cours de la seconde moitié des années quatre-vingt sera largement tributaire du dynamisme de ses exportations. Il faut toutefois signaler à cet égard que la contribution effective du commerce extérieur à la croissance économique du Québec pourrait être modifiée selon les résultats des discussions entre le Canada et les États-Unis sur le libre-échange, les tendances accrues au protectionnisme dans plusieurs pays et enfin les décisions qui seront prises concernant les quotas protégeant les secteurs du vêtement et de la chaussure.

La demande intérieure devrait progresser à un rythme plutôt modéré, reflétant surtout l'hypothèse du maintien des taux d'intérêt réel à un niveau historiquement élevé. Le taux de croissance moyen de la production au Québec devrait dans ce contexte s'établir autour de 2,5% entre 1985 et 1988, soit à un rythme similaire à celui de l'ensemble du Canada. En raison des gains de productivité, la progression de l'emploi atteindrait en moyenne 1,6% au cours de la période. Compte tenu de l'augmentation des prix, le produit intérieur brut au Québec se situerait autour de 123 000 000 000 $ en 1988 en comparaison de 98 000 000 000 $ en 1984.

ÉQUILIBRES FINANCIERS À MOYEN TERME

Revenus autonomes

L'évolution des revenus autonomes du gouvernement du Québec est conditionnée non seulement par la configuration des sources de croissance de l'économie, mais également par les modifications apportées à la structure fiscale. C'est pourquoi il n'existe pas de relation précise et constante dans le temps entre l'évolution des revenus autonomes et celle du produit intérieur brut nominal.

Néanmoins, on peut remarquer qu'à partir de 1982-1983, la croissance moyenne des revenus autonomes est plus modérée que celle enregistrée depuis la fin des années soixante-dix. Ce ralentissement coïncide avec la progression relativement plus lente du produit intérieur brut nominal suite, principalement, à la décélération des pressions inflationnistes.

Tableau B-2
ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES EN COMPARAISON AVEC LE PIB
(en millions de dollars)

	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Revenus autonomes	7 155	8 009	8 566	9 453	10 722	12 910	13 918	15 074	15 947	17 635	18 959	20 124
Variation en %	16,8	11,9	7,0	10,4	13,4	20,4	7,8	8,3	5,8	10,6	7,5	6,1
Transferts fédéraux	2 561	3 136	3 333	3 824	3 972	4 572	5 292	6 337	6 393	6 520	6 561	6 951
Variation en %	13,6	22,5	6,3	14,7	3,9	15,1	15,7	19,7	0,9	2,0	0,6	5,9
Revenus budgétaires	9 716	11 145	11 899	13 277	14 694	17 482	19 210	21 411	22 340	24 155	25 520	27 075
Variation en %	15,9	14,7	6,8	11,6	10,7	19,0	9,9	11,5	4,3	8,1	5,7	6,1
Progression du PIB en %[1]	17,5	8,4	11,8	11,4	11,6	13,8	5,0	7,6	8,4	6,3	5,0	5,3

(1) Pour l'année civile terminée trois mois avant la fin de l'exercice considéré

En 1984-1985, la croissance des revenus autonomes n'a atteint que 5,8%. Ce faible taux de croissance résulte entre autres de l'impact sur une pleine année de la réduction du taux de la taxe sur les carburants de 40% à 30% et de l'effet sur l'impôt sur le revenu des particuliers d'un niveau de croissance des salaires moyens pour l'ensemble des industries inférieur à celui des prix à la consommation. Le rétablissement, dans les années subséquentes, d'un taux de croissance des salaires moyens équivalent ou supérieur à celui de l'indice des prix à la consommation, combiné aux mesures fiscales annoncées dans le présent budget, contribue au retour d'un rythme de progression des revenus autonomes supérieur à celui du produit intérieur brut nominal à compter de 1985-1986.

Transferts fédéraux

Les revenus de transferts fédéraux connaissent une évolution relativement irrégulière causée en bonne partie par le processus de rajustement à l'égard des années antérieures. Les données sur la population, le PNB et l'impôt fédéral de base sont en effet révisées régulièrement, ce qui implique des rajustements des paiements aux titres, notamment, des programmes de péréquation et du financement des programmes établis. Nonobstant ces rajustements, on remarque au tableau suivant qu'il subsiste malgré tout des changements relativement importants dans l'évolution des transferts fédéraux. Ceux-ci s'expliquent principalement par l'évolution des variables économiques et par la mécanique même du calcul des transferts fédéraux.

Tableau B-3
ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX
(en millions de dollars)

	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Transferts attribuables à l'année courante —						
Base d'exercice	5 356	6 030	6 250	6 423	6 618	6 953
Variation (%)	11,7	12,6	3,7	2,8	3,0	5,1
Rajustements à l'égard des années antérieures	−64	+307	+143	+97	−57	−2
Revenus de transferts						
Base de caisse	5 292	6 337	6 393	6 520	6 561	6 951
Variation (%)	15,7	19,7	0,9	2,0	0,6	5,9

Il est prévu que les transferts fédéraux attribuables à l'année courante continueront de subir un net ralentissement au cours des prochaines années. D'un taux de croissance de 12,6% en 1983-1984, ils ne croîtront qu'autour de 3,0% en 1985-1986 et 1986-1987. Cette évolution reflète le ralentissement de la croissance nominale de l'économie mais est aussi causée en bonne partie par la chute importante des droits de péréquation. L'annexe III au Discours sur le budget fait largement état du problème relié à ce programme de transfert. Il est prévu qu'en 1985-1986, les droits de péréquation chuteront de 6,0%, suite à l'expiration de la garantie transitoire de péréquation. N'eût été du paiement arbitraire de 110 000 000 $ accordé récemment par le gouvernement fédéral, cette baisse aurait été de 9,5%. En fait, le gouvernement fédéral n'a comblé que 38% de la diminution des droits de péréquation en 1985-1986.

En 1986-1987, l'augmentation de 3,0% de l'ensemble des transferts fédéraux doit être mise en parallèle avec les droits de péréquation qui ne devraient croître que de 0,6%. À l'égard de la prévision de 1987-1988, puisqu'on ne peut anticiper les résultats de la négociation des prochains arrangements fiscaux 1987-1992, la présente prévision mécanique postule la reconduction des arrangements fiscaux actuels.

Dépenses budgétaires

L'évolution des dépenses budgétaires du gouvernement du Québec au cours des dix dernières années se divise en deux périodes distinctes, que le graphique B-1 illustre bien. Jusqu'en 1982-1983, l'expansion des dépenses budgétaires a été définitivement plus rapide que celle de l'économie. Ainsi, la part des dépenses dans le PIB, qui atteignait 21,4% en 1974-1975, en atteignait 23,0% dès 1976-1977 et l'augmentation se poursuivit jusqu'en 1982-1983 pour atteindre 26,5%. De fait, le taux de croissance des dépenses au cours de cette période a été supérieur à celui du PIB pour toutes les années sauf deux.

En 1981-1982, pour s'adapter à une conjoncture économique différente, débute une nouvelle période dans la façon de gérer les finances publiques dont le véritable effet se fait sentir à partir de 1982-1983. En premier lieu, des programmes successifs de compression de dépenses de 840 000 000 $, 670 000 000 $, 410 000 000 $, 220 000 000 $, et 370 000 000 $ ont été mis sur pied de 1981-1982 à 1985-1986. À ces programmes s'est ajoutée une politique de rémunération des employés des secteurs public et parapublic plus restrictive qui, après avoir réduit de façon significative l'écart existant entre le secteur privé et le secteur public, a stabilisé la croissance des échelles de salaire au taux d'inflation moins 1,5%. Cet effort de rationalisation des dépenses a permis de dégager des ressources pour aiguillonner la relance de l'économie et pour entreprendre de nouvelles initiatives; le coût des activités mises en place depuis 1983-1984 à cet égard s'établit d'ailleurs à 1 200 000 000 $ en 1985-1986. Ainsi, il a été possible de restreindre les dépenses budgétaires à un taux de croissance inférieur à l'augmentation de la richesse mesurée par le PIB.

On voit donc, au graphique B-1, la courbe représentant le rapport des dépenses au PIB arrêter sa progression ascendante en 1982-1983 pour se stabiliser et diminuer par la suite. Le mouvement est particulièrement évident lorsqu'on examine la courbe pointillée, qui redresse les données pour tenir compte de l'effet de l'anticipation en 1983-1984 de dépenses qui auraient été autrement payables au cours des exercices subséquents.

GRAPHIQUE B-1
PART DES DÉPENSES DANS LE PIB
(en pourcentage)

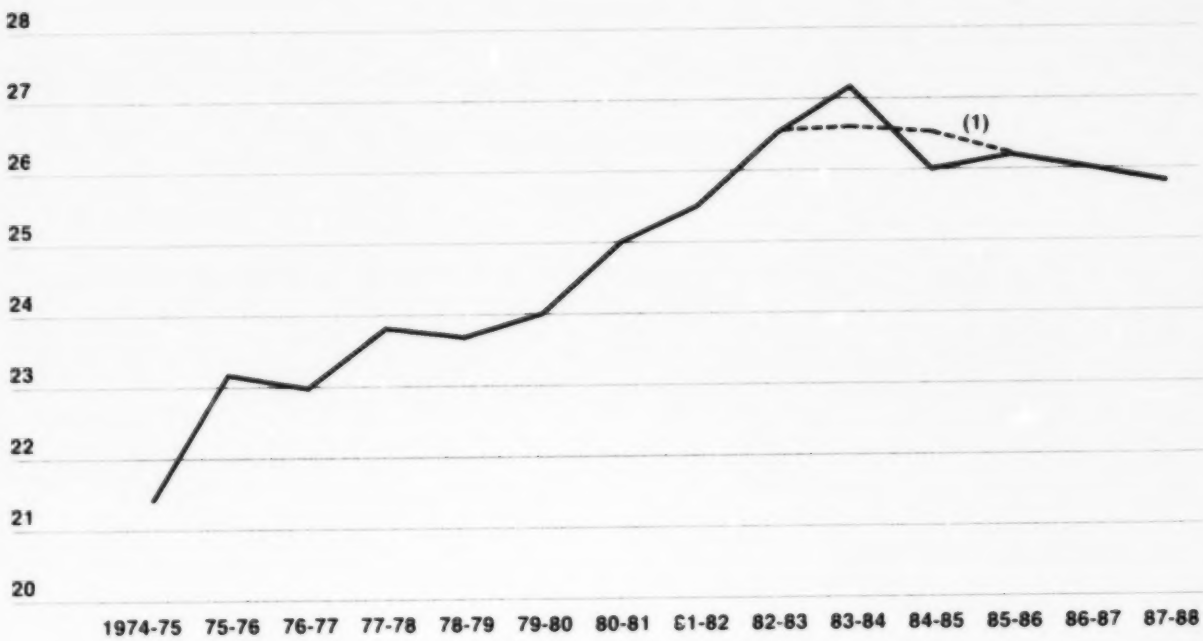

(1) DONNEES AJUSTEES POUR TENIR COMPTE DE L'ANTICIPATION DE DEPENSES EN 1983-1984

Tableau B-4
COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES AVEC CERTAINS INDICATEURS ÉCONOMIQUES
(en millions de dollars)

	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Dépenses budgétaires sans anticipation de dépenses	7 587	9 229	10 717	12 045	13 387	15 110	17 592	20 393	22 259	24 093	25 937	27 255	28 495	29 780
Variation en %	26.0	21.6	16.1	12.4	11.1	12.9	16.4	15.9	9.2	8.2	7.7	5.1	4.5	4.5
Anticipation en 1983-1984 de dépenses autrement payables dans les années subséquentes										431	(422)	(5)	(5)	
Dépenses totales (en millions de $)	7 587	9 229	10 717	12 045	13 387	15 110	17 592	20 393	22 259	24 524	25 515	27 250	28 490	29 780
Variation en %	26.0	21.6	16.1	12.4	11.1	12.9	16.4	15.9	9.2	10.2	4.0	6.8	4.6	4.5
Taux de croissance du PIB en %*	18.1	12.1	17.5	8.4	11.8	11.4	11.6	13.8	5.0	7.6	8.4	6.3	5.0	5.3
Taux d'inflation au Canada en %*	10.9	10.8	7.5	8.0	8.9	9.2	10.2	12.5	10.8	5.8	4.4	4.1	3.1	3.2

* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière

Au cours des prochaines années, le gouvernement a l'intention de poursuivre l'effort de rationalisation des dépenses, tout en continuant de soutenir l'économie. Malgré l'ajout de nouvelles initiatives en 1985-1986 d'un montant récurrent de 152 000 000 $, le taux de croissance prévu des dépenses budgétaires demeurera inférieur à la croissance du produit intérieur brut. Ainsi, la part des dépenses dans le PIB, après avoir atteint un sommet de 27,1% en 1983-1984 diminuera à 25,8% en 1987-1988.

L'objectif de diminution de la part des dépenses dans le PIB est une tâche d'autant plus contraignante que les coûts de certains programmes continuent de croître à un rythme plus rapide que celui du produit intérieur brut sur l'horizon de prévision. C'est le cas notamment du service de la dette publique, des contributions du gouvernement à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public et du programme d'assurance-maladie.

Équilibres financiers

Sur la base des projections décrites précédemment, le tableau suivant présente l'évolution des équilibres financiers.

Tableau B-5
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ÉTAT SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES(1)
(en milliards de dollars)

	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Opérations budgétaires							
— Revenus	17,5	19,2	21,4	22,3	24,2	25,5	27,1
— Dépenses	−20,4	−22,3	−24,5	−25,5	−27,3	−28,5	−29,8
Déficit	− 2,9	− 3,0	− 3,1	− 3,2	− 3,1	− 3,0	− 2,7
Solde des opérations non budgétaires	0,8	0,8	0,9	1,2	1,5	1,4	1,3
Besoins financiers nets	− 2,1	− 2,2	− 2,2	− 2,0	− 1,6	− 1,6	−1,4

N.B.: Un signe (−) signifie un besoin de financement et un signe (+) indique une source de financement.
(1) Données arrondies

On voit qu'au cours des dernières années, le gouvernement s'est conformé à l'objectif de stabiliser le niveau de son déficit et de ses besoins financiers nets. Cependant, les besoins d'emprunt qui en ont découlé n'en ont pas moins entraîné un accroissement du poids total de la dette du gouvernement dans l'économie et de la part du budget allouée au service de la dette publique.

Dans ce contexte, l'objectif du gouvernement au cours des prochaines années est de réduire le déficit budgétaire pour stabiliser les indicateurs d'endettement et pour contenir les emprunts du secteur public québécois au niveau de ses investissements. Cet effort de réduction du déficit se traduit par une diminution de son importance relative dans l'économie, qui passe de 3,2 pour cent en 1984-1985 à 2,3 pour cent en 1987-1988.

Quant aux besoins financiers nets, ils baisseront de façon sensible sur l'horizon de prévision pour se situer autour de 1 400 000 000 $ en 1987-1988, comparativement à 2 000 000 000 $ en 1984-1985. La baisse est attribuable principalement à la réduction prévue du déficit, mais elle découle aussi d'un solde des opérations non budgétaires plus élevé sur l'horizon de prévision, en raison d'une part de la croissance régulière du surplus du compte des régimes de retraite, et d'autre part de remboursements, particulièrement importants en 1985-1986, par certaines sociétés d'État de prêts ou avances leur ayant été consentis par le gouvernement au cours des années antérieures.

Tel que l'illustrent les graphiques B-2 et B-3 et le tableau B-6, l'évolution prévue des équilibres financiers du gouvernement du Québec se traduira à moyen terme par une diminution appréciable des rapports du déficit et des besoins financiers nets en pourcentage du PIB. En conséquence la dette directe du gouvernement du Québec croîtra de façon beaucoup plus modérée en regard du PIB, pour s'aligner sur son évolution en 1987-1988.

GRAPHIQUE B-2
DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS EN POURCENTAGE DU PIB

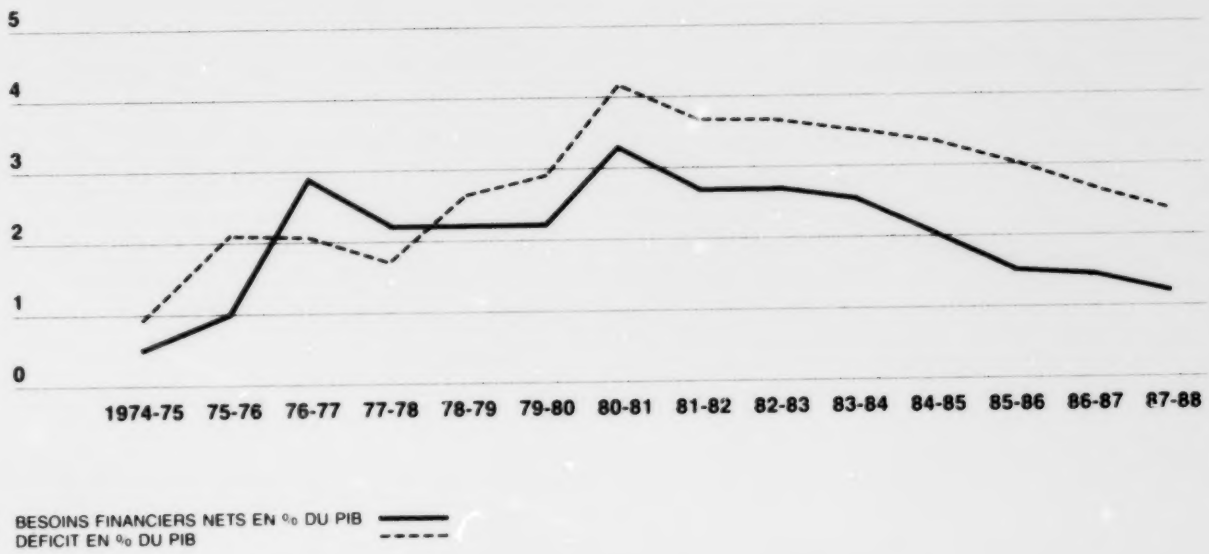

Tableau B-6
DÉFICIT ET BESOINS FINANCIERS NETS EN POURCENTAGE DU PIB

	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Déficit/PIB	0.9	2.1	2.1	1.8	2.6	2.9	4.1	3.6	3.6	3.4	3.2	3.0	2.7	2.3
Besoins financiers nets/PIB	0.5	1.0	2.9	2.3	2.2	2.2	3.3	2.7	2.7	2.5	2.0	1.5	1.4	1.2

GRAPHIQUE B-3
RAPPORT DE LA DETTE DIRECTE AU PIB
(en pourcentage)

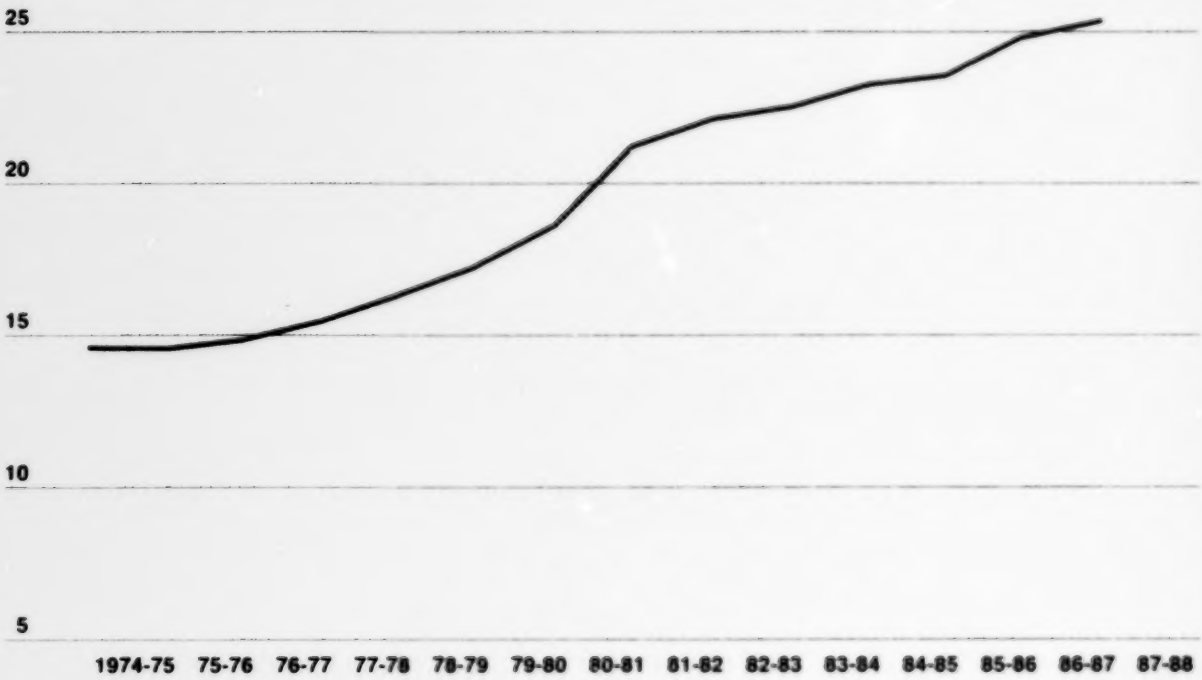

NOTE CE RAPPORT EST CALCULÉ EN DIVISANT LA DETTE AU 31 MARS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE CONSIDÉRÉE DU GOUVERNEMENT PAR LE PIB DE L'ANNÉE CIVILE EN COURS